

CONTRÔLE DES FINANCES

www.jura.ch/cfi

2, rue de l'Avenir
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 71 00
f +41 32 420 71 01
secr.cfi@jura.ch

Rapport annuel

2013

Rapport d'activité du Contrôle des finances en 2013 destiné au Parlement et au Gouvernement

Monsieur le Président du Parlement,
Monsieur le Président du Gouvernement,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après le rapport d'activité du Contrôle des finances de l'année écoulée, conformément aux articles 41, alinéa 5, de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9.12.98 (LOP; RSJU 171.21) et 80, alinéa 2, de la loi sur les finances cantonales (LFin; RSJU 611).

Il donne des renseignements sur nos constatations et recommandations les plus importantes, les cas en suspens et les motifs de leur retard.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Contrôleur général des finances :
Maurice Brêchet

Delémont, mars 2014

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. <u>INTRODUCTION</u>	5
2. <u>GENERALITES</u>	
2.1 Classification des unités administratives (UA)	7
2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée	7
2.3 Rapports de contrôle	
2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la LFin	8
2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffres 1 et 2, de la LFin	9
2.3.3 Rapports relevant de l'article 78, chiffre 2, de la LFin	9
2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)	9
2.5 Déclaration d'intégralité	10
2.6 Contrôle interne	10
3. <u>MANDATS ...</u>	
3.1 ... du Gouvernement	11
3.2 ... du Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (DSA)	12
3.3 ... du Département de l'Economie et de la Coopération (DEC)	14
3.4 ... de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)	16
3.5 ... du Service des arts et métiers suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)	16

4. <u>L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES ...</u>	
4.1 ... au Gouvernement	17
4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)	17
4.3 ... au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (DSA)	18
4.4 ... au Département de l'Economie et de la Coopération (DEC)	33
4.5 ... au Département de l'Environnement et de l'Equipement (DEE)	38
4.6 ... au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS)	64
4.7 ... au Département des Finances, de la Justice et de la Police (DFJP)	75
5. <u>AUTRES TACHES</u>	
5.1 Les tâches administratives	91
5.2 L'audit informatique	91
5.3 La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération	93
5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle	94
6. <u>INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI</u>	95
7. <u>CONCLUSIONS</u>	95

1. INTRODUCTION

Le nombre de révisions effectuées en 2013, soit 75, est en légère diminution par rapport à la moyenne des dernières années. Par ailleurs, le nombre de révisions ordinaires aurait pu être plus élevé mais 115 jours de vérification et d'analyses ont été consacrés aux mandats d'audits sollicités par le Gouvernement et surtout par deux Départements, ce qui a naturellement modifié notre plan de travail. Parallèlement à cela, le CFI a pris un peu de retard car le nombre d'unités administratives (UA) n'ayant pas été révisées depuis 3 ans et plus a augmenté en une année, puisqu'il a passé de trois à fin 2012 à neuf au 31.12.2013 (voir annexe 1a). Il y a également lieu de souligner que le nombre de grandes UA à réviser en 2014 est également plus important qu'auparavant et que le retard accumulé au niveau des révisions extérieures est aussi en augmentation (voir annexe 3) par rapport à la fin de 2012.

Ce constat général peut s'expliquer par différentes raisons :

- départ d'une inspectrice : poste vacant pendant 4 mois et mise au courant de la nouvelle collaboratrice (voir ch. 6 du présent rapport)
- absences non prévues (accident, congé parental)
- dossiers plus gourmands en temps vu les incidences (SAS+ ARPA - voir pages 18-26 / SDI - voir pages 42-63 / SAP - voir pages 71-74)
- expertises pour la Justice (voir pages 9+19 et suivantes) et autres révisions facturées en légère augmentation (y compris pour l'A16)

Pour toutes ces raisons, le rythme des "tournus des contrôles" a été ralenti en 2013. Rappelons que l'un de nos objectifs de législature consiste précisément à réviser les différentes entités selon un "tournus" de 3 ans et même 2 ans pour les secteurs présentant un risque plus élevé. A noter que le léger retard que nous avons pris en 2013 risque encore de s'accroître en 2014 (départ annoncé d'une employée + congé maternité + investissement en temps pour une nouvelle obligation fédérale relative à l'IFD [voir ch.5.3 ci-après] + temps consacré par le soussigné pour OPTIMA). Toutefois, nous allons essayer de limiter au maximum ce retard prévisible pour 2014.

La répartition entre révision internes et externes pour 2013 se décompose ainsi :

- | | |
|--|------|
| - contrôle des unités administratives (UA) | 63 % |
| - contrôles externes (institutions, EMS, fondations) | 37 % |

Il faut se montrer prudent quant à l'interprétation des chiffres précités car ils ne reflètent pas le nombre de jours affectés à ces révisions.

Le volume des problèmes soulevés en 2013 est aussi conséquent qu'en 2012, tant au niveau du nombre des recommandations (à savoir 132) qu'en ce qui concerne leur degré d'importance. Ce constat explique notamment l'ampleur du présent rapport d'activité. Relevons encore que les **132** recommandations émises en 2013 se répartissent ainsi :

95	proviennent de vérifications orientées résultat (reflets des faits économiques dans les comptes présentés)
<u>37</u>	découlent d'audits de processus de gestion
132	recommandations
====	

A l'instar des années précédentes, le détail de ces 132 recommandations peut être fourni par groupe comptable. En effet, notre application informatique sur la gestion des notes de révision et de ces recommandations formulées au travers de nos 75 rapports fait ressortir la

ventilation suivante :

• Bilan	38	
• Fonctionnement	75	
• Investissements	<u>19</u>	
	132	recommandations
	===	

Signalons encore que le nombre de recommandations 2013, qui est proche de celui des deux années précédentes, est réjouissant par rapport à la législature antérieure (220 en 2008 par exemple). Ce constat de recommandations en baisse est vraisemblablement le fruit des améliorations que nous avons apportées conjointement avec les services dans la gestion de leur secteur. Autre signe encourageant, seuls 33 des 75 rapports établis comportent des recommandations, dont certains n'en contiennent qu'une seule. Ainsi, le ratio des rapports exempts de toute recommandation est stable par rapport à 2012.

Parallèlement, le nombre de recommandations 2013 en attente est dans la moyenne des dernières années, soit 19 à fin 2013 contre 15 pour celles de 2012. Stabilité également pour les recommandations encore en suspens à ce jour concernant nos audits 2012. Il en subsiste encore 2 qui sont dans l'attente d'une régularisation et qui concernent une UA pour laquelle une révision est planifiée en 2014. Nous aurons donc l'occasion de faire le point ces prochains temps sur ces 2 recommandations avec le responsable concerné.

En application de l'article 76 de la LFin (RSJU 611), les résultats détaillés de nos investigations ont fait l'objet d'entretiens finaux avec le-s responsable-s des organes contrôlés et ont été consignés, par écrit, dans des rapports émis conformément à l'article 77/1 de la LFin. Dans la grande majorité des cas, le CFI a pu attester la bonne gestion ainsi que l'exécution diligente, professionnelle et économe des tâches. Toutefois, un rapport a fait l'objet en 2013 de l'application de l'article 78/2 de LFin (RSJU 611) qui prévoit que lorsque le CFI découvre des irrégularités susceptibles de poursuites pénales, il en informe le Ministère public, le Parlement (par la Commission de gestion et des finances) et le Gouvernement. Des détournements ont malheureusement été constatés le 24.6.2013 au Service de l'action sociale (SAS). Le même jour, les instances précitées étaient informées de ces irrégularités alors que l'employé indélicat reconnaissait les faits et quittait le SAS après avoir rendu ses clefs (voir pages 18 et suivantes du présent rapport).

Même si le CFI n'a pas pour objectif premier la réalisation d'économies, ses contrôles ont à nouveau permis d'en réaliser, voir notamment :

a) SSA / ch.1	page 18	b) SRH / ch.3	page 27
c) AJAM	page 30	d) ECR / ch.1	page 33
e) SEN / ch.1 + 4 + 6	page 64	f) SAP	page 71

Notre véritable mission est de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion financière de l'administration, de les prévenir et de conseiller les responsables. Nos rapports, accompagnés des prises de position intégrales des organes contrôlés, ont tous été transmis au Président de la Commission de gestion et des finances (CGF), au Président du Gouvernement et au Chef du Département des Finances, en application de l'article 77/2 de la LFin.

En ce qui concerne les informations transmises aux membres de la CGF, nous avons maintenu le système de la "fiche-résumé" pour les recommandations les plus significatives. Cette fiche accompagne les rapports spécifiques transmis conformément à l'article 77/2 LFin, lorsque nous estimons que certains problèmes méritent d'être relevés. Elle est ensuite reprise "in extenso" dans le présent rapport d'activité.

2. GENERALITES

2.1 Classification des unités administratives (UA)

Quatre modifications à signaler :

A) créations

- ° Protection des données et à la transparence
- ° Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

B) suppressions

--

C) modifications de libellés

Les activités des nouveaux Services de développement territorial et des infrastructures, tous deux issus de la réforme menée au sein du Département de l'Environnement et de l'Équipement, ont pris effet au 1.7.2013. Le Parlement a adopté cette réforme en 2012. Pour rappel, les principaux changements sont la création d'un Service du développement territorial (SDT), regroupant les anciens Services de l'aménagement du territoire et celui des transports et de l'énergie, et d'un Service des infrastructures (SIN) composé des anciens Services des ponts et chaussées et des constructions et des domaines. Malgré ces changements, la numérotation comptable pour les entités précitées est restée la même qu'en 2012.

2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée

La présentation statistique de l'état des révisions à fin 2013 figure à l'annexe N° 1a).

Le détail des 75 révisions 2013 est décrit à l'annexe N° 2. Suite à diverses discussions quant au contenu du rapport d'activité convenu avec la CGF, une présentation :

- des rapports présentant des particularités ayant fait l'objet d'une "fiche-résumé" et simplifiée, pour ce qui concerne les rapports ne débouchant sur aucune recommandation significative ou mieux encore pour ceux qui sont exempts de remarques (voir colonne "rien à signaler..." de l'annexe 2),

est conçue comme précédemment.

Le nombre de contrôles effectués par rapport au nombre d'unités administratives (UA) ne reflète en aucun cas l'importance du travail réalisé. Il démontre cependant que :

- pour ce qui concerne les UA, il n'y a plus, à fin 2013, de service/office dont le dernier passage du CFI remonte à quatre ans et plus (voir annexe 1b); néanmoins, il y a 9 UA où le dernier rapport date de 2011 (contre 3 pour 2010 à fin 2012);
- au niveau des contrôles extérieurs, le retard s'est également accentué puis que 6 entités n'ont plus été révisées depuis 4 ans et 5 depuis 3 ans;

- les mandats spécifiques de la Confédération, pour le contrôle des travaux de l'A16 et la comptabilité financière, absorbent pratiquement l'équivalent d'une année de travail pour une personne (1 EPT) :

Signalons une légère augmentation des ressources consacrées à ce secteur en 2013, ce qui a par conséquent généré une petite hausse des recettes par rapport à l'année précédente : recettes 2013 Fr. 81'964.95 / recettes 2012 Fr. 72'848.55. Cette augmentation provient des travaux d'analyses dans le cadre de la Section archéologie et paléontologie (voir pages 71 à 74 du présent résumé) et de l'audit conjoint avec l'OFROU concernant certaines répartitions de coûts entre la route nationale et les tiers.

- les mandats particuliers du Gouvernement et d'autres entités (voir ch. 3 ci-après) correspondent à un engagement important (115 jours / environ 0,5 EPT).

Les comptes de l'année 2012 ont généralement servi de base de révision. Dans des cas particuliers, les comptes de l'année en cours ou des années précédentes ont également été examinés.

Les opérations de contrôle concernent notamment :

- ◆ le respect et l'application des dispositions légales et en particulier la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et les autres prescriptions légales en matière de gestion administrative et financière;
- ◆ la vérification des avoirs en caisse - ccp - banques - c/c Etat - débiteurs;
- ◆ la gestion des arrérages, des éliminations de créances et des rachats d'actes de défaut de biens;
- ◆ l'état et la valeur des immobilisations;
- ◆ l'endettement et les modes de financement;
- ◆ les fonds spéciaux;
- ◆ l'examen des comptes de fonctionnement et d'investissements.

2.3 Rapports de contrôle

2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Ces rapports ont été adressés aux chefs des départements et aux chefs des services concernés, respectivement aux présidents des conseils d'administration ou des commissions de gestion et aux directions de l'entité contrôlée.

Ces rapports décrivent la matière examinée, relèvent les insuffisances constatées et les corrections à apporter.

2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffre 1 (manquements graves) de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Aucun rapport en 2013.

2.3.3 Rapports relevant de l'article 78, chiffre 2 (information au Procureur général et aux autorités compétentes concernant des irrégularités) de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Un problème assez conséquent de malversations a été découvert dans le domaine de la LAVI (aide aux victimes d'infraction).

Conformément à l'article 78, alinéa 2 de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611), une information a été transmise le 24.6.2013 à une Procureure du Ministère public, au Président CGF, au Président du Gouvernement, au Chef du Département des Finances et au Chef du Département concerné.

D'autres informations complémentaires à ce propos figurent dans le présent résumé (voir pages 18 à 22). A noter qu'à la fin de 2013, le dossier pénal a été transmis au Tribunal de première instance par le Ministère public.

2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)

Dans le cadre de la mise en application des articles 67, alinéa 4, et 77, alinéa 2, de la LFin (RSJU 611), nous avons adressé plusieurs séries de rapports, soit les 10.4, 17.7, 23.12.2013, 5.2.2014 ainsi qu'en mars 2014 pour les tous derniers rapports relatifs à 2013.

Ils ont été présentés par le Président de la CGF et commentés par le CFI lors des séances de cette commission les 10.4, 18.9.2013 ainsi que les 5.2 et 5.3.2014.

Comme pour les années précédentes, les rapports présentant des particularités ont fait l'objet d'une "fiche-résumé" distribuée à chaque membre de la CGF.

Cette procédure semble convenir aux membres de la CGF. Elle répond, en tout cas, au but proposé par le CFI, à savoir la mise à disposition de l'information et le renforcement de la transparence.

2.5 Déclaration d'intégralité

Les directives gouvernementales du 15.12.2009 relatives à la déclaration d'intégralité ont été appliquées pour la quatrième fois lors du bouclage des comptes 2013.

Les quelques modifications apportées en novembre 2011 à la formule que chaque responsable d'unité administrative (U.A.) doit compléter et signer ont été comprises et n'ont plus débouchées sur des situations spécifiques comme lors du lancement du processus.

Nous observons, jusqu'au bouclage 2013, que les principes prévus et les modalités mis en évidence sur ce document ont bien été agréés par les différentes entités concernées, ce qui a débouché sur certains automatismes, voire un rituel à ce propos.

A l'instar des années précédentes, la Trésorerie générale (TRG) a rappelé aux U.A., dans le cadre des directives du bouclage des comptes 2013, quelques règles à observer comme par exemple l'utilisation de la formule idoine (version 2012), le délai du 21.2.2014 pour retourner le document précité, etc.

Le constat relatif au respect de la directive gouvernementale précitée et au retour des formules de déclaration d'intégralité, signées par les UA pour le bouclage des comptes 2013, est très réjouissant puisque tous ces documents sont rentrés pratiquement dans les délais. Quelques compléments seront encore développés par le CFI dans le rapport relatif au Bilan RCJU au 31.12.2013 qui accompagnera le détail des comptes 2013.

2.6 Contrôle interne

Dans le cadre du projet de la modification de la Loi sur les finances, le CFI a proposé en 2011 à TRG et JUR de prévoir les principes du système de contrôle interne (SCI) qui ressortent des articles 68 et 69 de la loi modèle annexée au MCH2. A noter que le DFJP et la CGF ont été informés de la position du CFI à ce propos. Relevons notamment deux principes qui ressortent d'alinéas des deux articles précités :

- Article 68, alinéa 1 :

Le Conseil d'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

- Article 69, alinéa 2 :

Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leur domaine de compétence.

Signalons encore en guise de rappel de la définition du SCI que la notion de contrôle interne désigne l'ensemble des activités, méthodes et mesures (mesures de contrôle) ordonnées par la direction / l'organe décisionnel afin de garantir un déroulement conforme de la marche des affaires.

TRG a prévu d'analyser certains éléments de base du SCI de la RCJU en deux axes :

- description de certains processus significatifs pour le SCI dans le cadre de la mise en place, normalement en 2016, d'un ERP (logiciel qui intègre les principales fonctions de la gestion dans un système centralisé)
- établissement des principaux risques

Ces travaux prévus par TRG seront une étape importante pour cet objectif de mise en place d'un SCI. Le CFI va suivre l'évolution de ce dossier et apprécie l'appui très utile de TRG à ce propos.

3. MANDATS

Les mandats émanant du Gouvernement peuvent, dans la plupart des cas, être assimilés à une tâche de longue durée (organe de contrôle, membre d'une commission permanente).

Les rapports sont transmis conformément aux exigences du mandant (LFin art. 77, alinéa 3; RSJU 611).

Les suites à donner au rapport de mandat ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du CFI (LFin art. 78, alinéa 6; RSJU 611).

A l'instar des rapports spécifiques et de la pratique des années antérieures, nous avons regroupé les informations les plus significatives sur une fiche standard pour certains mandats particuliers (voir ch. 3.2 à 3.5 ci-après).

3.1 Mandats du Gouvernement

Les mandats ci-dessous émanant du Gouvernement sont mentionnés à l'annexe N° 2 du présent rapport et ne donnent en principe lieu à aucun commentaire particulier, à savoir :

	<u>Rapport N°</u>
- Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	14
- Société d'équipement de la région d'Ajoie et du Clos-du-Doubs (SEDRAC)	17
- Fondation du Lac de Lucelle	18
- Jura Tourisme (JT)	20/21
- Œuvre jurassienne de secours	32
- Formation emploi	34/35
- Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine (CEC)	39
- Eglise réformée évangélique (ERE)	40
- Assemblée interjurassienne (AIJ)	42
- Association jurassienne des migrants (AJAM)	58
- Fondation Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (AAEB)	61
- Secours d'hiver Jura	65
- Commission dégâts véhicules	--

Les mandats ci-dessus ont nécessité un investissement en temps de 45,5 jours.

3.2 Mandat du Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (DSA)

280.A Hôpital du Jura (H-JU) / audit construction		Rapport N° 44 / 6j.
<i>Bases légales</i>	Mandat du DSA du 26.11.2009 / le mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt b, LFin (RSJU 611).	
<i>Mission</i>	<p>Analyse du dossier "Centre de compétences en rééducation sur le site de Porrentruy" et révision des travaux liés à l'investissement de Fr. 8'475'000.-- décidé le 18.2.2009 par le Parlement jurassien.</p> <p>Relevons que la participation de l'Etat intervient par l'intermédiaire des enveloppes annuelles d'exploitation et d'investissements allouées à l'H-JU.</p>	

3.2.1 Situation au 31.3.2013

<i>Résultat</i>	Les dépenses TTC au 31.3.2013 se montent à Fr. 8'114'849.45 (selon le décompte des architectes).		
	CFC	Indication	Dépenses (HT)
	1	Travaux préparatoires	287'969.20
	2	Bâtiment	4'995'941.45
	3	Equipements d'exploitation	215'333.45
	4	Aménagements extérieurs	576'914.75
	5	Frais secondaires et comptes d'attente	1'259'426.35
	6	Hors devis général	156'280.95
	9	Ameublement et décoration	32'345.95
		Totaux	7'524'212.10
	Travaux hors TVA	12'868.45	12'868.45
	Fourniture de plantes au taux TVA de 2.5%	1'640.00	1'681.05 (TTC)
	Travaux exécutés jusqu'au 31.12.2010 avec TVA à 7.6 %	2'544'998.30 (HT)	2'738'418.15 (TTC)
	Travaux exécutés dès 01.01.2011 avec TVA à 8.0 %	<u>4'964'705.35</u> (HT)	<u>5'361'881.80</u> (TTC)
	Total des travaux au 31.03.2013	<u>7'524'212.10</u> (HT)	<u>8'114'849.45</u> (TTC)

Sur la base de la comptabilité, du décompte des architectes et de différents documents mis à notre disposition, nous avons procédé aux contrôles suivants :

3.2.2 Comparaison décompte architectes avec comptabilité H-JU

<i>Résultat</i>	Total (TTC) selon comptabilité	Fr. 8'116'599.30
	Total (TTC) selon décomptes architectes	Fr. 8'114'849.45
	Ecart	Fr. 1'749.85 =====
	L'écart de Fr. 1'749.85 concerne une facture portée en comptabilité et qui n'est pas prise en compte dans le décompte des architectes arrêté au 31.03.2013.	

3.2.3 Actualisation du crédit parlementaire

<i>Résultat</i>	En raison de la mise en exploitation du Centre de compétences en rééducation à la fin du 1 ^{er} semestre 2012 (inauguration 21 juin 2012), l'indexation finale du crédit a été arrêtée sur la base de l'indice semestriel OFS des prix de la construction, Espace Mitteland, d'avril 2012 (01.10.07 : 122.3 / 01.04.2012 : 129.3). Le crédit indexé se monte à Fr. 7'925'845.70 (HT), respectivement Fr. 8'548'703.85 (TTC) (avec un indice déterminant calculé à 126,093).
-----------------	---

3.2.4 Coût final de réalisation et résultat provisoire

<i>Résultat</i>	<ul style="list-style-type: none"> ° Au 31.3.2013, les architectes ont établi la projection du coût final de réalisation de ce dossier sur la base des dépenses déjà réalisées ainsi que sur les prévisions en matière de travaux à effectuer. Ces calculs, à la fin du 1^{er} trimestre 2013, laissent apparaître un solde positif d'environ Fr. 130'000.--. ° Au 31.12.2013, selon le projet de décompte final non encore contrôlé, il semble que ce bon résultat se confirme, laissant présager une différence non utilisée encore supérieure à la situation du 31.3.2013. <p>Ce décompte final sera analysé prochainement par le CFI ainsi que le suivi de certaines observations des rapports précédents (solde honoraires architectes, renchérissement de l'acier, etc.). Le résultat de cette ultime révision à ce propos fera l'objet d'un rapport spécifique et d'une information dans le prochain rapport d'activité du CFI.</p>
-----------------	--

3.3 Mandat du Département de l'Economie et de la Coopération (DEC)

300.3 Société Jurassienne d'Equipement SA (SJE SA)		Rapport N° 27
Analyses financières et comptables		8 jours
<i>Bases légales</i>	Mandat du DEC du 18.3.2013 confié par le Chef DEC / le mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt b, LFin (RSJU 611).	
<i>Missions</i>	<p>A) analyser le bouclage provisoire des comptes 2012;</p> <p>B) analyser les comptes audités à fin 2012;</p> <p>C) procéder à un premier suivi de la bonne application des recommandations figurant dans notre rapport du 19.11.2012.</p>	
<i>Historique</i>	<p>Voir pages 18 à 23 du rapport d'activité 2012 du CFI.</p> <p>Relevons à ce propos qu'un premier mandat du DEC, daté du 25.9.2012, nous a conduit à analyser la situation de la SJE au 30.9.2012 et à proposer 7 recommandations. Lors de sa séance du 27.11.2012, le Gouvernement a notamment institué un groupe de travail (GT/SJE) chargé d'examiner ces 7 recommandations et de formuler également des propositions sur la gouvernance de la SJE SA.</p>	

3.3.1 Régularisation et propositions concernant la présentation des comptes

<i>Résultat</i>	<p>Lors de notre précédent contrôle, nous avons demandé à ce que certaines écritures de corrections concernant les exercices 2008 à 2011 soient enregistrées en comptabilité. Ces écritures devaient permettre de présenter des états financiers en adéquation avec la décision du Parlement du 22.11.2006. Or, en débutant l'analyse du bouclage provisoire des comptes 2012, nous avons remarqué d'emblée que ces écritures de corrections n'avaient pas été comptabilisées. Avec l'accord du Président du Conseil d'administration de SJE SA, nous avons contacté le responsable en charge de l'établissement des comptes annuels et lui avons demandé de comptabiliser différentes écritures permettant de présenter une situation au 1.1.2012 conforme à la décision du 22.11.2006 du Parlement (voir également ch. 3.3.3 ci-après).</p> <p>Pour permettre une meilleure lisibilité de la comptabilité de SJE SA, nous avons demandé au responsable précité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de modifier certaines écritures (soit par rapport à nos sept recommandations du précédent rapport ou pour améliorer la détermination du résultat annuel effectif);
-----------------	---

<i>Résultat</i>	<p>- de prévoir quelques modifications concernant la présentation des comptes dans le but d'en améliorer la clarté.</p> <p>Toutes nos propositions ont été acceptées et mises en application lors de l'établissement des comptes de l'exercice 2012 en vue de l'Assemblée générale du 24.5.2013.</p>
-----------------	--

3.3.2 Déficit cumulé au 31.12.2012 de la SJE SA

<i>Résultat</i>	<p>Nous avons reconstitué le montant du déficit cumulé par SJE SA depuis le début de son activité en 2008. Il se monte à Fr. 648'651.10 (Fr. 329'487.50 pour les années 2008 à 2011 et Fr. 319'163.60 pour l'année 2012). Nous avons procédé de même avec les versements effectués par l'Etat, respectivement par Creapole SA pour la même période. Le cumul des paiements représente Fr. 447'575.70 au 31.12.2012. Par conséquent, le solde dû par l'Etat à SJE SA au 31.12.2012 est de Fr. 201'075.40.</p>
-----------------	--

3.3.3 Suivi des recommandations du précédent rapport et situation à fin 2013

<i>Résultat</i>	<p>Le GT/SJE (voir historique précité) a, d'une part, analysé les 7 recommandations de notre précédent rapport de 2012. D'autre part, en relation avec la gouvernance, il a proposé au Gouvernement une convention entre la RCJU, SJE SA et Creapole SA portant sur la gestion SJE ainsi que sur la gestion et la promotion des structures d'accueil. Cette convention a été admise par le Gouvernement lors de sa séance du 3.12.2013 et répond à la plupart des recommandations 2012 du CFI, comme par exemple (uniquement les deux points forts) :</p> <ul style="list-style-type: none">- la prise en charge du déficit SJE SA, conformément aux règles adoptées le 22.11.2006 par le Parlement (voir ch. 3.3.2 ci-dessus); l'article 15 de la convention prévoit par ailleurs que la RCJU s'engage à couvrir le déficit SJE SA pour une durée de 20 ans, à compter pour chaque incubateur de sa date d'entrée en fonction; réciproquement, la SJE SA s'engage, sans limite de temps, à reverser à l'Etat les bénéfices annuels réalisés, jusqu'à concurrence du cumul des déficits préalablement pris en charge par l'Etat;- la question de la gestion immobilière et de l'adéquation avec la décision parlementaire du 22.11.2006, incidemment la gouvernance et les problèmes antérieurs de coordination; plusieurs articles de la convention traitent ces questions et apportent des réponses concrètes, notamment aux articles 7 & 8 / délégation à Creapole SA (jusqu'en 2015) de la gestion immobilière et administrative assortie de quelques spécificités (pas de compétences décisionnelles en la matière).
-----------------	--

3.4 Mandat de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)

560.1 Services sociaux régionaux (SSR) Comptes 2012		Rapports N^{os} 56 & 57
<i>Bases légales</i>	<p>LF art. 72, alinéa b; RSJU 611</p> <p>Mandat et décision du 31.3.2003 de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS) qui a désigné le CFI comme organe de révision des SSR conformément à l'article 26, alinéa 2, lettre e, du décret concernant les institutions (RSJU 850.11)</p>	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2012	

3.5 Mandat du Service des arts et métiers suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)

310 Service des arts et métiers (AMT) Mesures du Marché du travail (MMT)		Rapports N^{os} 23 à 25
<i>Bases légales</i>	<p>LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611</p> <p>Mandat du Service des arts et métiers et du travail (AMT) basé sur le chiffre 1.6.1.4 « A17 – révision comptable » de la circulaire du SECO relative aux mesures du marché du travail (MMT) – édition janvier 2003</p>	
<i>Mission</i>	<p>Organe de contrôle pour Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SeMo Jeunes - Commercial - Industrie et artisanat 	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2012	

4. L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES ...

4.1 ...au Gouvernement

Aucun service ni aucun établissement relevant de l'article 73 de la LFin (RSJU 611) ne sont rattachés administrativement ou financièrement au Gouvernement.

Seuls ses comptes de fonctionnement et d'investissements font l'objet d'un contrôle régulier.

4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)

4.2.1 Les unités administratives

et

4.2.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

ainsi que

4.2.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2013.

4.3 ... au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (DSA)

4.3.1 Les unités administratives

210 Service de l'action sociale (SAS) Comptes 2012	Rapport N°45 Eté 2013 / 18 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>● <u>Aide aux victimes d'infraction (LAVI)</u></p> <p>A) <u>Organisation LAVI</u></p> <p><i>Bases légales :</i></p> <p>RSJU 312.5 <i>Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) du 20.6.2001</i></p> <p>RSJU 312.51 <i>Arrêté portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 5.4.2005</i></p> <p>La gestion de ce domaine est répartie entre trois personnes. Deux employées à temps partiel sont rattachées au Centre de consultation (qui se trouve au Quai de la Sorne à Delémont) afin d'assurer les prestations définies à l'article 7 de la loi LAVI (RSJU 312.5) et d'un collaborateur SAS effectuant exclusivement du travail d'ordre administratif au profit du Centre de consultation. Cet employé était localisé au SAS (faubourg des Capucins à Delémont) alors que selon l'article 4, chiffre 3, de l'arrêté gouvernemental du 5.4.2005, il aurait dû travailler dans les locaux du Centre.</p> <p>Une seule caisse gérée par le Centre de consultation est à disposition de la LAVI (N° 210.1000.46 Caisse centre LAVI). Pour des questions de sécurité, celle-ci n'est pas dotée de liquidités permettant des retraits importants.</p> <p>Un compte de charges (N° 3637.01 Prestations LAVI) et un compte de produits (N° 4221.01 Remboursements LAVI) servent à la comptabilisation des aides accordées et à leurs remboursements éventuels. Les frais de fonctionnement du Centre sont également imputés dans la rubrique 3637.01.</p> <p>Il y a lieu de relever que l'ensemble du personnel LAVI se rendait régulièrement jusqu'en été 2013 à la Trésorerie générale (TRG) pour effectuer des retraits d'argent en faveur de victimes. Pour une question de confidentialité, seuls les numéros LAVI ainsi que parfois des motifs de retraits sont mentionnés sur les quittances TRG en guise de libellé des écritures comptables. Cette situation est un cas unique au sein de l'administration. Elle est essentiellement due aux contraintes en matière de protection des données définies au travers des bases légales précitées.</p>

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>A noter que pour les mêmes raisons, l'employé travaillant au SAS était la seule personne de ce service à signer les documents LAVI. Par ailleurs, il utilisait assez souvent la procédure de retraits d'argent à la TRG. Ces particularités représentaient des difficultés importantes vis-à-vis des règles implicites du contrôle interne.</p> <p>B) <u>Contrôles effectués</u></p> <p>Notre contrôle des aides immédiates et à long terme accordées aux victimes LAVI a consisté à s'assurer du bien-fondé des dépenses et que celles-ci soient bien reportées sur les comptes individuels des bénéficiaires. Les dépenses LAVI du 1^{er} semestre 2012 ont servi de référence à cette analyse.</p> <p>Un retrait d'argent de Fr. 1'021.-- le 19.3.2012 à TRG au profit d'une victime (dossier N° 2012/14) pour le règlement d'aide, du loyer de mars et de Swiss-caution a suscité des interrogations de notre part. En effet, la fiche individuelle de cette victime n'était pas complète et les quittances justifiant ce retrait n'ont pas pu nous être fournies. Face à ces constats et à l'insistance de notre requête, l'employé LAVI travaillant au SAS a reconnu avoir prélevé cette somme pour ses besoins personnels. Dans la foulée, il a admis avoir commis d'autres irrégularités du même type. Le Chef SAS a immédiatement été informé de ces faits et un procès-verbal a été établi avec l'intéressé qui les a confirmés.</p> <p>Conformément à l'article 78, alinéa 2, de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611), une information a été transmise le 24.6.2013 à la Procureure, au Président CGF, au Président du Gouvernement, au Chef du Département des Finances et au Chef du Département concerné.</p> <p>C) <u>Mesures prises dès juillet 2013</u></p> <p>Toutes les sorties de caisse TRG ont été systématiquement comptabilisées sur le compte N° 210.1000.46 «caisse Centre LAVI» (avant juillet 2013, la plupart de celles-ci étaient enregistrées directement sur le compte de charge N° 3637.01). Ces dépenses doivent encore être documentées au Centre LAVI par une pièce justificative. Cette mesure immédiate nous paraît opportune. Elle permet ainsi de poursuivre l'activité du Centre en garantissant la traçabilité et l'intégralité des dépenses.</p> <p>D) <u>Mandat du Ministère public au CFI</u></p> <p>En date du 23.7.2013, le Ministère public a mandaté le CFI pour procéder notamment à l'examen du compte LAVI que le prévenu gérait jusqu'à la fin juin 2013. Le rapport d'expertise du CFI a été délivré le 3.10.2013 au Ministère public. Il en ressort que les malversations expliquées sous lettre b) ci-dessus représentent un cumul de Fr. 67'510.20.</p>
--	---

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>E) <u>Gestion des dossiers en cours</u></p> <p>Lors de notre dernier contrôle du premier semestre 2011, nous avons demandé à SAS que les débiteurs du Centre LAVI gérés à l'aide d'un tableau Excel de manière extra-comptable soient, à l'avenir, enregistrés au travers d'une comptabilité analytique. Malheureusement, cette requête n'a, jusqu'à ce jour, pas été réalisée par SAS.</p> <p>❶ <u>Remboursements LAVI / récupération de l'aide immédiate et de l'aide à long terme</u></p> <p>Lors de notre dernier contrôle en 2011, ce thème a également été abordé dans notre rapport. Après les différentes prises de position du SAS, du Service juridique (JUR) - note du 21.9.11 - et du Tribunal cantonal, il ressort que SAS peut tenter de récupérer les aides LAVI lorsqu'il est informé de la condamnation de l'auteur.</p> <p>Les événements survenus lors du présent contrôle ne nous ont pas permis de vérifier l'état des démarches entreprises par le secteur LAVI pour récupérer les aides aux victimes auprès des auteurs d'infractions. Toutefois, pour clarifier ces opinions et d'entente avec SAS, un nouvel avis de droit a été demandé par ce dernier au JUR afin de définir précisément les cas de figure pour lesquels un recouvrement peut être envisagé.</p> <p>❷ <u>Facturation extra-cantonale «Centre Rencontres»</u></p> <p>Selon le contrat de prestations établi avec le Centre Rencontres, la facturation des extra-cantonaux est assurée par SAS. Les montants encaissés restent acquis à l'institution.</p> <p>Nous avons constaté que les décomptes liés à la facturation des extra-cantonaux pour la période 2004-2007 ont seulement été adressés aux cantons concernés en juillet 2013. Toutefois, les montants facturés ne concordent pas avec ceux figurant dans la comptabilité du Centre Rencontres. Par ailleurs, la facturation des extra-cantonaux accueillis par le Centre durant la période 2008-2012 n'a toujours pas été établie par SAS au moment de notre contrôle.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❸ <u>Aide aux victimes d'infraction (LAVI)</u></p> <p><u>Lettres A et B</u></p> <p>Nous avons souhaité que SAS :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ étudie les possibilités de modifications à apporter à l'arrêté portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSJU 312.51), ceci dans le but d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.◦ mette en place impérativement des procédures permettant de garantir l'intégralité des pièces comptables afin d'éviter des malversations. Au minimum, le principe des « quatre yeux » devrait être appliqué.

<p>Recommandations (suite)</p>	<p><u>Lettres C et E</u></p> <p>Nous avons réitéré notre suggestion au sujet d'une possible gestion des dossiers LAVI par le logiciel comptable GEFI et avons proposé d'analyser avec l'aide de la Trésorerie générale (TRG) la possibilité de mettre en place une comptabilité analytique qui permettrait d'assurer le suivi de chaque dossier au travers de GEFI.</p> <p>❷ <u>Remboursements LAVI / récupération de l'aide immédiate et de l'aide à long terme</u></p> <p>Nous avons demandé à SAS :</p> <ul style="list-style-type: none">- de nous transmettre l'avis de droit du JUR dès qu'il sera à disposition;- d'entreprendre, le cas échéant, à la suite de cet avis de droit, une procédure de recouvrement à l'encontre des auteurs d'infractions répondant aux conclusions de JUR. <p>❸ <u>Facturation extra-cantonale «Centre Rencontres»</u></p> <p>Nous avons recommandé à SAS de :</p> <ul style="list-style-type: none">° se positionner quant à la différence constatée dans les coûts facturés aux cantons pour la période 2004 à 2007;° d'établir jusqu'au 30.11.2013 les décomptes liés aux résidents extra-cantonaux admis au Centre Rencontres pour la période 2008-2012;° de nous communiquer les chiffres qui résulteront de ces différents décomptes.
<p>Détermination SAS du 4.12.2013</p>	<p>❶ <u>Aide aux victimes d'infraction (LAVI)</u></p> <p><u>Lettres A et B</u></p> <p>Une séance a eu lieu le 26.11.2013 en présence de 3 collaborateurs LAVI, du Chef de service SAS et du responsable financier de la cellule de gestion. A l'issue de cette séance, différentes procédures ont été mises en place, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">° <i>retraits de caisse</i> <p>Le journal de caisse sera tenu à l'extérieur du SAS sur un fichier Excel à créer et envoyé mensuellement à SAS. Chaque écriture sera comptabilisée par SAS dans un compte ouvert pour chaque dossier. Ces écritures seront comparées lors du contrôle trimestriel de la caisse (plausibilisation des factures).</p> ° <i>demandes d'aide à long terme</i> <p>Le personnel du Centre de consultation du Quai de la Sorne adresse une demande à SAS qui la valide à l'intention de TRG.</p> ° <i>système de contrôle interne</i> <p>En résumé, le principe des 4 yeux est généralisé et le suivi systématique par débiteur est introduit. Un contrôle mensuel du fichier Excel avec le solde GEFI permet de corriger les éventuelles erreurs.</p>

<p>Détermination SAS du 4.12.2013 (suite)</p>	<p><u>Lettres C et E</u></p> <p>Nous avons initialisé la démarche auprès de TRG en mars 2012. La première réponse de TRG mentionnait quelques éléments. Ce dossier a ensuite été transmis à l'employé qui a quitté SAS le 30.6.2013 (suite aux malversations détectées) et qui n'a pas été plus loin dans la démarche. Toutefois, après examen de la situation, il nous semble efficace de privilégier un suivi systématique par débiteur sur un fichier Excel dont nous vérifierons mensuellement l'adéquation avec les comptes LAVI de GEFI. Cela permet d'avoir à nouveau un double contrôle. Cette pratique s'apparenterait à ce qui est mis en place pour la gestion de la probation.</p> <p>❶ <u>Remboursements LAVI / récupération de l'aide immédiate et de l'aide à long terme</u></p> <p>A ce jour, nous sommes dans l'attente d'une prise de position définitive de JUR et d'une proposition de calendrier. Toutefois, JUR nous a déjà transmis que l'adaptation de cette mesure nécessitera des modifications de bases légales qui ne sont pas prioritaires.</p> <p>D'autre part, nous nous interrogeons très sérieusement sur la pertinence de mettre en place une telle procédure eu égard aux enjeux effectifs et tenant compte du fait que souvent l'identité des auteurs n'est pas connue. De plus, il arrive assez fréquemment qu'aucune procédure pénale ne soit déclenchée ou que la victime continue de vivre avec l'auteur, ce qui la met dans une position très délicate. Toute cette question de fond sera reprise avec JUR et nous vous tiendrons au courant de l'avancée de ce dossier.</p> <p>❷ <u>Facturation extra-cantonale «Centre Rencontres»</u></p> <p>Pour la facturation 2004-2007, les différences constatées provenaient essentiellement de la prise en considération erronée du nombre de journées pour certains résidents (journées civiles au lieu de journées effectives). Les montants mentionnés dans la comptabilité du Centre Rencontres sont correctes et les décomptes 2004 à 2007 ont été corrigés. Ils ont été transmis au Centre Rencontres pour aval le 3.12.2013. Ils seront envoyés ensuite aux différents offices de liaison.</p> <p>En ce qui concerne les décomptes 2008 à 2012. Ils ont été établis par notre Service, puis discutés lors de plusieurs séances de travail avec le Centre Rencontres. La version définitive a été envoyée le 4.12.2013 pour aval au Centre Rencontres. Ensuite, ils seront envoyés aux différents offices de liaison.</p>
---	--

<p>211 Avances et recouvrement des pensions alimentaires (ARPA) Service de l'action sociale / SAS</p> <p>Comptes 2012</p>	<p>Rapport N° 46 3^e trim. / 13,5 jours</p>
<p><i>Indications à signaler</i></p>	<p>❶ <u>Dossiers relatifs aux pensions alimentaires</u></p> <p>Le processus de contrôle interne mis en place à l'ARPA prévoit qu'un double contrôle (principe des "quatre yeux") est appliqué lorsqu'une décision est rendue. Un collaborateur procède aux différents calculs nécessaires à la détermination des droits du créancier. Une deuxième personne, en règle générale la responsable ARPA, est chargée de vérifier les bases et le résultat des calculs effectués, puis établit et signe la décision. Dans les faits, nous avons constaté que la traçabilité du double contrôle est quelque peu lacunaire. En effet, de nombreux dossiers ne comportaient pas le visa ou un justificatif quelconque de la personne ayant réalisé les différents calculs.</p> <p>Par ailleurs, nos vérifications par sondages nous ont amenés à constater quelques différences de faible importance, soit dans les bases servant au calcul du droit aux prestations, soit dans le versement des pensions. Nous avons fait part de nos observations à la responsable ARPA et les corrections nécessaires ont été réalisées immédiatement dans les dossiers concernés.</p> <p>❷ <u>Gestions des actes de défaut de biens (ADB)</u></p> <p>◆ Dans nos deux précédents rapports (2009 et 2011), nous avons déjà eu l'occasion de recommander à l'ARPA de mettre en place une procédure de gestion et de suivi de ces ADB et de nous indiquer les modalités prévues à ce propos.</p> <p>Dans ses deux prises de position, l'ARPA a relevé que :</p> <ul style="list-style-type: none">- en 2009, pour répertorier et traiter les 1200 dossiers concernés à ce moment-là, <i>« nous aurions besoin d'une force de travail supplémentaire en précisant que l'ARPA n'a manifestement pas les outils ni les sources d'information suffisantes pour gérer le suivi de tous ces ADB, même s'il est difficile de dire exactement quel volume de travail cette tâche va représenter. C'est pourquoi nous souhaitons qu'une solution soit mise en place au niveau cantonal en vue de trouver une solution centralisée de tous les ADB de l'Etat jurassien, solution que nous préconisons depuis plusieurs années maintenant »</i>.- en 2011 : <i>« Les actes de défaut de biens ont été sortis des dossiers. Nous allons prendre contact avec l'un des responsables du Service des contributions pour discuter des modalités liées à l'inventariage et au suivi de ces documents ainsi que les modalités de leur transfert dans le cadre du dossier de la gestion centralisée des débiteurs »</i>.

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>◆ Situation à fin 2013 et commentaire du CFI à propos de ces dossiers : aucune nouvelle mesure n'a été entreprise dans la gestion des ADB depuis notre dernier contrôle. Ceux-ci sont sortis des dossiers et stockés dans une armoire, sans suite.</p> <p>Les tâches et obligations de l'ARPA sont définies par la Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien du 21.6.2000 (RSJU 851.1).</p> <p>Nous pouvons notamment mentionner l'art. 14 qui précise que : <i>«le Service de l'action sociale agit en qualité de mandataire du requérant ou de son représentant légal. Il entreprend les démarches nécessaires en vue du recouvrement des contributions dues.»</i></p> <p>L'alinéa 2 de l'article 16 stipule : <i>«L'avance est subordonnée à la signature, par le requérant ou son représentant légal, d'un mandat de représentation autorisant l'organe compétent à entreprendre toute démarche utile, ainsi qu'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement (mandat d'encaissement révocable) portant sur la totalité de la créance.»</i></p> <p>De plus, l'art. 22 dit que : <i>«Le Service de l'action sociale encaisse, en lieu et place du créancier, les contributions d'entretien dues auprès du débiteur, ainsi que les frais de poursuite engagés et autres frais de procédure et indemnités qui lui ont été alloués.»</i></p> <p>Nous tenons également à rappeler que la loi révisée sur la poursuite pour dettes et faillite (LP) est entrée en vigueur en 1997. Cette révision a supprimé l'imprescriptibilité des créances résultant d'actes de défaut de bien, ces derniers arrivant désormais à prescription 20 ans après leur délivrance en vertu de l'art. 149a al. 1 LP. Pour les créances résultant d'actes de défaut de biens qui existaient avant la révision de la LP, le délai de prescription de 20 ans expire le 31 décembre 2016.</p> <p>Afin d'éviter des pertes financières dues à la prescription, le Service des contributions a institué une nouvelle unité de gestion des actes de défaut de biens (UGA). La Directive gouvernementale du 28.8.12 concernant le rachat et la radiation des actes de défaut de biens règle les différentes procédures applicables à la gestion des ADB. L'article premier de cette Directive précise qu'<i>«elle est applicable au débiteur d'un acte de défaut de biens en mains de l'Etat»</i>. La note interne du 13.7.12 établie par CTR à l'attention du Gouvernement précise au sujet de l'article premier que <i>«la directive est applicable à chaque débiteur à l'encontre duquel l'Etat dispose d'un acte de défaut de biens, en sa qualité de créancier. Peu importe le fondement de la créance (arrérages fiscaux, amendes, frais judiciaires, créances d'autres services, ...).»</i></p>
--	--

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Jusqu'à l'année 2010, il arrivait fréquemment, lorsque des démarches étaient entreprises à l'encontre d'un débiteur, qu'une seule poursuite soit engagée par l'ARPA, regroupant la totalité des créances dues, soit aussi bien celle en faveur de l'Etat que celle en faveur du créancier. Il en résulte pour cette période que des ADB, que l'on appellera «ADB mixtes», ont été établis sans distinction de la part due à l'Etat et de celle due au créancier. A noter que jusqu'au dernier contrôle ARPA, CTR a refusé de gérer les «ADB mixtes», en invoquant le fait que ce n'est pas à l'Etat d'encaisser des créances privées. Depuis 2010, la procédure de poursuite est systématiquement engagée en respectant la délimitation entre les sommes dues à l'Etat et celles dues au créancier. Si la procédure d'encaissement n'aboutit pas, cette manière de procéder permet à l'ARPA de recevoir deux ADB distincts.</p> <p>Conformément à la note interne précitée du 13.7.12 de CTR, les ADB de l'ARPA qui concernent des montants dus à l'Etat devraient donc être suivis par l'UGA. Par ailleurs, au vu de la dotation en personnel limitée de l'ARPA, nous sommes d'avis que le Service de l'action sociale (SAS) devrait à nouveau prendre contact avec le Chef CTR dans le but de trouver une solution pour gérer les ADB.</p> <p>Enfin, selon le SAS, les obligations de l'ARPA s'arrêtent à l'obtention d'un ADB, respectivement d'une condamnation pénale. Sur cette base, nous sommes d'avis que la totalité des ADB actuels doivent être contrôlés et que tous ceux qui ne concernent pas une créance en faveur de l'Etat doivent être retournés aux créanciers concernés à décharge de l'Etat. Cette opération devra être réalisée dans le délai d'une année, soit avant fin 2014.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Dossiers relatifs aux pensions alimentaires</u></p> <p>Nous avons souhaité que les employés de l'ARPA s'assurent de la traçabilité du double contrôle pour chaque décision rendue.</p> <p>❷ <u>Gestions des actes de défaut de biens (ADB)</u></p> <p>Nous avons recommandé à l'ARPA de :</p> <ol style="list-style-type: none">2.1 procéder jusqu'à fin 2014 au contrôle de la totalité des ADB en sa possession et à retourner aux créanciers respectifs les ADB qui les concernent exclusivement;2.2 prendre contact avec le chef CTR/UGA dans le but de définir la méthode de suivi des ADB ne concernant que des créances dues à l'Etat et à nous transmettre une copie de la prise de position du Chef CTR/UGA;2.3 solliciter une nouvelle fois le Chef CTR/UGA concernant sa position quant au suivi des ADB regroupant des créances de l'Etat et de tiers et à nous envoyer également une copie de la prise de position du Chef CTR/UGA;

<p><i>Recommandations (suite)</i></p>	<p>2.4 nous informer des mesures qui seront entreprises afin d'assurer le suivi de ces ADB en cas de refus du Chef CTR/UGA de gérer les ADB «mixtes».</p>
<p><i>Détermination de SAS du 4.12.2013</i></p>	<p>❶ <u>Dossiers relatifs aux pensions alimentaires</u></p> <p>Nous nous assurerons que le processus de contrôle interne mis en place à l'ARPA soit respecté pour chaque détermination des droits du créancier.</p> <p>❷ <u>Gestions des actes de défaut de biens (ADB)</u></p> <p>2.1 Au plus tard jusqu'à fin 2014, nous procéderons à l'analyse de la totalité des ADB en notre possession et retournerons aux créanciers respectifs les ADB qui les concernent exclusivement.</p> <p>2.2 Sur la base de votre rapport, nous prendrons contact avec le Chef CTR/UGA pour définir la méthode de suivi des ADB ne concernant que les créances dues à l'Etat. Nous vous informerons de la prise de position du Chef CTR/UGA.</p> <p>2.3 En ce qui concerne les ADB «mixtes», nous procéderons de la même manière que pour le traitement du point 2.2. ci-dessus.</p> <p>2.4 En cas de réponse négative du Chef CTR/UGA au point 2.4, nous vous proposerons une procédure de traitement des ADB «mixtes».</p> <p>En conclusion, nous constatons que le problème de la gestion des ADB est rencontré dans plusieurs services de l'Etat et que manifestement ces services n'ont ni les moyens techniques, ni les ressources en personnel nécessaires pour gérer ces ADB. De plus, à notre sens, la loi ARPA ne précise pas à quel stade de la procédure de poursuite se situe la fin des démarches de recouvrement. Dès le moment où un avis au débiteur a été émis, qu'une plainte pénale ait été déposée et que la poursuite ait débouché sur un ADB, nous pouvons estimer avoir entrepris toutes les démarches pour récupérer les pensions alimentaires. Nous espérons toutefois trouver une solution avec le Chef CTR/UGA.</p>

Service des ressources humaines (SRH) Comptes 2011 et 2012	Rapport N° 1 1 ^{er} sem. / 32 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ <u>Traitements à récupérer</u></p> <p>Lors de notre contrôle, nous avons relevé quelques dossiers en suspens par rapport à certains montants payés en trop jusqu'à la fin 2012. A noter que les soldes dus concernent des déductions (semaine de vacances non payée par exemple) non prises en compte au moment où ces personnes ont reçu leur dernière rétribution par la RCJU (suite à leur départ pour l'étranger).</p> <p>❷ <u>Impôt à la source en suspens</u></p> <p>Nous avons également observé que des décomptes d'impôt à la source (IS) étaient encore en suspens lors de notre contrôle du début 2013. Cette remarque concerne des montants dus et à rembourser à fin 2012 mais aussi pour 2011 (dont Fr. 2'147.40 d'impôt à la source de 2011 non encore récupéré en 2013 pendant notre contrôle).</p> <p>Nous avons remarqué que l'employé responsable de ces décomptes est, depuis quelques années, systématiquement en retard pour régulariser ce genre de dossiers. Nous avons détecté à ce propos un problème d'organisation au niveau SRH car le comptable en question doit traiter durant la même période d'autres dossiers qui ont un degré de priorité plus conséquent que l'impôt à la source.</p> <p>❸ <u>Imposition des employé-e-s frontalier-ère-s de la RCJU domicilié-e-s en France</u></p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2008, les autorités fiscales françaises ont établi une attestation de résidence pour tout frontalier-ère qui vient travailler en Suisse depuis la France. Il existe plusieurs catégories de frontalier-ère-s notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Celles et ceux qui retournent quotidiennement en France tout en ayant remis à leur employeur l'attestation de résidence : pas d'imposition à la source mais traitement brut de ces personnes pris en considération dans le décompte global annuel entre les deux pays;b. Celles et ceux qui retournent quotidiennement en France, mais qui n'ont pas remis l'attestation de résidence à leur employeur. Celui-ci est tenu de retenir à l'employé-e un impôt à la source qu'il décomptera du salaire et versera au secteur de l'impôt à la source;

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>En mai et juillet 2012, le Bureau des personnes morales (PMO) a informé, par mails, le Service des ressources humaines (SRH) que des attestations de résidences fiscales 2011 de certains employé-e-s frontalier-ère-s de la RCJU n'avaient pas encore été envoyées à PMO. De plus, PMO a rappelé sur les mails précités que ce document est nécessaire pour que la personne domiciliée en France soit considérée comme frontalière. <i>"En l'absence de ce document, ces travailleurs frontaliers seront impérativement imposés à la source selon les barèmes ordinaires"</i>. Il y a également lieu de signaler que le SRH a entrepris des démarches afin d'obtenir ces attestations de résidences fiscales 2011 auprès des employé-e-s en envoyant différents courriers. Par mail du 8.5.2013, PMO a informé SRH qu'il restait quelques employé-e-s frontalier-ère-s 2011 de la RCJU, n'ayant pas remis leurs attestations de résidence fiscale, et qui feront l'objet d'une imposition à la source. A la fin de notre contrôle, il a été constaté que, pour deux employé-e-s frontalier-ère-s de la RCJU, ces attestations manquaient encore. En référence à la lettre b. précitée, ces employé-e-s auraient dû être imposés à la source. A noter que les attestations de résidences fiscales 2012 des employé-e-s frontalier-ère-s de la RCJU ont été envoyées à PMO jusqu'au moment de notre contrôle.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Traitements à récupérer</u></p> <p>Nous avons incité SRH à mettre en place une nouvelle procédure pour que toutes les spécificités (exemple : impôts à la source, traitements à récupérer, montants en suspens, etc...) liées à tous les membres du personnel qui cessent leur activité avec l'Etat puissent être réglées avant leur départ.</p> <p>❷ <u>Impôt à la source en suspens</u></p> <p>Nous avons demandé à SRH de :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ régulariser rapidement les cas d'impôt à la source pour les sourciers de 2011 et 2012 et de nous en informer;◦ mener une réflexion quant à l'organisation de l'impôt à la source à SRH afin de garantir un meilleur suivi dans ce secteur. <p>❸ <u>Imposition des employé-e-s frontalier-ère-s de la RCJU domicilié-e-s en France</u></p> <p>Nous avons recommandé à SRH de :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ retenir l'impôt à la source pour les personnes dont l'attestation de résidence fiscale n'est pas produite (selon une échéance à définir);◦ récupérer les montants imposés à la source auprès des deux intéressés de 2011 au cas où PMO facturerait cela pour ces personnes.

Détermination SRH
du 13.9.2013

❶ **Traitements à récupérer**

SRH entrera la déduction immédiatement lors de la réception de la demande de congé concernant l'aménagement du temps de travail (ATT) - vacances et/ou heures -. Avant la paie, SRH lancera une procédure pour vérifier les personnes qui sortent de l'Etat et qui ont une rubrique ATT déduite ultérieurement. Pour les IJ / LAA / PGM : SRH a mis en place une procédure avant paie qui vérifie les sorties et les personnes qui sont en arrêt de travail.

Il faut savoir qu'il y aura toujours des cas où le montant négatif apparaîtra lors de l'établissement de la dernière paie et pour lesquels SRH ne peut rien faire d'autre que d'envoyer une facture pour la récupération.

❷ **Impôt à la source en suspens**

Décomptes finaux d'IS transmis à SRH par PMO après le départ des personnes, SRH n'a pas de moyen de récupérer la somme étant donné qu'il n'y a plus de salaire versé. SRH fera une demande au CFI pour éliminer ces créances.

SRH mettra en place un contrôle après chaque passage de la paie afin de garantir le suivi du compte, qui actuellement est fait semestriellement. Ce travail, réalisé actuellement par le comptable tombe systématiquement avec des périodes de travaux très chargés (paie juillet-août, paie janvier avec les décomptes finaux pour les assurances sociales). Aussi, ce travail sera effectué à l'avenir par une autre personne du SRH.

❸ **Imposition des employé-e-s frontalier-ère-s de la RCJU domicilié-e-s en France**

Dès la paie de juin, pour toutes les personnes qui ne présentent pas l'attestation de résidence fiscale, SRH déduit systématiquement l'IS et le rembourse lors de la présentation de l'attestation.

SRH demandera à PMO d'annuler les deux factures.

4.3.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) Comptes 2012	Rapport N° 58 3 ^e trim. / 14 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ <u>Assurance de base LaMal</u></p> <p>Nous avons observé une importante augmentation de primes 2012 par rapport à 2011.</p> <p>Pour déterminer son choix de caisse maladie, l'AJAM fait en sorte que le montant de la prime ne soit, si possible, pas supérieur à celui de la prime moyenne cantonale (Fr. 391.-- en 2012). Selon les informations obtenues, l'AJAM a retenu une grande compagnie d'assurances en 2012 en fonction des nombreux avantages offerts dans la gestion de ce domaine (flexibilité, pas de médecin de famille, service propre à l'asile, etc.). A relever également que celle-ci a géré ainsi pour 2012 et même déjà pour les années précédentes le plus grand nombre de dossiers (environ 300) pour le compte de l'AJAM.</p> <p>Un autre assureur bénéficie des contrats des familles accueillies par l'AJAM. Depuis plus de deux ans, aucun nouveau contrat n'a été établi avec cette caisse-maladie. Deux autres firmes assurent quelques personnes (dossiers spécifiques) de l'AJAM.</p> <p>Après discussion avec les responsables de l'Association, il a été convenu qu'une étude approfondie des primes 2014 soit effectuée afin de déterminer la ou les caisses les plus intéressantes pour l'AJAM tant sous l'angle financier que sous celui des prestations offertes par ces dernières.</p> <p>❷ <u>Montant payé à double et assistance payée en trop</u></p> <p>Durant notre contrôle, nous avons mis en évidence quelques erreurs dont les deux principales concernent :</p> <p>A) <u>Une facture de soins payée à double</u></p> <p>Une dépense de Fr. 2'405.85 relative à l'hospitalisation d'un migrant a été payée par l'AJAM (tiers-garant) en date du 30.9.12. Selon information obtenue durant notre contrôle, il s'avère que cette dernière a également été payée par la Caisse maladie à l'Hôpital du Jura au lieu d'être remboursée à l'AJAM. Suite à notre intervention, ce montant a été restitué le 13.9.2013 à l'AJAM.</p> <p>B) <u>Prise en charge à tort d'assistance et de loyer</u></p> <p>L'examen par sondage de certains frais d'assistance a mis en évidence un montant payé en trop de Fr. 7'290.-- (3 mois x Fr. 2'430.--) pour un migrant. En effet, cette personne était salariée durant ce trimestre et le montant précité n'avait pas lieu de lui être octroyé.</p>

<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Assurance de base LaMal</u></p> <p>Nous avons incité l'AJAM à procéder à une étude sur le choix des caisses maladie pour 2014 et à nous en communiquer les résultats.</p> <p>❷ <u>Montant payé à double et assistance payée en trop</u></p> <p>A) <u>Facture de soins payée à double</u></p> <p>Afin d'éviter que des remboursements de factures médicales par les caisses maladie n'échappent à l'AJAM, nous avons invité ses responsables à mettre en place une procédure qui garantisse le suivi du remboursement de la caisse maladie lorsque l'Association agit en qualité de tiers-garant.</p> <p>B) <u>Prise en charge à tort d'assistance et de loyer</u></p> <p>Nous avons demandé à l'AJAM de bien vouloir :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ entreprendre les démarches utiles en vue de récupérer le montant de Fr. 7'290.-- représentant l'assistance et les loyers versés à tort à cette personne durant cette période;◦ d'être davantage vigilants à l'avenir dans la gestion de l'assistance versée aux requérants.
<p><i>Détermination de l'AJAM du 25.11.13</i></p>	<p>❶ <u>Assurance de base LaMal</u></p> <p>L'AJAM a pris note de la recommandation du CFI et a arrêté, en date du 22.11.2013 et après une analyse approfondie, ses démarches concernant la recherche de nouveaux partenaires pour l'année 2014, étant donné le terme du délai de résiliation fixé au 30.11.2013.</p> <p>Suite à l'étude réalisée, l'AJAM a décidé de résilier deux de ses quatre contrats collectifs. Cette importante décision concerne environ 400 personnes sur les 540 que compte cette Association en décembre 2013. A noter que pour la grande majorité de ces personnes (350 sur 400), la prime nette 2014 sera de Fr. 405.75/mois alors que la prime moyenne cantonale se situe à Fr. 408.--.</p> <p>Ce coût de Fr. 405.75 obtenu après négociation avec la caisse concernée est, d'une part, compétitif et, d'autre part, des facilités de gestion telles que la rétroactivité des contrats ont été confirmées.</p> <p>❷ <u>Montant payé à double et assistance payée en trop</u></p> <p>A) <u>Facture de soins payée à double</u></p> <p>L'AJAM a pris note de cette recommandation et a mis en place un système de contrôle supplémentaire afin que cette situation ne se reproduise plus.</p>

<p>Détermination de l'AJAM du 25.11.13 (suite)</p>	<p>B) <u>Prise en charge à tort d'assistance et de loyer</u></p> <p>L'AJAM a pris bonne note de cette recommandation et a convoqué l'intéressée dans ses bureaux. Cette dame a reconnu les faits et une facture lui a été remise en mains propres. Elle s'est engagée à la payer mensuellement à hauteur de Fr. 300.--. Nous avons reçu son 1^{er} versement le 4.11.2013.</p> <p>L'AJAM a informé ses collaborateurs de ce cas afin que cela ne se reproduise plus.</p>
--	--

4.3.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

4.3.3.1 ... réalisées

Aucune

4.3.3.2 ... à l'étude ou en attente

(depuis ...)

<p>1.</p>	<p>Modification des directives concernant la gestion des homes médicalisés du 10 mars 1994</p> <p>Le Service de la santé publique (SSA) a toujours comme objectif une modification de ces directives de 1994. Par ailleurs, ce principe d'établir des directives est prévu dans la loi sur l'organisation gériatrique du 16.6.2010 (RSJU 810.41) aux articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 38/2 <i>DSA arrête, par voie de directives, les prestations qui sont comprises dans les tarifs;</i> - 42/1 <i>Le Département arrête, par voie de directives, les règles de détail applicables à l'organisation gériatrique cantonale.</i> <p>A noter que cet article vise notamment les critères de prises en charge des résidents.</p> <p>Avant de préparer ce projet de directives, le SSA attend encore la fin des travaux et le rapport final prévu pour l'été 2014 du Groupe de travail sur la valorisation des professions de la santé. Par ailleurs, une réflexion sur la composition du prix de pension (coût de revient) a été demandée par le SSA à l'AJIPA. Ces travaux et certains paramètres actuellement en discussion dans le groupe de travail précité auront très certainement des incidences sur les directives à établir.</p>	<p>(12.00)</p>
-----------	--	-----------------------

4.4 ... au Département de l'Economie et de la Coopération (DEC)

4.4.1 Les unités administratives

320 Service de l'économie rurale (ECR) Comptes 2012	Rapport N° 63 4 ^e trim. / 27 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ <u>Ecolages versés à d'autres cantons</u></p> <p>Une partie des frais d'écolage facturés par les cantons sont régis par des accords tels que la Convention BEJUNE, l'accord sur les écoles professionnelles (AEP), etc. ... alors que d'autres formations sont facturées sur la base des coûts déterminants. Nous avons analysé différentes factures sur la base de ces accords. Même si nous n'avons trouvé qu'une erreur sur le sondage effectué par rapport aux factures contrôlées, nous avons constaté que l'ECR ne vérifie pas systématiquement les dispositions de l'accord ratifié.</p> <p>Durant notre révision, nous avons interpellé l'ECR sur une facture de Fr. 7'360.-- afin de déterminer sur la base de quelle convention ce montant a été payé à l'Etat de Fribourg pour une formation de technologue en industrie laitière avec brevet fédéral. Il est ressorti que le montant payé était trop élevé. L'Etat de Fribourg a ainsi remboursé Fr. 3'418.70 le 21.11.2013 à l'ECR.</p> <p>❷ <u>Gestion des crédits agricoles</u></p> <p>Nous avons analysé quelques dossiers des années 2011 et 2012 afin de vérifier notamment le processus d'attribution des ratings, les mesures d'accompagnement ainsi que le suivi des prêts.</p> <p>A) <u>Amortissements de prêts</u></p> <p>Pour quelques dossiers, nous avons remarqué que les montants d'amortissements prévus n'avaient pas été payés ou que partiellement. Suite à notre intervention, ECR a établi les documents usuels à l'intention des débiteurs concernés (rappel, sommation, enregistrement pour compensation de paiements directs).</p> <p>B) <u>Attributions de ratings</u></p> <p>Une analyse financière est effectuée au moyen d'états financiers, de budgets et de boucléments comptables permettant de formaliser les indicateurs financiers. En ce qui concerne les critères subjectifs, l'attribution de la notation émane d'appréciations personnelles et de visites d'exploitations. Les résultats de ces analyses ne font pas l'objet d'informations documentées dans les dossiers traités par l'ECR jusqu'en été 2013.</p> <p>Toutefois, durant notre contrôle, l'un des responsables des crédits agricoles a élaboré un schéma permettant une meilleure formalisation des évaluations précitées. Au travers de ce projet, les analyses et l'attribution du rating seront à l'avenir justifiées grâce à une meilleure documentation des appréciations.</p>

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>C) <u>Mesures d'accompagnement</u></p> <p>Certains octrois de crédits agricoles dont le rating final n'est pas optimal sont nantis de mesures d'accompagnement qui peuvent être de deux types (catégories) :</p> <p>1) <u>Comptabilités à recevoir</u></p> <p>Relevons que plusieurs comptabilités de 2012, dont le délai de dépôt était fixé au 30.6.2013, n'avaient pas encore été réceptionnées en octobre 2013 au Secteur des crédits agricoles. Au moment de notre contrôle, aucun rappel n'avait été envoyé aux intéressés.</p> <p>Cette problématique d'obtenir les comptabilités pour certains dossiers avait déjà été relevée dans le dernier rapport N° 350/10/11-62 du 30.9.2011. Nous avons demandé à l'ECR de mener une réflexion quant à l'instauration de mesures contraignantes en cas de non-respect des conditions spéciales émises par la Commission des crédits agricoles. Par note du 31.10.2011, le Secteur des crédits agricoles nous informait d'un projet qui visait à la mise en place, dès 2012, d'une nouvelle application informatique qui aurait dû permettre d'y intégrer ces mesures contraignantes. Ce concept ne s'est malheureusement pas réalisé. Toutefois, nous sommes d'avis que des sanctions doivent être instaurées pour obtenir les comptabilités dans les délais et cela indépendamment des moyens informatiques à disposition.</p> <p>2) <u>Suivi de la Fondation rurale interjurassienne (FRI)</u></p> <p>Conformément au niveau de rating et aux mesures d'accompagnement, un suivi annuel de gestion par la FRI est exigé pour certains dossiers plus sensibles. Un contrat de prestations de suivi de gestion d'entreprise agricole est ainsi conclu entre les trois partenaires (le bénéficiaire du prêt, la FRI et l'ECR) décrivant les modalités du suivi de gestion. En analysant la liste de suivi par la FRI, nous avons constaté que sept bénéficiaires n'avaient pas encore transmis en octobre 2013 leurs comptabilités 2012 à la FRI pour le suivi de gestion, malgré l'envoi de rappels.</p> <p>Parmi ces sept bénéficiaires, quatre sont traités avec l'ancienne version des contrats de prestations étant donné que la décision du prêt est intervenue avant 2005 – 2006, années de la mise en œuvre des ratings et des nouveaux contrats de prestations. Les trois autres font l'objet de nouveaux et actuels contrats de prestations. Ceux-ci prévoient, au point 7, une clause de non-respect dont les sanctions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>« rapport remis à ECR après le 31 octobre de l'année suivant l'année comptable : augmentation ponctuelle de 1/3 du prochain remboursement;</i>- <i>rapport remis à ECR après le 31 mai de la 2ème année suivant l'année comptable : augmentation ponctuelle de 2/3 du prochain remboursement. »</i>
--	---

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Selon information d'un responsable du Secteur des crédits agricoles, ces mesures n'ont pas encore été exécutées. Néanmoins, elles pourraient l'être pour 3 bénéficiaires de prêts si le contrat de prestation n'est pas respecté. Nous avons remarqué que l'un des trois bénéficiaires précités (prêt N° 3074 AEP) n'a pas encore transmis la comptabilité de 2011. Nous avons été surpris de constater qu'aucune sanction n'a alors été prise par rapport au chiffre 7 du contrat de prestations. Le remboursement du prêt aurait dû, en effet, être augmenté d'un tiers. Toutefois, le secteur des crédits agricoles a envoyé un écrit, le 3.9.2013, à ce bénéficiaire en l'informant que l'annuité 2013 sera augmentée d'un tiers. La démarche a ainsi été entreprise.</p> <p>Pour les quatre autres dossiers qui sont sous "l'ancien régime" des contrats de prestations, cette clause de sanction en cas de non-respect du contrat n'y figure pas. Cela signifie qu'il est difficile pour l'ECR de faire pression pour obtenir les documents que le bénéficiaire doit remettre normalement. Nous pensons néanmoins qu'il serait possible d'indiquer, dans la lettre de rappel, que le remboursement du prêt pourrait être augmenté si les comptabilités ne sont pas fournies dans les délais.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Ecolages versés à d'autres cantons</u></p> <p>Nous avons demandé à l'ECR de bien vouloir :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ déterminer sur la base de quel accord les ecolages versés à d'autres cantons sont établis pour éviter de réclamer des montants payés en trop;◦ mentionner sur chaque facture d'écolage l'accord selon lequel elle a été établie;◦ disposer d'une liste des tarifs à jour de chaque accord dans ses dossiers. <p>Pour aider l'ECR dans ces démarches, nous lui avons conseillé de prendre contact avec le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p> <p>❷ <u>Gestion des crédits agricoles</u></p> <p>Nous avons recommandé à l'ECR :</p> <ul style="list-style-type: none">A) de veiller attentivement au suivi du remboursement des annuités et de nous indiquer pour les 3 dossiers où l'amortissement prévu n'avait pas été payé (ou que partiellement) l'état de ces remboursements;B) d'utiliser à l'avenir le document permettant de justifier ses appréciations des éléments subjectifs lors de l'attribution des notations à chacun des critères retenus;C¹) de mettre en place (à l'instar du dernier rapport) des mesures contraignantes lorsque les comptabilités ne sont pas transmises dans les délais;

<p>Recommandations (suite)</p>	<p>C²) de spécifier, lors de l'envoi de rappels, que le remboursement du prêt pourrait être augmenté d'un tiers si les comptabilités ne sont pas transmises dans le délai imparti. Au cas où cette proposition ne conviendrait pas, de nous faire part de l'alternative qui sera retenue pour régler cette problématique. Par ailleurs, nous avons invité l'ECR à nous tenir au courant de la situation du dossier N° 3074 AEP (annuité 2013 augmentée d'un tiers ou comptabilité 2011 transmise).</p>
<p>Détermination ECR du 10.1.2014</p>	<p>❶ <u>Ecolages versés à d'autres cantons</u></p> <p>Quatre autres montants de moins de Fr. 4'000.-- non vérifiés par CFI l'ont été par la suite. Ces dépenses sont justifiées. Les recommandations concernant les ecolages sont exécutées depuis le passage du CFI dans le Service.</p> <p>❷ <u>Gestion des crédits agricoles</u></p> <p>A) <u>Amortissements de prêts</u></p> <p>Réponse ECR :</p> <p>Dossier N° 2876 CI/PM : Le remboursement de Fr. 10'000.-- a été effectué en 2013.</p> <p>Dossier N° 2751 CI/PM : L'amortissement de Fr. 9'000.-- a été réalisé.</p> <p>Dossier N° 1604 : Le remboursement de Fr. 2'500.-- est effectué, ce prêt est ainsi totalement remboursé au 31.12.2013.</p> <p>Les mesures pour suivre attentivement les remboursements sont encore renforcées.</p> <p>B) <u>Attributions de ratings</u></p> <p>Nous procéderons comme convenu depuis la visite des collaborateurs du CFI. Le projet d'informatisation du processus de gestion des crédits n'a pas abouti en raison des investissements élevés qu'aurait nécessités cette application informatique. Le retrait du projet des autres cantons romands n'était pas prévu et a contribué très largement à l'abandon de ce projet.</p> <p>C¹) <u>Comptabilité à recevoir</u></p> <p>ECR va s'appuyer sur cette demande pour mettre à exécution des mesures contraignantes.</p> <p>C²) <u>Suivi de la Fondation rurale interjurassienne (FRI)</u></p> <p>Cette solution d'augmenter l'amortissement d'un tiers si la comptabilité n'est pas transmise nous semble praticable, toutefois nous proposons de surseoir à un remboursement supplémentaire lors du premier retard ou lorsque le débiteur peut faire valoir de justes motifs.</p> <p>En ce qui concerne le dossier 3074 AEP, la comptabilité 2011 ainsi que le rapport du suivi de gestion pour l'année 2011 ont été transmis avec retard. De ce fait, l'annuité du prêt AEP N° 3074 a été augmentée d'un tiers en 2013.</p>

4.4.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d de la LFin (RSJU 611)

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2013.

4.4.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

4.5 ... au Département de l'Environnement et de l'Equipeement (DEE)

4.5.1 Les unités administratives

422 Centre d'entretien A16 / Service des ponts et chaussées / PCH (Service des infrastructures / SIN dès le 1.7.2013) Suivi des recommandations du rapport CFI du 15.11.2011	Rapport N° 13 1 ^{er} trim. / 7,5 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ Observations issues de notre rapport du 15.11.11</p> <p>A) Organisation comptable</p> <p>Dans le rapport précité, nous avons mentionné, au travers d'une dizaine de recommandations, différents problèmes touchant l'application informatique utilisée depuis 2008 par PCH pour la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), y compris certains paramètres comptables. Ce programme informatique n'a pas permis, jusqu'au moment de notre contrôle portant sur l'exercice 2009 et également pour 2010 et 2011, de fournir un résultat analytique fiable et documenté.</p> <p>Relevons tout de même que les problèmes détectés ne touchent pas la comptabilité financière mais bien la partie analytique d'exploitation (CAE) que la Section administrative de PCH gère, en collaboration avec d'autres responsables de l'Unité territoriale IX (UT IX). Cette CAE doit être tenue pour répondre à différents impératifs de gestion au niveau cantonal, fédéral (OFROU) et notamment par rapport au contrat de prestations conclu entre les trois cantons (BE-JU-NE) dans le cadre de l'UT IX et la Confédération.</p> <p>La mission de l'UT IXb (b= entité pour le Jura) consiste à assurer l'exploitation, l'entretien courant et le gros entretien de l'A16. A noter que certains responsables de PCH (cadres non rattachés à la Section administrative) sont chargés d'imputer les prestations réalisées par le personnel de voirie et des techniciens dans le logiciel GMAO.</p> <p>Par ailleurs, une comptabilité de gestion de l'atelier d'entretien est tenue actuellement par le responsable du Centre d'exploitation, au moyen du logiciel «Stieger». Ce logiciel comptable complet devrait permettre de gérer tous les aspects liés à la gestion d'un garage, au travers de comptes de bilan et de comptes de résultat, y compris les travaux annexes de serrurerie, peinture, etc. L'un des buts de cette comptabilité consiste à définir les coûts par véhicule en vue de les intégrer dans la CAE de PCH.</p> <p>Il est toutefois ressorti de nos analyses qu'une partie des intervenants PCH n'ont qu'une vision partielle de l'ensemble du processus de cette CAE. Il y a également lieu de relever que la responsabilité de certaines tâches, telles que la concordance comptabilité analytique d'exploitation (CAE) - comptabilité financière ainsi que l'établissement du résultat analytique final, n'est pas clairement définie.</p>

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>En ce qui concerne les différents logiciels informatiques utilisés, nous avons constaté qu'aucune interface ne les relie. Tout doit être repris manuellement au travers de documents papier, ce qui augmente la charge de travail et les sources d'erreurs potentielles.</p> <p><u>B) Coût de revient issu du logiciel GMAO et valorisation du temps</u></p> <p>Lors de notre analyse de fin 2011, nous avons remarqué plusieurs incohérences, tant au niveau du coût des engins que de celui des éléments salariaux. Il ressortait des erreurs manifestes où, par exemple, des heures d'utilisation de matériel n'avaient pas été imputées au niveau des routes nationales. Inversement, nous avons été surpris de constater parfois des coûts horaires trop élevés (problème de la majoration des vacances et des jours fériés) ou au contraire valorisé :</p> <ul style="list-style-type: none">° sur un mode de calcul trop bas (comme par exemple le forfait horaire de Fr. 60.60 calculé en 2009 pour le personnel d'atelier);° seulement en partie pour le volume d'heures de travail 2009 du personnel d'atelier. <p><u>C) Similitude entre prestations effectuées selon la CAE et indemnités payées par l'OFROU</u></p> <p>Dans notre rapport de novembre 2011, nous avons relevé une différence entre les résultats analytiques des prestations effectivement réalisées au coût réel et les prestations réalisées au tarif selon l'offre de PCH à l'OFROU (prises en considération et payées par la Confédération). Cette différence a fait l'objet d'une recommandation afin d'interpeller PCH sur ce problème.</p> <p><u>② Situation début 2013 sur ces différentes recommandations</u></p> <p>L'ensemble des recommandations émises à fin 2011 par le CFI sont dépendantes de la mise en place et de l'utilisation d'un logiciel comptable adapté aux réalités quotidiennes de l'activité d'une unité territoriale. Or, nous avons constaté notamment que l'application utilisée par PCH, soit le programme de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ne permet pas de fournir un résultat comptable fiable et documenté.</p> <p>Selon les informations qui nous ont été transmises, des groupes de travail ont été mis en place suite à notre dernier contrôle, dans le but de parvenir à établir une comptabilité analytique répondant aux exigences fédérales et cantonales. De nombreuses séances ont été organisées au sein de PCH entre les différents intervenants des processus conduisant au résultat analytique.</p> <p>A la fin de notre analyse de janvier 2013, le Chef de service nous a indiqué que PCH est arrivé à la conclusion que le système comptable actuellement en place pour la CAE n'était pas adapté. Il relève également que pour l'année 2012 aucun résultat analytique fiable n'a pu être déterminé.</p>
--	--

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Fort de ce constat, PCH s'est approché, dès la fin de l'année 2012, de l'entreprise Müller à Coire. Cette entreprise fournit des programmes de gestion analytique à la majorité des unités territoriales, dont notamment les deux autres partenaires de l'Unité territoriale IX (cantons de Neuchâtel et de Berne). Au moment de notre contrôle, l'offre déposée par Müller AG à Coire était en cours d'analyse, l'objectif étant de mettre en place un nouvel outil comptable permettant de fournir un résultat analytique fiable en 2013 et pouvant être réconcilié avec la comptabilité financière cantonale.</p> <p>Au vu de ce qui précède, le CFI n'a pas été en mesure de procéder au contrôle du suivi des recommandations, ni au contrôle de l'activité de l'UT IX-JU pour les années 2009 à 2012.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Recommandations encore en suspens au début de 2013 depuis notre dernier contrôle à fin 2011</u></p> <p>A) <u>Organisation comptable</u></p> <p>Nous avons rappelé à PCH que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la concordance entre le résultat analytique et la comptabilité financière devait être garantie;- l'intégralité des règles édictées par l'OFROU devait être respectée. <p>B) <u>Coût de revient issu du logiciel GMAO et valorisation du temps</u></p> <p>Comme demandé à fin 2011, l'activité déployée par PCH (matériel et éléments salariaux) doit pouvoir être valorisée intégralement sur des bases fiables, tant au prix offert qu'au coût réel.</p> <p>C) <u>Similitude entre prestations effectuées selon la CAE et indemnités payées par l'OFROU</u></p> <p>Nous avons réitéré le principe de l'adéquation entre les prestations offertes et les prestations réalisées qui doivent être clairement quantifiables (quantité et prix) et justifiables par rapport à l'OFROU.</p> <p>❷ <u>Situation début 2013 sur ces différentes recommandations</u></p> <p>Nous avons fortement insisté pour que PCH mette en place dans les plus brefs délais un système de gestion comptable permettant d'établir de manière fiable un résultat analytique de l'UT IX-JU (ou UT IXb).</p>

<p><i>Détermination de PCH (SIN) du 7.3.13</i></p>	<p>Comme nous en avons fait part lors des deux séances des 16 et 31 janvier 2013, force nous a été de constater, à fin 2012, que les ressources internes dont nous disposons ne nous permettent pas de mettre au point un système comptable satisfaisant aux exigences cumulées de la RCJU et de l'OFROU.</p> <p>Nous analysons actuellement une offre de la société Müllerchur AG du 14 janvier 2013. Cette société propose une application informatique comptable qui répond aux exigences de l'OFROU et qui est utilisée par plusieurs Unités territoriales. Nous devons encore vérifier que cette application est compatible avec le système comptable cantonal, offre toutes les prestations nécessaires et permet de répondre aux recommandations de votre rapport de manière exhaustive.</p>
<p><i>Détermination complémentaire de SIN du 4.2.2014</i></p>	<p>Après une analyse approfondie de l'offre proposée par un Bureau spécialisé des Grisons en collaboration étroite avec le SDI, un crédit supplémentaire partiel a été demandé et accordé, le 31.10.2013, par la Commission de gestion et des finances au SIN pour l'attribution d'un mandat d'installation et de mise en fonction d'un logiciel (FAMC) satisfaisant aux exigences. Grâce à l'action immédiate du mandataire et des collaborateurs des Service de l'Etat, la nouvelle application informatique est déjà partiellement opérationnelle dès le 1.1.2014 et l'ensemble des modules le seront progressivement dans le courant de cette année.</p>

770 Service de l'informatique (SDI) Comptes 2012	Rapport N° 28 2 ^e & 3 trim./ 67 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ <u>Téléphones privés des employé-e-s de la RCJU</u></p> <p>La directive gouvernementale N° 3 du 6.7.2004 prévoit que les téléphones privés sont mis à charge des utilisateurs sur les décomptes salaires de juin et décembre de chaque année.</p> <p>Nous avons constaté que, depuis le 2^{ème} semestre 2010 et sans en référer au Gouvernement, les coûts des téléphones privés n'ont plus été facturés aux utilisateurs, ce qui est contraire à ladite directive. Relevons que le cumul des téléphones privés du 1^{er} semestre 2010 représente Fr. 1'930.40 (à noter que les coûts inférieurs à Fr. 5.- par personne ne sont pas facturés).</p> <p>Durant notre contrôle et interpellé à ce propos, le SDI nous a répondu qu'à fin 2010 divers problèmes sont apparus au niveau de l'application OTM qui comporte notamment l'option de refacturation des taxes. Parallèlement, le SDI a changé de prestataire pour la téléphonie. Selon le SDI, «l'application OTM était devenue obsolète et n'était pas compatible avec le nouvel opérateur de téléphonie», tout au moins pour une partie des utilisateurs. A ce stade, le SDI a décidé, sans en informer le Gouvernement, de ne pas refacturer ces téléphones privés. Finalement à fin 2012, le SDI a trouvé un nouveau logiciel devant permettre de reprendre la procédure de facturation des téléphones privés dès le 1.6.2013.</p> <p>Nous avons reproché au SDI de ne pas avoir respecté la directive gouvernementale du 6.7.2004 car aucun des éléments précités n'a fait l'objet d'une information au Gouvernement.</p> <p>❷ <u>Pratiques diverses pour l'imputation de dépenses et respect de certaines procédures</u></p> <p>a) <u>Imputations sous différentes rubriques comptables et respect du MCH2</u></p> <p>Parmi le sondage effectué, quelques imputations ont attiré notre attention pour différentes raisons :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Ch. 2.1 / Factures concernant un même dossier et enregistrées sous les rubriques d'investissement et de fonctionnement</u> <p>Nous avons été surpris de constater, pour le logiciel Avedris, des charges imputées en 2012 dans les rubriques d'investissement (conformément au crédit global de 1,135 millions) mais également de fonctionnement (compte 770.3158.00 «maintenance») alors que ce logiciel est exploité par l'Office des véhicules (OVJ) précisément dès le printemps 2012. Au vu de la nature des prestations effectuées, nous avons fait remarquer au SDI qu'une majorité des dépenses imputées dans ce compte de fonctionnement est étroitement liée à la mise en place de ce logiciel et, de ce fait, devrait faire partie intégrante de l'investissement de cette application informatique utilisée par l'OVJ.</p>

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Par ailleurs, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer le coût global de ce projet jusqu'à la fin de notre révision (voir également lettre b ci-après) compte tenu des factures enregistrées sous la rubrique 3158.00 en 2012 et des dépenses encore prévues en 2014 pour le redéveloppement de cette application avec la technologie «net».</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Ch. 2.2 / Délimitation entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement</u> En analysant d'autres projets informatiques, notamment le projet relatif au site intranet de la RCJU, nous avons constaté que certaines dépenses pour le même dossier sont comptabilisées dans des comptes de fonctionnement alors que d'autres charges sont enregistrées dans des rubriques d'investissement. Selon nos analyses, nous estimons que toutes les dépenses relatives à un projet spécifique doivent être comptabilisées en investissement (même si certaines adaptations et corrections sont apportées ultérieurement ou en cas d'évolution du projet). Pour un autre dossier, l'imputation en investissement du contrat «Backup on demand/BOD» avec Bedag nous a interpellés. En effet, nous avons observé que ce contrat prévoit principalement une prestation de sauvegarde effectuée par Bedag en fonction du volume effectivement sauvegardé. A notre sens, il s'agit par conséquent d'un mandat confié à cette entreprise qui devrait être comptabilisé en fonctionnement, au même titre que le mandat confié à Bedag pour l'exploitation des serveurs.• <u>Ch. 2.3 / Respect du MCH2</u> L'un des principes adoptés par le Gouvernement avec l'introduction du MCH2 consiste à prévoir une limite fixée à Fr. 20'000.-- pour activer une dépense (qui est donc enregistrée en investissement). Nous avons relevé parmi notre sondage une quinzaine d'imputations inférieures à Fr. 1'000.-- enregistrées en investissement alors que ces charges auraient dû être imputées en fonctionnement.b) <u>Ch. 2.4 / Respect de certaines procédures de régularisation</u> En raison des différentes problématiques expliquées sous lettre a) ci-dessus, il est parfois difficile pour le CFI de déterminer avec précision le coût d'un projet. Cette situation peut être illustrée au travers du coût du logiciel Avedris (1^{er} paragraphe lettre a) précitée) où, compte tenu des imputations figurant dans les comptes de fonctionnement, nous n'avons pas toutes les informations pour déterminer lesquelles auraient dû être enregistrées en investissement. En fonction de la réponse à ce qui précède, la situation financière de ce dossier pourrait aboutir à un dépassement de crédit à régulariser par rapport à l'autorisation de 1,135 millions.
--	---

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Avec le problème de la détermination entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement, ce genre de situation concerne également d'autres dossiers du SDI.</p> <p>Par contre, pour le logiciel Capitastra (Registre foncier), les dépenses ont toutes été enregistrées en investissement. Notre analyse de la situation financière de ce dossier relève toutefois, au 20.9.2013, un cumul de Fr. 428'238.25 pour la phase d'implémentation (sans les Fr. 71'818.55 pour les phases d'analyse détaillée et de conception globale effectuées en 2010) alors que le crédit octroyé est de Fr. 424'254.--. Comme aucune demande de dépassement n'a été présentée à l'autorité compétente, nous avons également interpellé le SDI à ce propos.</p> <p>⑨ <u>Respect des compétences financières</u></p> <p>Dans le cadre du contrôle des comptes de fonctionnement et d'investissement du SDI, nous avons analysé l'application des compétences financières. Nous nous référons à la procédure d'engagement de dépenses inscrite dans la loi sur les finances cantonales (articles 40 et suivants LFin/RSJU 611) et dans l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12). Au travers des contrôles par sondages effectués dans les différentes rubriques comptables, nous avons constaté que les procédures d'engagement de dépenses n'étaient pas toujours respectées.</p> <p>Notre analyse a mis en évidence 7 dossiers et ainsi plusieurs factures payées alors que les compétences financières n'ont pas été respectées. Pour résumer la situation, et comme le problème est sensiblement le même, nous ne relèverons ici que deux cas, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- BOD, comme indiqué au dernier paragraphe du chiffre 2.2 de ce résumé, ce mandat consiste en une prestation de sauvegarde effectuée par Bedag. Au vu de la valeur contractuelle de Fr. 973'503.-- pour une période de 5 ans à partir du 1.6.2011, ce contrat aurait dû faire l'objet d'une autorisation gouvernementale pour sa globalité alors qu'il n'a été signé que par le SDI, ce qui est contraire aux dispositions des compétences financières;- Externalisation du Helpdesk (incidents informatiques hormis les problèmes plus pointus «niveau 2» nécessitant des techniciens spécifiques) à Bedag : pour les incidents de niveau 1, un contrat débutant le 1.4.2012 et encore en vigueur en 2013 a été conclu (coût projeté Fr. 137'700.--/an) sans décision de l'autorité compétente (suivant la durée de ce mandat, la compétence reviendrait au minimum au Gouvernement, voire au Parlement). <p>De son point de vue, le SDI considère que ces prestations de service sont des dépenses totalement et absolument liées au développement futur de l'informatique. Le SDI estime que la procédure d'engagement de ses dépenses respecte la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12).</p>
--	---

Indications à signaler
(suite)

Dans notre précédent rapport de 2012 (N° 770/11-18), nous relevions déjà cette problématique de procédure d'engagement de dépenses et surtout le terme de dépense absolument liée. Cette notion est définie à l'article 41, alinéa 2, de la LFin, à savoir : «*Lorsque la base légale ne laisse plus aucune marge de manœuvre à l'autorité d'exécution, la dépense est réputée absolument liée*». Une décision de principe ou stratégique de la part du Gouvernement ne correspond nullement à cette définition car elle ne découle pas d'une base légale.

Dans sa prise de position du 4.7.2012 pour le précédent rapport, le SDI a indiqué qu'il entendait demander une délégation de compétences financières, conformément aux dispositions relevant de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) pour les montants situés entre Fr. 10'000.-- et Fr. 100'000.--. Cette délégation a été autorisée par le Chef du Département le 1.3.2013. Toutefois, elle n'est pas conforme à l'article de 11 de l'ordonnance sur la délégation de compétences financières (RSJU 611.12) qui limite les compétences du Chef de Service à Fr. 50'000.-- pour des investissements. Par ailleurs, l'article 18 de la même ordonnance prévoit que «si les circonstances l'exigent, le Gouvernement limite ou retire les compétences qu'il a déléguées en application de la présente ordonnance à une unité administrative». Par conséquent, cette délégation du 1.3.2013 n'est juridiquement pas valable.

④ **Détermination des coûts d'un projet**

Comme indiqué précédemment, parmi le sondage effectué dans les différents dossiers du SDI, nous avons étudié celui de Capitastra (Registre foncier).

En 2009, SDI s'est approché des cantons suisses afin de connaître les éventuelles possibilités de remplacement du logiciel du Registre foncier, à savoir Fundix. Après une 1^{ère} analyse des systèmes exploités en Suisse, quatre variantes étaient envisageables. SDI a invité deux entreprises à déposer une offre.

D'un point de vue strictement financier, la situation se présentait de la manière suivante au terme de la phase d'évaluation de ces deux variantes :

	Capitastra	Terris Hébergement JU	Terris Hébergement NE
Coût d'investissement (TTC)	308'812.--	313'052.--	250'601.--
Coût de fonctionnement annuel (TTC)	47'431.--	7'800.--	7'800.--

Après analyse des deux solutions retenues, SDI a proposé de choisir le logiciel Capitastra de la maison Bedag. Suite à l'accord gouvernemental du 11.5.2010 et à l'analyse de détail, SDI a présenté (note du 11.4.2011) les coûts définitifs pour l'implémentation de Capitastra. Les coûts d'investissement autorisés s'élèvent à Fr. 424'254.-- (montant prévu) et Fr. 428'238.25 (selon chiffre 2.4 ci-dessus) et ceux de fonctionnement annuel à Fr. 95'022.--.

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Il y a lieu de relever que les coûts sont largement supérieurs à ceux qui ont été présentés en 2010 lors du choix de la solution Capitastra. En effet, le montant de l'investissement passe de Fr. 308'812.-- à Fr. 424'254.-- (+ 37.4%) et le coût de fonctionnement annuel de Fr. 47'431.-- à Fr. 95'022.-- (+ 100.3%). SDI relève dans sa note du 11.04.2011 que «...le Service informatique a procédé à une estimation <u>approximative</u> de la dépense d'ensemble...» pour proposer au Gouvernement un logiciel en remplacement de «Fundix». Nous avons été surpris de ces écarts. Il est également à souligner que les chiffres ci-dessus, annoncés au Gouvernement, ne tiennent pas compte des frais liés aux phases d'analyses de détail et de conception globale qui se sont quant à eux élevés à Fr. 71'818.55.</p> <p>⑤ <u>Marchés publics et procédure d'adjudication</u></p> <p><u>Préambule sur quelques principes généraux</u></p> <p>L'analyse par sondage effectuée pour quelques dossiers a attiré notre attention et il nous a paru important de relever quelques éléments au sujet des marchés publics et de l'adjudication.</p> <p>Le choix de la procédure d'adjudication s'opère en fonction des seuils mentionnés dans les annexes 1 «valeurs seuils selon les dispositions des traités internationaux» et 2 «valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux» de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP/RSJU 174.11). Un marché peut être passé de gré à gré, indépendamment de sa valeur, si l'une des conditions (lett. a à l) prévues à l'article 9, al. 1, est remplie. Cette disposition mentionne également que si le marché adjudgé de gré à gré est soumis aux accords internationaux, un rapport doit être rédigé.</p> <p>L'article 16 OAMP règle la manière de déterminer la valeur totale d'un marché si plusieurs marchés identiques sont passés ou si un marché est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots). Nous relevons que le Service juridique (JUR) a rendu, sur demande du SDI, un avis de droit le 13.3.2013 à ce sujet.</p> <p>Relevons encore que l'article 54 OAMP indique que l'adjudicateur adjudge le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Tous les critères que l'adjudicateur souhaite prendre en considération pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse doivent être définis et pondérés de manière cohérente dans l'appel d'offre ou dans les documents d'appel d'offres. Ces critères doivent être objectivement mesurables.</p> <p>En ce qui concerne les prestations (matériel ou service) adjudgés par le SDI, nous avons constaté, sur la base des documents qui nous ont été remis lors de notre révision, que le volet «marchés publics» n'est souvent pas suffisamment documenté et qu'il est difficilement possible d'évaluer a posteriori les raisons aboutissant au choix des procédures (gré à gré, invitation,...).</p>
--	---

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>A titre d'exemples, nous relevons par mesure de simplification deux dossiers déjà cités pour d'autres observations dans le présent résumé :</p> <p>a) <u>BOD</u> (projet de sauvegarde à la demande - voir également chiffres 2.2 et 3 du présent résumé)</p> <p>Aucun document ne mentionne la raison du choix de l'adjudication de gré à gré par le SDI. Rappelons que la valeur contractuelle (signée uniquement par SDI) pour une période de 5 ans à partir du 16.2.2011 représente un cumul de Fr. 973'503.--. Conformément à la législation sur les marchés publics, un marché d'une valeur de plus Fr. 250'000.-- (HT) doit faire l'objet d'une procédure ouverte. La procédure de mise en soumission doit correspondre en tout point à celle définie par la législation. Si le SDI estime qu'une exception au sens de l'article 9 de l'OAMP est applicable dans le cas du présent marché, la décision du SDI doit, selon le CFI, être clairement documentée.</p> <p>b) <u>Capitastra</u> (voir également chiffres 2.4 à 4 de ce résumé)</p> <p>Le logiciel Capitastra a été adjudiqué de gré à gré. En effet, le choix de ce logiciel repose sur une évaluation de deux solutions et non sur le résultat d'une procédure de mise en soumission sur invitation au sens de l'OAMP. La demande de crédit au Gouvernement du 11.4.2011 mentionne que «durant cette phase d'initialisation de projet, le Service informatique a demandé aux deux principaux prestataires une <u>offre indicative</u> concernant la mise en place et l'adaptation de leur solution aux spécificités jurassiennes». L'écart de prix entre l'offre qui a servi de base au choix du produit et le montant effectif des contrats démontre parfaitement qu'il ne s'agissait pas d'une procédure d'adjudication au sens de l'OAMP. Au vu de la valeur totale contractuelle (voir dernier paragraphe chiffres 2b et 4 précités) pour les phases d'analyse, de conception et d'implémentation, ce marché est soumis aux accords internationaux. Aucun rapport spécifique n'a été établi au sens de l'article 9, alinéa 2, OAMP pour justifier l'adjudication de gré à gré.</p> <p>SDI estime que Capitastra a été acquis au Canton de Berne et, de ce fait, le principe d'un achat d'une application à un autre canton est soustrait aux marchés publics (avis de droit du 5 novembre 2010 de la Centrale Commune d'Achats (CCA) du Canton de Genève confirmé par JUR le 28.02.13) et s'applique dans le cas de Capitastra.</p> <p>Pour les travaux d'implémentation, SDI s'appuie sur les exceptions de l'article 9, al 1, OAMP pour adjudger ce marché de gré à gré. Cette disposition prévoit qu'un marché peut être passé en procédure de gré à gré, indépendamment de sa valeur, si l'une des conditions est remplie. Dans le cas présent, l'exception de la lettre c est invoquée :</p> <p><i>«Un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate».</i></p>
--	--

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>SDI mentionne que pour Capitastra, la situation est identique à celle faisant l'objet d'un avis de droit de JUR du 28.02.2013 au sujet du cas spécifique de l'application de gestion des débiteurs par le Service des contributions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• une application a été achetée par le Jura au Canton de Fribourg;• au vu de divers éléments pertinents, SDI peut adjuger de gré à gré, en vertu de l'article 9 OAMP, à l'entreprise qui a conçu le programme pour le Canton de Fribourg. <p>Sur la base des documents mis à notre disposition, nous avons constaté que la situation de Capitastra n'est pas identique à celle de l'avis de droit du 28.02.13. En effet, le Canton du Jura n'a pas acquis le logiciel Capitastra au Canton de Berne mais à l'entreprise Bedag qui est une société commerciale. Par ailleurs, deux solutions ont été évaluées (Terris et Capitastra) et deux autres ont été écartées. L'argument du SDI qu'«un seul soumissionnaire entre en considération» ne semble pas défendable puisque ce sont bien deux variantes qui ont été analysées. Par conséquent, l'avis de droit de JUR du 28.2.13 n'est pas applicable pour ce projet.</p> <p>En plus des prestations prévues dans le projet de base, des développements complémentaires nécessaires, non prévus dans le projet initial, ont été effectués. L'ensemble des coûts, leur rattachement à une décision formelle ainsi que les rubriques d'imputation ont été relevés ci-dessus (ch. 2.4 et 4 / Fr. 428'238.25 + Fr. 71'818.55).</p> <p>Notons encore que pour l'évaluation des offres, dix critères ont été retenus par SDI. Sept de ceux-ci concernent des aspects techniques et, par conséquent, il n'est pas possible au CFI d'en déterminer leur opportunité et l'importance des valeurs de pondération. Les trois autres critères concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Estimation financière 8 %• Proximité fournisseur, langue 12 %• Pérennité de l'application 12 % <p>En ce qui concerne le critère de prix, le guide romand pour les marchés publics ne prévoit pas de pondération aussi basse, même pour les marchés considérés comme très complexes. En effet, la pondération minimale admise est de 20 %. La notation finale des critères de «proximité fournisseur, langue» et de «pérennité de l'application» a permis à la solution Capitastra d'obtenir un nombre de points supérieur à celui de l'application Terris.</p>
--	---

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Etant donné que ce logiciel a été acquis auprès d'une société commerciale (Bedag) et que la valeur du marché est supérieure à Fr. 250'000.--, l'octroi de ce marché aurait dû faire l'objet d'une procédure de soumission ouverte au sens de la législation sur les marchés publics (voire internationale étant donné que c'est supérieur à Fr. 383'000.--).</p> <p>Le critère de prix appliqué dans l'évaluation des offres n'est que de 8 % et ne respecte manifestement pas les principes du guide romand qui admet une pondération minimale de 20% pour les marchés très complexes. Il y a également lieu de relever que le critère de «proximité fournisseur et langue» et le critère de «pérennité» présentent chacun une pondération supérieure, soit 12 %, donc 24 % au total. Ces deux derniers critères ont permis à la solution Capitastra d'obtenir un nombre de points supérieur à Terris. Au niveau du prix de Capitastra, il est à relever que sur son offre du 23.2.2011, Bedag mentionne au point 5.1 que <i>«le prix de la licence standard Capitastra pour le Canton du Jura s'élève à Fr. 400'000.--. Selon un accord précédemment conclu avec le Canton du Jura, le prix de cette licence est offert»</i>.</p> <p>c) <u>Référence à des avis de droit</u></p> <p>Dans le cadre de notre contrôle, le SDI a mis en évidence trois avis de droit, un provenant du Canton de Genève et deux émis par JUR au début 2013. Nous ne revenons pas sur le contenu de ces trois décisions, mais il nous semble important de relever qu'il n'est possible d'y faire référence pour le choix d'une procédure que si le cas à traiter répond en tous points aux mêmes caractéristiques que les projets qui ont été étudiés dans les trois avis juridiques.</p> <p>⑥ Contrat avec BEDAG et dépendance</p> <p>Depuis 2009, la République et Canton du Jura, par l'intermédiaire du SDI et Bedag Informatique SA, ont convenu de développer sur le long terme un partenariat dans le secteur des prestations informatiques de développement et d'exploitation des systèmes. Grâce à Bedag, le SDI mutualise ses prestations informatiques avec d'autres cantons. Cette collaboration intercantonale est un axe stratégique que le SDI a développé afin de créer des synergies pour toutes les parties prenantes.</p> <p>A cet effet, un contrat-cadre de 2009 signé par le Chef du SDI, ainsi que par le Chef du DEE et Bedag Informatique SA, décrit les prestations de services informatiques que doit fournir Bedag Informatique SA.</p>
--	--

Indications à signaler
(suite)

Financièrement, depuis le début de cette relation, le chiffre d'affaires entre Bedag et le SDI a nettement évolué :

Année	Sauvegarde à la demande	Exploitation serveurs	Location salle machine	Diverses prestations Bedag *
2009	-	100 %	100 %	100 %
2010	-	227 %	240 %	137 %
2011	100 %	230 %	240 %	157 %
2012	350 %	234 %	240 %	229 %

* Dont projets, développements, maintenance, licences, prestations sous-traitées, etc.

Cette dépendance s'est davantage accentuée en 2012 (le cumul des montants payés en 2012 est 2,5 fois plus élevé qu'en 2009; 2,3 fois pour 2013). Il y a lieu de relever que ces prestations informatiques sont de deux ordres :

- axe stratégique : exploitation des serveurs et sauvegarde des données (DataCenter) au Noirmont
- compétences métiers : projets informatiques importants (Capitastra, Votel, Intranet, migration nouvelles technologies, ARPA, etc.)

Cette situation peut engendrer des risques pour la RCJU :

- dépendance vis-à-vis de Bedag : capacité technique à pouvoir continuer à fonctionner éventuellement un jour sans Bedag;
- perte de maîtrise des prestations informatiques stratégiques (par exemple le Data Center au Noirmont);
- difficulté lors de négociation de prix en cas de projets importants;
- respect des marchés publics.

Vu le caractère stratégique des prestations informatiques et des montants en jeu, le Gouvernement devrait se prononcer sur ce partenariat à long terme, au travers du contrat-cadre avec Bedag. Il devrait même valider les prestations à sous-traiter.

7 Gestion des accès + diverses procédures d'administration liées (mots de passe, conformité des comptes utilisateurs, etc)

Préambule

Depuis le printemps 2012, le SDI a choisi un autre concept et «outil» informatique pour gérer les droits d'accès et le profil des utilisateurs. Une migration a en effet été opérée pour le passage de «Novell» à «Microsoft» avec l'application «Active Directory» (abréviation ci-après : AD). En fin d'année 2012, un audit informatique a été confié par le SDI à une société vaudoise pour analyser ce nouveau mode de gestion. Relevons que le rapport de cet audit technique mentionne certaines lacunes (dont quelques-unes avaient déjà fait l'objet d'une recommandation du CFI) que nous résumerons (hormis celles de niveau technique) ci-après.

En parallèle, plusieurs autres actions ont été initiées par le SDI, comme par exemple l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble des unités administratives pour obtenir une mise à jour des utilisateurs des différents fichiers informatiques.

Indications à signaler
(suite)

a) Gestion des accès

Rappelons que les premières recommandations du CFI sur la gestion des accès remontent à 2007. Différentes informations relatives aux faits liés à cette problématique sont résumées dans le rapport d'activité 2012 du CFI (pages 60 à 63 & 79).

Dès 2013, le SDI a choisi notamment de mettre en oeuvre un contrôle périodique basé sur l'auto-déclaration des chef-fe-s de chaque service (comme par exemple le logiciel comptable GEFI ainsi que l'annuaire central AD). A l'issue de cette procédure, 43 comptes ont été désactivés au début de 2013 dans l'annuaire AD (dont une moitié était en cours de traitement durant la même période) et 36 pour ce qui concerne GEFI (à noter que pour ces 36 personnes, leur compte AD ayant été désactivé préalablement, ils ne pouvaient ainsi plus accéder au réseau cantonal). Le SDI a reconnu la nécessité de cette revue annuelle des comptes utilisateurs (aussi bien pour AD que pour GEFI).

Pour la suite et en complément à ce qui précède, le SDI préconise la mise en place d'une procédure qui devra bloquer le compte systématiquement au départ d'un employé. Pour cela, il faudra mettre un lien qui agit quand le Service des ressources humaines (SRH) indique un départ de personne dans son système.

Ce processus a été soumis au SRH pour validation et sa phase de développement est en voie de finition. Son concept est actuellement en test et la phase de production est prévue pour le 1^{er} semestre 2014 (initialement le SDI pensait même aboutir à fin 2013 / voir détermination du SDI ci-après).

b) Diverses procédures d'administration liées

- Mots de passe

Afin d'obtenir une idée globale des mots de passe utilisés par les utilisateurs de la RCJU, la société vaudoise mandatée les a soumis à un audit spécifique. Pour cela, les mots de passe de tous les comptes ont été extraits et soumis à un logiciel d'analyse afin d'en déterminer la robustesse. Au total, il a été possible d'analyser les mots de passe sur près de 70 % des comptes utilisateurs. L'analyse indique que la politique des mots de passe est extrêmement faible et est loin d'appliquer les recommandations minimales émises par Microsoft.

- Conformité des comptes utilisateurs et diverses procédures

La conclusion du rapport du mandataire mentionne que des zones critiques ont été relevées dans la configuration et l'administration de l'AD, notamment la gestion des mots de passe et l'utilisation d'outils d'administration conçus par le SDI. «Ces éléments ne fournissent pas suffisamment de garanties en termes de sécurité». Toutefois, nous relevons que le SDI a entrepris certaines démarches afin de remédier à quelques lacunes de la gestion des droits d'accès, particulièrement la revue périodique des comptes utilisateurs de diverses natures (adm., services, concept Excel, etc.).

<i>Indications à signaler (suite)</i>	Il reste toutefois plusieurs actions à mener. La prise de position du 17.6.13 du SDI relève que ce service est pleinement conscient du caractère critique et sensible de l'AD.
<i>Recommandations</i>	<p>❶ <u>Téléphones privés des employé-e-s de la RCJU</u></p> <p>Nous avons demandé au SDI de :</p> <ol style="list-style-type: none">1.1 faire valider cette non-facturation des téléphones privés par le Gouvernement en mentionnant l'incidence financière pour toute la période concernée;1.2 mettre en place rapidement une procédure permettant de facturer ces téléphones privés aux utilisateurs, conformément à la directive N° 3 du 6.7.2004. <p>❷ <u>Pratiques diverses pour l'imputation de dépenses et respect de certaines procédures</u></p> <p>Nous avons souhaité que le SDI :</p> <ol style="list-style-type: none">2.1 prenne en considération les dépenses supplémentaires qui font partie intégrante d'un projet dans la même rubrique que l'investissement de base (notamment par rapport au projet Avedris);2.2 indique les raisons pour lesquelles les prestations de sauvegarde à la demande (BOD) ont été imputées en investissement plutôt qu'en fonctionnement;2.3 comptabilise les dépenses dans le respect des normes comptables, notamment MCH2;2.4 requière l'autorisation nécessaire au cas où certaines dépenses provoqueraient un éventuel dépassement du crédit gouvernemental (y compris celles encore à prévoir); <p>❸ <u>Respect des compétences financières</u></p> <ol style="list-style-type: none">3.1 Compte tenu des différentes situations et dossiers où les règles relatives à la procédure n'ont pas été appliquées, nous avons insisté à chaque reprise pour que le SDI respecte les bases légales (Loi RSJU 611 et Ord. RSJU 611.12) prévues en la matière.3.2 Au cas où le SDI souhaiterait obtenir une délégation de compétences financières, il y lieu de la faire valider par le Gouvernement. <p>❹ <u>Détermination des coûts d'un projet</u></p> <p>Nous avons préconisé que les informations transmises par le SDI à l'autorité chargée d'avaliser un projet reposent sur des analyses précises et fiables.</p> <p>❺ <u>Marchés publics et procédure d'adjudication</u></p> <p>Pour les différents dossiers, nous avons exhorté le SDI à respecter en tous points l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11) ainsi que les principes du guide romand pour les marchés publics.</p>

<p><i>Recommandations (suite)</i></p>	<p>⑥ <u>Contrat avec BEDAG et dépendance</u></p> <p>Nous avons recommandé au SDI de :</p> <ul style="list-style-type: none">- faire ratifier le contrat-cadre de Bedag par le Gouvernement afin de respecter les compétences financières;- revoir le contrat-cadre avec Bedag et de préparer un nouveau projet, avec la collaboration de la Trésorerie générale (TRG) et du Service juridique (JUR), compte tenu des risques et des opportunités des prestations informatiques à sous-traiter. <p>⑦ <u>Gestion des accès + diverses procédures d'administration liées (mots de passe, conformité des comptes utilisateurs, etc)</u></p> <p>Nous avons invité le SDI à nous communiquer les délais :</p> <ul style="list-style-type: none">- de mise en oeuvre du processus de désactivation des comptes utilisateurs par rapport au logiciel de paie NovaPayroll et à être tenus au courant du bilan de cette opération dès que la procédure aura été mise en place;- prévus pour la mise en place des différents comptes utilisateurs (adm., service, concept Excel, etc.) et à nous tenir notamment informés de ce qui sera entrepris pour améliorer la politique des mots de passe.
<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>① <u>Téléphones privés des employé-e-s de la RCJU</u></p> <p>1.1 Le nouveau système de gestion des données des appels téléphoniques compatible avec nos technologies Nortel et Cisco est en place depuis le 1.6.2013. Depuis cette date et jusqu'à fin octobre (5 mois), un montant total de Fr. 72.-- aurait pu être facturé aux collaborateurs. Sur cette base, il peut être estimé que l'incidence financière pour l'Etat se monte à Fr. 350.-- pour les années 2011 et 2012. La reprise de la refacturation au personnel de l'Etat sera effective au 1.6.2013.</p> <p>La baisse du montant par rapport aux années précédentes peut s'expliquer par le changement de mode de consommation des utilisateurs. En effet, la baisse significative du prix des communications mobiles ainsi que l'arrivée sur le marché des abonnements tout inclus a certainement favorisé le recours aux téléphones mobiles pour les communications privées. Il n'est cependant pas exclu que certains collaborateurs de la RCJU ne respectent pas scrupuleusement la règle en vigueur, soit taper le 2 pour les téléphones privés. Un rappel de cette règle sera prochainement effectué sur le site intranet de l'Etat. Nous tenons également à indiquer qu'aucune information n'a jamais été fournie aux utilisateurs comme quoi le système n'était plus en place.</p> <p>Selon la recommandation, une note sera remise au Gouvernement avec les incidences financières décrites ci-dessus.</p>

<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013 (suite)</i></p> <p><i>Réplique CFI du 27.11.2013</i></p> <p><i>P.S.</i></p>	<p>1.2 La procédure sera remise en place avec la refacturation des appels privés au 1.6.2013, ce qui correspond à la date de mise en place du nouveau système.</p> <p><u>Note CFI adressée au SDI à propos de ces téléphones privés</u></p> <p>Nous avons rappelé au SDI que la directive gouvernementale du 6.7.2004 n'a pas été respectée du fait qu'aucune information n'avait été transmise au Gouvernement, notamment quant à la décision de ne rien facturer pour la période allant du 1.7.2010 au 31.5.2013.</p> <p>Dans notre courrier précité, nous avons fait part de notre étonnement relatif au calcul théorique du SDI qui aboutit à une incidence de Fr. 14.60/mois alors que concrètement le dernier mois encore facturé aux utilisateurs représentait une participation de Fr. 321.70 (juin 2010). Nous avons donc invité le SDI à informer le Gouvernement de ce problème de téléphones privés en prenant en considération une incidence financière moyenne. Par ailleurs, nous avons également fait remarquer au SDI qu'il ne faut pas négliger que certains collaborateurs peuvent ne plus avoir respecté la directive, en omettant d'activer la touche 2 pour leurs téléphones privés, pensant que cette obligation n'était plus d'actualité. Nous avons donc encouragé le SDI à effectuer un rappel de cette directive du 6.7.2004.</p> <p>Suite à cette note CFI, une séance commune s'est tenue le 19.12.2013 et une ultime note du SDI nous est parvenue le 7.1.2014 (voir tout à la fin du présent résumé).</p>
<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>❶ <u>Pratiques diverses pour l'imputation de dépenses et respect de certaines procédures</u></p> <p>2.1 <u>Factures concernant un même dossier et enregistrées sous les rubriques d'investissement et de fonctionnement</u></p> <p>Mis à part le montant de Fr. 22'453.20 concernant des travaux supplémentaires de documentation qui doivent effectivement être imputés sur le compte d'investissement du projet, nous estimons que tous les autres montants ne sont pas liés au projet Avedris visant à remplacer l'ancienne application Traffic et doivent de ce fait être imputés dans le budget de fonctionnement.</p> <p>En effet, nous partons du principe que ces adaptations auraient également dû être effectuées sur l'ancien logiciel Traffic. Elles concernaient soit des changements légaux, soit l'intégration de nouvelles prestations au Guichet virtuel sécurisé. D'entente avec le métier, ces dépenses ont été considérées comme nouvelles, car elles ne faisaient pas partie de l'appel d'offres publiques et permettaient de répondre à des nouveaux besoins.</p>

<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013 (suite)</i></p>	<p>D'une façon générale, SDI relève encore que «des adaptations liées à des contraintes légales, voire de nouveaux besoins n'ayant pas d'incidence directe sur les objectifs initiaux du projet, n'ont donc pas à être imputées sur le même projet. Il ne s'agit pas d'un oubli lors de l'évaluation des besoins, mais de nouvelles fonctionnalités apparues en cours de route. Par la suite et durant toute la durée de vie du logiciel, d'autres nouveaux besoins apparaîtront. C'est pour ces raisons que les factures sont imputées sur le compte de fonctionnement.»</p>
<p><i>Réplique CFI du 27.11.2013</i></p>	<p><u>Note du CFI adressée au SDI à propos de ces enregistrements sous les rubriques d'investissement et de fonctionnement</u></p> <p>En ce qui concerne Avedris (OVJ), nous avons tenu à préciser que le bien-fondé de la comptabilisation des modifications ou adaptations identifiées par les parties prenantes au projet ou imposées (notamment modifications légales) dans la même rubrique que le projet de base se justifie pleinement car l'application fournie au client doit répondre en tous points aux exigences légales et avoir intégré les modifications ou adaptations reconnues nécessaires durant toutes les phases du projet jusqu'à la réception finale (5.6.2013 pour Avedris) voire au-delà si certains points encore ouverts au moment de la réception doivent faire l'objet de travaux ultérieurs. Nous avons rappelé au SDI qu'un montant de Fr. 234'900.-- (TTC) est prévu en 2014 dans la même rubrique comptable d'investissement pour le redéveloppement de l'application avec la technologie «.Net» De plus, au vu de la nature de ces modifications ou adaptations et du lien étroit qui les lie avec le projet de base, celles-ci répondent parfaitement aux éléments imputables aux comptes d'investissement selon MCH2.</p> <p>Par ailleurs, nous avons mis en évidence qu'il n'était pas pertinent, selon nous, de considérer ces dépenses comme nouvelles au sens de la LF. En effet, dans le cas d'une adaptation obligatoire d'une application informatique (hors cadre d'un remplacement de logiciel) à des normes légales ou que les adaptations sont absolument nécessaires au bon fonctionnement de l'application, les dépenses engendrées peuvent, à notre sens, être considérées comme liées voire absolument liées au sens des articles 41 et 58/2 de la Loi sur les finances (RSJU 611). Dans le cadre d'un nouveau projet, ces adaptations doivent être liées au projet de base et, par conséquent, traitées comptablement comme celui-ci.</p> <p>Le CFI a été interpellé quant à cette problématique de comptabilisation en investissement et en fonctionnement des dépenses liées à un projet pour deux ou trois grands dossiers du SDI, dont celui du site intranet RCJU. Pour la plateforme collaborative de ce dossier, réalisée et facturée en 2011, Fr. 28'874.65 ont été imputés en fonctionnement et Fr. 102'227.55 en investissement. Cet exemple résume assez bien le problème.</p>

<p><i>Réplique CFI du 27.11.2013 (suite)</i></p>	<p>Au vu des arguments développés ci-avant, le CFI considère que l'ensemble des adaptations ou modifications sont étroitement liées au projet de base et doivent, par conséquent, être traitées comptablement comme celui-ci. De plus, le CFI a invité à nouveau le SDI à s'approcher de TRG ou de JUR en cas de doute sur la procédure de décision ou de comptabilisation comme cela a été convenu lors de la séance du 22.5.2013 qui réunissait SDI, TRG, JUR et CFI.</p>
<p><i>P.S.</i></p>	<p>Suite à cette note CFI, une séance commune s'est tenue le 19.12.2013 et une ultime note du SDI nous est parvenue le 7.1.2014 (voir tout à la fin du présent résumé).</p>
<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>2.2 <u>Délimitation entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement</u></p> <p>Le projet BOD faisait partie de la stratégie globale de consolidation de nos infrastructures et de simplification de notre exploitation de sauvegarde et d'archivage. Les deux engagements (Fr. 50'000.-- en 2011 et Fr. 175'000.-- en 2012) ont permis la mise en place d'une nouvelle infrastructure permettant d'assurer la sauvegarde ainsi que l'archivage des données de l'Etat. Bien qu'acquis et gérés par BEDAG, les volumes des données sur lesquels étaient stockées les informations de la RCJU appartenaient au Canton. Dans le plan financier 2012-2016 approuvé par le Gouvernement, le SDI a prévu une planification financière dans le cadre de l'évolution des systèmes de sauvegarde. Ainsi des montants sont réservés pour l'ensemble du processus (achats de matériels et prestations), c'est pourquoi ces prestations ont été imputées dans le compte d'investissement. D'entente avec CFI et TRG, des modifications ont été apportées pour 2013 et les montants seront imputés sur les frais de fonctionnement.</p> <p>2.3 <u>Respect du MCH2</u></p> <p>Les dispositions ont été prises pour respecter les normes MCH2.</p> <p>2.4 <u>Respect de certaines procédures de régularisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le SDI estime que seul le montant de Fr. 22'453.20 doit être imputé sur le budget d'investissement du projet Avedris. Ce montant additionné au montant de Fr. 832'241.25 déjà réalisé ainsi que du montant de Fr. 234'900.-- prévu pour le redéveloppement de l'application avec la technologie «.Net» ne dépasse pas le budget global de Fr. 1'135'346.-- alloué par le Gouvernement pour le projet.- En ce qui concerne Capitastra II, le SDI relève qu'il s'agit clairement d'un second projet justifié par de nouvelles contraintes légales à mettre en place, voire de nouveaux besoins définis par les utilisateurs.

<p>Détermination du SDI du 8.11.2013 (suite)</p> <p>Réplique CFI du 27.11.2013</p>	<p>Le passage sur la nouvelle application Capitastra et l'arrêt de l'ancienne solution devenue obsolète auraient très bien pu être réalisés sans ces modifications. Il s'agit d'une décision du comité de pilotage. Les fonctionnalités définies dans le cahier des charges et comprises dans le budget de Fr. 424'254.-- octroyé par le Gouvernement ont été réalisées dans les montants alloués. Le SDI estime donc qu'aucun dépassement de crédit ne doit être demandé.</p> <p><u>Note CFI à propos de la situation financière des dossiers Avedris et Capitastra</u></p> <p>° <u>Avedris</u></p> <p>Le CFI a précisé au SDI que la recommandation relative à l'autorisation à demander en cas de dépassement de crédit reposait sur le fait que le coût global du projet ne pouvait être évalué de manière certaine au moment de la rédaction de notre rapport de révision pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- aucune information ne nous a été communiquée sur le coût des éventuelles adaptations/modifications identifiées dans les différentes phases du projet et qui auraient été réalisées après 2012;- les conditions contractuelles liées au montant de Fr. 234'000.-- prévu en 2014 pour le redéveloppement de l'application avec la technologie «.Net» n'indiquent pas clairement s'il s'agit d'une prestation à prix forfaitaire. A titre d'exemple, deux dispositions du point 2.2 «alimentation» du contrat mentionnent ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">• «s'il reste après utilisation un montant disponible, les cantons participants décident de l'utilisation sur un autre projet ou sur un remboursement». Le fait qu'un remboursement soit possible si le coût de réalisation est inférieur à la contribution laisse supposer qu'en cas de dépassement, les cantons devront verser une contribution supplémentaire;• «un canton peut participer au fonds sans faire de versements annuels. Dans ce cas, il payera lors de l'utilisation sa quote-part en un seul versement (option retenue par RCJU). Ladite quote-part est augmentée des intérêts qui auraient été produits par le versement annuel (base pour taux : aux intérêts réels du fonds). Les cantons qui choisissent cette solution doivent s'engager lors de la signature du contrat à participer le moment venu au fonds». Nous ne connaissons pas le taux à prendre en considération et, par conséquent, il ne nous est pas possible d'évaluer l'impact financier. Toutefois, si ce fonds est rémunéré au même taux que celui pratiqué pour les fonds de la RCJU, l'incidence devrait être très faible. <p>Au regard de ce qui précède, il n'est pas exclu que le crédit octroyé fasse l'objet d'un dépassement. Par conséquent, nous avons invité le SDI à requérir, auprès de l'autorité compétente, les autorisations nécessaires dans le respect des dispositions légales si les dépenses globales pour ce projet devaient dépasser le crédit alloué.</p>
--	--

<p><i>Réplique CFI du 27.11.2013 (suite)</i></p> <p><i>P.S.</i></p>	<p>En guise de conclusion et pour imaginer la situation, on peut comparer l'investissement pour un logiciel à la construction d'un bâtiment ou d'un tronçon routier par exemple. Si l'on admet que le projet de construction a été autorisé pour une certaine valeur et qu'entre la date de la décision et le début des travaux ou en cours de chantier des dispositions légales obligent à modifier certains choix et que cela induit des charges supplémentaires, ce surplus sera imputé au coût du projet en investissement. Imaginons encore que le projet a été adapté ou modifié pour optimiser l'utilisation ou des besoins supplémentaires pertinents ont été identifiés et que ces adaptations, modifications ou ces ajouts engendrent également des coûts supplémentaires, ceux-ci seront aussi portés en investissement. Dans tous les cas, les dépassements devront faire l'objet de décisions par l'autorité compétente conformément aux dispositions légales.</p> <p>◦ <u>Capitastra</u></p> <p>Le CFI a d'abord tenu à préciser qu'il n'avait pas contesté dans son rapport le bien-fondé des choix d'apporter des compléments à Capitastra. Cependant, les nouvelles contraintes légales à mettre en place, voire les nouveaux besoins définis par les utilisateurs, ont été identifiés durant la phase d'implémentation, avant la mise en exploitation pour certains et pour d'autres avant la réception finale de l'application par l'ensemble des parties prenantes au projet. La problématique des adaptations ou modifications apportées à Capitastra est, pour le CFI, identique à celle du logiciel Avedris. C'est pourquoi nous avons renoncé ici à redévelopper notre argumentation et avons invité le SDI à prendre connaissance des observations précitées.</p> <p>Au vu des arguments développés précédemment, le CFI considère que l'ensemble des adaptations ou modifications sont étroitement liées au projet de base et doivent, par conséquent, être traitées comptablement comme celui-ci. Si les dépenses globales pour ce projet devaient dépasser le crédit alloué, nous avons, une fois encore, invité le SDI à requérir auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires dans le respect des dispositions légales.</p> <p>Suite à cette note CFI, une séance commune s'est tenue le 19.12.2013 et une ultime note du SDI nous est parvenue le 7.1.2014 (voir tout à la fin du présent résumé).</p>
<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>❶ <u>Respect des compétences financières</u></p> <p>3.1. Pour les différentes recommandations à ce propos, le SDI a répondu que «des dispositions ont été prises pour respecter tous les points de l'ordonnance sur la délégation des compétences financières. Pour l'année 2013, toutes les demandes de financement ont suivi scrupuleusement le processus de la loi sur les finances».</p> <p>3.2 «Aucune délégation financière spécifique ne sera demandée par le SDI».</p>

<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013 (suite)</i></p> <p><i>Réplique CFI du 27.11.2013</i></p> <p><i>P.S.</i></p>	<p>④ <u>Détermination des coûts d'un projet</u></p> <p>Les informations transmises aux autorités compétentes ont été effectuées sur la base d'analyses fiables. En effet, suite à une première évaluation qui a fait ressortir l'application Capitastra selon les critères définis par le comité de pilotage, il a été demandé un crédit pour la réalisation des phases d'analyses de détails et de conception globale (Hermès). Ce dernier a été validé par le Gouvernement en mai 2010. C'est uniquement suite à cette analyse et la présentation d'un rapport détaillé que le crédit global nécessaire à la réalisation du projet a été accepté par le Gouvernement et le choix de la solution Capitastra définitivement arrêté. Avant cela, il aurait été encore possible de revenir à une phase précédente et de procéder à une nouvelle réévaluation.</p> <p><u>Note CFI à propos de la détermination des coûts d'un projet</u></p> <p>Nous avons fait remarquer en préambule au SDI que nous avons repris la même formulation que celle qui a été adressée par ses soins au Gouvernement. En effet, la notion «d'estimation approximative» émane du SDI et non du CFI.</p> <p>Ensuite, nous avons relevé des divergences entre les coûts définis dans l'évaluation et ceux provenant de l'analyse de détail (voir également chiffre 5 de ce résumé «Marchés publics»).</p> <p>En conclusion, le CFI a encore insisté sur le fait que les informations transmises à l'autorité chargée d'autoriser un projet doivent reposer sur des analyses précises et fiables. L'application des dispositions de l'OAMP (marchés publics) permet d'atteindre cet objectif.</p> <p>Suite à cette note CFI, une séance commune s'est tenue le 19.12.2013 et une ultime note du SDI nous est parvenue le 7.1.2014 (voir tout à la fin du présent résumé).</p>
<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>⑤ <u>Marchés publics et procédure d'adjudication</u></p> <p>D'une manière générale, le SDI indique que la recommandation CFI a déjà été prise en compte et appliquée.</p> <p>a) <u>BOD</u></p> <p>En raison des spécificités techniques liées à la gestion et à la maintenance de nos systèmes, seule la société Bedag pouvait assurer ce type de prestations de sauvegarde à la demande. En effet, des accès directs sur les serveurs de l'Etat sont nécessaires et seuls les administrateurs du SDI et dans une certaine mesure ceux de la société BEDAG possèdent les autorisations nécessaires. L'intervention d'un nouveau partenaire aurait été techniquement inconcevable. Nous considérons donc que les conditions de l'exception c) de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics s'appliquent dans ce cas. Nous admettons cependant que ce point aurait dû être validé avec JUR au préalable.</p>

<p><i>Réplique CFI du 27.11.2013</i></p>	<p><u>Note du CFI adressée au SDI à propos de l'adjudication pour BOD</u></p>
<p><i>P.S.</i></p>	<p>Compte tenu des informations complémentaires fournies par le SDI, le CFI a admis finalement que cette adjudication de gré à gré répond aux conditions de l'exception de l'article 9, lettre c, de l'OAMP. Toutefois, un rapport devait être rédigé car, au vu de la valeur totale du contrat (plus de Fr. 900'000.--), ce marché de gré à gré est soumis aux accords internationaux (article 9, alinéa 2/OAMP). A noter que ce contrat a été signé uniquement par le SDI, ce qui est contraire aux bases légales (voir ch. 3 de ce résumé).</p>
<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>Suite à cette note CFI, une séance commune s'est tenue le 19.12.2013 et une ultime note du SDI nous est parvenue le 7.1.2014 (voir tout à la fin du présent résumé).</p>
<p><i>Réplique CFI du 27.11.2013</i></p>	<p>b) <u>Capitastra</u></p> <p>Nous estimons que l'ordonnance sur les marchés publics a été respectée. En effet, les deux solutions potentielles (marché de niche) ont été évaluées selon des critères stricts définis par le comité de pilotage. Le métier a également eu l'occasion d'évaluer les deux applications par une prise en main qui s'est effectuée, dans le cas de Capitastra, à l'office bernois de Moutier. Ces différents tests ont conforté le choix du logiciel Capitastra, permettant par la même occasion de renforcer la collaboration intercantonale. Cependant, nous prenons acte de la recommandation concernant les critères d'évaluation. Nous précisons que les principes du guide romand pour les marchés publics ont été suivis pour les deux appels d'offres publics effectués par le SDI en 2013.</p>
<p><i>Réplique CFI du 27.11.2013</i></p>	<p><u>Note CFI adressée au SDI à propos de Capitastra</u></p> <p>Nous avons tenu à préciser au SDI que quatre solutions étaient envisageables pour le remplacement de Fundix. Lors de l'évaluation initiale, deux applications ont été écartées par SDI car l'une d'entre elles ne disposait pas de version française et l'autre n'équipait qu'un seul canton, ce qui représentait un risque en matière de pérennité. De ce fait, SDI n'a demandé des offres indicatives qu'à deux prestataires.</p> <p>Etant donné que quatre solutions étaient envisageables sur le territoire suisse, une procédure de soumission ouverte devait être initiée. Le cahier des charges précis contenant des critères d'aptitudes et d'adjudication clairs et objectivement mesurables devait permettre de sélectionner l'offre la plus adéquate et économiquement la plus avantageuse pour la RCJU. Nous relevons que le seuil pour les marchés soumis aux accords internationaux s'élève, pour les marchés de services, à Fr. 383'000.-- (hors taxe). Nous constatons également que le SDI ne s'est pas positionné clairement sur la problématique des marchés publics dans sa demande de crédit de Fr. 424'254.-- pour le remplacement du logiciel Fundix adressée au Gouvernement le 11.4.2011 bien que le SDI indiquait au CFI, dans un précédent courrier du 3.11.2010, que «la problématique des marchés publics était traitée dans les notes à l'attention du Gouvernement».</p>

<p><i>Réplique CFI du 27.11.2013 (suite)</i></p>	<p>Il y a encore lieu de signaler qu'aucun rapport, au sens de l'article 9, alinéa 2/OAMP n'a été établi au moment de l'adjudication de gré à gré à Bedag des travaux «d'implémentation de Capitastra au Canton du Jura». Au moment de la demande de crédit, le seuil des marchés soumis aux accords internationaux était atteint.</p> <p>Au vu des éléments précités, nous estimons que le remplacement du logiciel FUNDIX ne s'est pas déroulé dans le respect des dispositions de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP – RSJU 174.11). Aussi, nous avons invité le SDI à respecter ces dispositions légales à l'avenir.</p>
<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>⑥ <u>Contrat avec BEDAG et dépendance</u></p> <p>Le SDI a transmis au Gouvernement le 23.4.2013 un point de situation précis sur sa relation avec la société BEDAG. A la demande du Gouvernement, le contrat-cadre avec BEDAG sera adapté pour tenir compte des nouvelles contraintes. Ce travail sera réalisé en collaboration avec JUR et TRG.</p> <p>Actuellement, seul le contrat en lien avec l'exploitation des serveurs nous lie à la société BEDAG. Le contrat de location de la salle machine a été dénoncé pour la fin juillet 2014 et une négociation est actuellement menée directement avec la société CDRom. Des conditions encore plus avantageuses devraient être obtenues. Une application de ce nouveau contrat au 1.1.2014 est envisagée.</p> <p>Les prestations de sauvegardes à la demande ont été stoppées pour la fin 2013 et une solution de remplacement est en cours d'intégration. L'activité sera reprise à l'interne.</p> <p>Quant aux diverses prestations BEDAG, elles concernent essentiellement des projets visant la mise en place de solutions mutualisées avec le canton de Berne et d'autres cantons (Capitastra, GERES, Votel, etc.) voire le développement de solutions sur mesure (intranet, etc.) et sont discutées au cas par cas. Sur plus de 300 applications métiers développées spécifiquement pour les besoins des Services, seules environ 13 ont été mises à disposition par la société BEDAG. Le risque de dépendance envers cette société n'est donc pas plus élevé que pour d'autres solutions développées par des tiers.</p> <p>Le nouveau contrat-cadre sera adapté et tiendra compte de la modification de notre environnement et des données sensibles. Il sera présenté au Gouvernement au début 2014. Nous souhaitons mentionner qu'une dizaine de postes de travail ont été créés dans le Jura grâce à ce partenariat.</p>

<p><i>Détermination du SDI du 8.11.2013</i></p>	<p>⑦ <u>Gestion des accès + diverses procédures administratives liées (mots de passe, conformité des comptes utilisateurs, etc)</u></p> <p>Diverses actions ont été prises par le SDI pour corriger les faiblesses remontées. Nous pouvons notamment indiquer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ Le SDI a initié le projet pour la mise en place d'une solution IAM (Identity & Access Management). Cette solution permettra une gestion des comptes automatisée via des processus. Les validations des comptes (création, suppression, modification) pourront être effectuées directement par les services. Le CFI est partie prenante du projet. Ce projet permettra également de remplacer en partie les fonctionnalités du fichier Excel actuellement utilisé pour la gestion des comptes. A côté de cela, un processus de désactivation automatique des comptes au départ d'un collaborateur est en cours de développement. Il devrait être implémenté pour la fin de l'année.◦ Des revues annuelles des comptes utilisateurs AD et Gefi sont mises en place et effectuées par les Services.◦ Des revues régulières des comptes administrateurs et de services sont effectuées par le responsable sécurité du SDI.◦ Les comptes normaux et les comptes administrateurs des collaborateurs du SDI ont été séparés de façon distincte.◦ La politique des mots de passe sera revue lorsque l'infrastructure Novell aura été complètement et définitivement arrêtée. Elle est encore en place pour accéder à un certain nombre d'applications métiers. Des développements sont en cours pour lier ces dernières à l'annuaire Active Directory (AD). <p>Le CFI sera régulièrement informé de l'évolution de ces différents points par le responsable du Groupe de compétence sécurité.</p>
<p><i>Réponse finale du SDI du 7.1.2014</i></p>	<p><u>Réponse finale du SDI sur les points de divergence et les différents compléments mis en évidence sur la note CFI du 27.11.2013</u></p> <p>Nous prenons acte de votre note interne du 27.11.13 concernant notre prise de position du rapport CFI N°770/13-28 relatif aux comptes 2012 du SDI. A la suite de votre courrier, une rencontre a été initiée le 19.12.2013 entre le SDI et le CFI. Au cours de cette rencontre, la majeure partie des questions ont été clarifiées, notamment en ce qui concerne la recette des projets, élément important qui délimitera les montants qui doivent s'inscrire dans les comptes de fonctionnement et d'investissement. La checklist des projets en phase dite d'introduction, selon la terminologie HERMES, a été modifiée dans ce sens.</p>

<i>Réponse finale du SDI du 7.1.2014 (suite)</i>	Le Service de l'informatique réitère son engagement à respecter les recommandations du CFI, d'ailleurs la grande majorité de ces dernières ont déjà été prises en compte et appliquées en 2013. Au vu de ce qui précède et convaincus d'une volonté mutuelle d'oeuvrer ensemble, le processus d'amélioration va suivre son cours d'année en année en collaboration étroite avec les Services internes du JUR et de la TRG.
--	--

4.5.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2013.

4.5.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

4.6 ... au Département de la Formation, de la Culture et des sports (DFCS)

4.6.1 Les unités administratives

500 Service de l'enseignement (SEN) Contrôle des rubriques salariales des comptes 2012 des enseignants de la scolarité obligatoire (enfantes / primaires / secondaires)	Rapport N° 2 1 ^{er} trim. / 25 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ <u>Erreur de rétribution salariale et procédure de vérification</u></p> <p>Un éducateur spécialisé est engagé comme travailleur social, intervenant socioéducatif en milieu scolaire, conformément à l'arrêté du Département du 15.1.2012. Ledit arrêté stipule que "la rémunération est fixée à la classe 14, annuité 10, de l'échelle de traitement de la fonction publique". L'arrêté précédent du 26.6.2009 relatif à ce poste précisait que "le salaire est fixé en fonction de l'échelle de traitement des fonctionnaires". Lors de notre contrôle, nous avons constaté que cet employé est rétribué sur la base de l'échelle de traitement des enseignants (E). Cette erreur a été signalée à SEN qui a procédé à un décompte rectificatif des salaires de l'intéressé pour les périodes concernées. La différence de traitement versée en trop à cette personne s'élève à Fr. 10'831.55.</p> <p>❷ <u>Bonus / malus relatifs au pensum horaire du corps enseignant</u></p> <p>Deux alinéas de l'article 6 de l'Ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant (RSJU 410.252.1) sont à relever :</p> <p><i>Alinéa 2: Lorsque les circonstances le justifient, une fluctuation annuelle de deux leçons au maximum peut être autorisée pour les enseignants nommés à plein temps. Dans ce cas, le nombre de leçons obligatoires doit être observé en moyenne, pour l'enseignant concerné, sur une période de six ans.</i></p> <p><i>Alinéa 4 : Le Département de l'Education arrête, par voie de directives, les règles applicables lorsqu'un enseignant cesse son activité avec un excédent ou un manque d'heures par rapport au nombre de leçons obligatoires auquel il était astreint.</i></p> <p>SEN nous a indiqué qu'il n'existe pas de directives spécifiques pour traiter les cas particuliers et qu'il n'y a, par conséquent, aucune base légale pour régulariser un éventuel solde horaire. Par conséquent, nous avons interpellé SEN en mentionnant que le CFI désirait connaître les éventuelles incidences liées à ces bonus/malus.</p> <p>❸ <u>Soldes positifs / négatifs relatifs aux enseignants qui sont rétribués mensuellement pour dispenser des cours d'après et de soutien</u></p> <p>Lors de notre précédent contrôle en 2010, nous avons déjà demandé à SEN de «contrôler régulièrement les données transmises par les enseignants en établissant la concordance entre les leçons accordées et les leçons rétribuées».</p> <p>Pour donner suite à cette recommandation, SEN a :</p> <ul style="list-style-type: none">- mis en place une formule à ce propos et prévu un contrôle trimestriel;

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- convoqué une séance d'information en octobre 2011 avec les enseignants de soutien ambulatoire;- adressé un courrier en mars 2013 aux enseignants d'appui et de soutien mensualisés afin que ceux-ci valident les décomptes individuels pour l'année scolaire 2011-2012. Au moment de notre contrôle, SEN n'avait pas encore établi (suite à l'absence prolongée d'une de ses employées) le décompte récapitulatif des soldes positifs ou négatifs suite à ce courrier. <p>④ <u>Horaires validés par les écoles et rétributions</u></p> <p>Nous nous sommes assurés que les traitements versés par le Service des ressources humaines (SRH) correspondaient avec les grilles horaires des enseignants validés par les commissions d'écoles.</p> <p>Nous avons constaté qu'une enseignante d'Ajoie était rétribuée pour 9 leçons alors que son horaire indique 8,5 leçons. Par ailleurs, deux enseignantes du district de Delémont, qui donnent des leçons en duo, sont payées pour 31 leçons alors que l'horaire mentionne 30 leçons. Ces différences ne sont pas documentées au niveau du SEN. Lors de notre contrôle, il ne nous a donc pas été possible de définir combien de leçons devraient être rétribuées. Il y a lieu de relever que le collaborateur SEN qui a effectué ces modifications (entre grilles horaires et le nombre de leçons transmises à SRH) est parti en retraite entre-temps. Il n'est pas évident de demander des éléments près d'une année plus tard.</p> <p>⑤ <u>Allègement pour raison d'âge / cas AI et taux d'activité effectif</u></p> <p>A partir de 50 ans, les enseignants bénéficient d'un allègement de deux leçons hebdomadaires pour raison d'âge pour un taux d'occupation de 100 % ou au prorata pour un temps partiel supérieur à 25 %. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009, les enseignants de plus de 50 ans étaient payés sur une base de 26 leçons contre 28 leçons pour un enseignant âgé de moins de 50 ans. A partir de l'année scolaire 2009-2010, le système de rétribution des enseignants a été modifié. Les enseignants âgés de plus de 50 ans sont payés sur une base de 28 leçons et l'allègement pour raison d'âge est ajouté aux leçons enseignées. La formule de calcul élaborée par SEN à ce propos nous a permis d'analyser par sondage les allègements accordés pour la période scolaire 2011/2012.</p> <p>Pour l'ensemble des enseignants au bénéfice de cet allègement, nous avons comparé les leçons payées par SRH avec les heures figurant sur la liste des allègements tenue par SEN. Ces analyses appellent les commentaires suivants :</p> <p>Une enseignante du district de Delémont était au bénéfice d'une rente AI partielle au cours de cette période. Durant toute l'année scolaire, un allègement de 2 leçons lui a été accordé. Selon l'article 10, chiffre 2, de l'ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant (RSJU 410.251.1) un allègement proportionnel à son taux d'activité effectif aurait dû lui être attribué.</p>
--	---

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>Ce principe avait déjà été mis en évidence lors de notre dernier contrôle des traitements des enseignants au travers d'une recommandation.</p> <p>⑥ <u>Transmission d'informations entre SEN et SRH</u></p> <p>Certains problèmes de transmissibilité d'informations entre SEN et SRH sont apparus durant notre contrôle. Nous avons notamment identifié deux remplacements liés à des accidents qui n'ont pas été signalés à SRH en vue de récupérer les indemnités APG auprès de l'assurance.</p> <p>Les durées d'absence concernent les périodes allant du 9.1.12 au 10.2.12 pour H.E. (N° 50801) et du 2.7.12 au 6.7.12 pour K.C. (N° 51554).</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>① <u>Erreur de rétribution salariale et procédure de vérification</u></p> <p>Nous avons demandé à SEN :</p> <ul style="list-style-type: none">- de mettre en place un contrôle permettant de détecter les erreurs au niveau de la classification de l'ensemble du personnel des écoles enfantines, primaires et secondaires;- de nous communiquer quelles démarches seront entreprises pour régulariser le montant de Fr. 10'831.55. <p>② <u>Bonus / malus relatifs au pensum horaire du corps enseignant</u></p> <p>Nous avons souhaité :</p> <ul style="list-style-type: none">- obtenir une liste la plus récente possible des enseignants concernés par les bonus/malus mentionnant le nombre de leçons à régulariser;- que le SEN prépare (à l'intention du DFCS) une directive relative aux règles applicables lorsqu'un enseignant cesse son activité avec un excédent ou un manque d'heures par rapport au nombre de leçons obligatoires auquel il est astreint. <p>③ <u>Soldes positifs / négatifs relatifs aux enseignants qui sont rétribués mensuellement pour dispenser des cours d'appui et de soutien</u></p> <p>Nous avons recommandé à SEN de nous communiquer les différences (en plus ou en moins) validées par les enseignants d'appui et de soutien mensualisés ainsi que les modalités de compensation qui seront mises en oeuvre pour régulariser les éventuels soldes ouverts.</p> <p>④ <u>Horaires validés par les écoles et rétributions</u></p> <p>Nous avons exigé que SEN :</p> <ul style="list-style-type: none">- documente toute modification entre les horaires validés par les Commissions d'école et les leçons rétribuées;- régularise les éventuelles différences se rapportant aux deux problèmes soulevés.

<p><i>Recommandations (suite)</i></p>	<p>⑥ <u>Allègement pour raison d'âge / cas AI et taux d'activité effectif</u></p> <p>Pour l'ensemble des cas AI, nous avons convié le SEN à :</p> <ul style="list-style-type: none">- calculer l'allègement pour raison d'âge dû aux enseignants de plus de 50 ans en fonction du taux d'activité effectif de l'enseignant;- reprendre l'ensemble de ces dossiers et à nous communiquer toutes les corrections effectuées sur les décharges annuelles des personnes concernées. <p>⑥ <u>Transmission d'informations entre SEN et SRH</u></p> <p>Nous avons insisté afin que SEN :</p> <ul style="list-style-type: none">- communique dans les meilleurs délais au SRH les cas accidents des deux enseignantes oubliées afin qu'il puisse entreprendre toutes les démarches utiles en vue d'obtenir les indemnités APG liées à ces dossiers;- remédie aux différents manquements constatés dans la transmission des informations entre SEN et SRH et nous communique la procédure qui sera retenue conjointement avec SRH.
<p><i>Détermination du SEN du 15.5.2013 et du 5.3.2014</i></p>	<p>① <u>Erreur de rétribution salariale et procédure de vérification</u></p> <p>Le transfert dans l'échelle du corps enseignant pour cette nouvelle fonction d'intervenant socio-éducatif en milieu scolaire n'avait pas lieu d'être. Le SEN a rencontré la personne concernée pour l'informer de la situation et a mis son statut salarial en conformité avec l'arrêté du DFCS dès le 01.04.2013. Les modalités de remboursement pour les périodes concernées font actuellement l'objet d'une analyse avec JUR et SRH et seront communiquées au CFI.</p> <p>② <u>Bonus / malus relatifs au pensum horaire du corps enseignant</u></p> <p>L'article 6, alinéa 3, de l'Ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant du 13.6.2006 (RSJU 410.252.1) attribue la gestion du bonus/malus aux directions des cercles scolaires : "<i>Les directeurs d'école veillent au respect de ces dispositions</i>". Le SEN effectue des contrôles dans des cas particuliers lors des mises à jour annuelles et évidemment lors de la cessation des rapports de service. Il faut signaler que cette disposition est surtout utilisée à l'école secondaire (environ 20% du personnel enseignant) et très peu à l'école primaire (inférieur à 1%). Cette mesure concerne uniquement les postes à plein temps. Tout comme dans le secondaire II, elle permet d'éviter des engagements temporaires lors de faibles fluctuations du volume de leçons dans un cercle ou une école et de "lisser" le taux d'activité du personnel enseignant.</p> <p>Le SEN a demandé aux directions un état de situation pour l'année 2012-2013, pour contrôle. Pour l'année scolaire 2013-2014, le SEN a demandé aux directions l'état de situation en août 2013.</p>

*Détermination du
SEN du 15.5.2013 et
du 5.3.2014 (suite)*

Le bonus/malus ne concerne pas uniquement la fluctuation du taux d'emploi, mais intègre également la gestion des allègements du programme horaire (diminution du temps d'enseignement), notamment celui pour raison d'âge, en vigueur depuis 2009, et qui fait l'objet d'une directive. Ce dernier est géré par le SEN, avec une fiche individuelle. Le suivi administratif demande un contrôle semestriel des bonus/malus lors de chaque changement de taux d'occupation et est, de ce fait, conséquent. Une réflexion est conduite par le SEN pour une gestion plus opérationnelle de l'ensemble des dispositions permettant une fluctuation du taux d'emploi avec un bonus/malus. Une directive portera sur la gestion globale du bonus/malus lors d'une cessation d'activité.

③ **Soldes positifs / négatifs relatifs aux enseignants qui sont rétribués mensuellement pour dispenser des cours d'appui et de soutien**

Le principe appliqué pour les engagements en appui et soutien ambulatoire est celui du cumul emploi mensualisé et emploi rémunéré à la tâche. Il permet de répondre aux besoins des élèves et des écoles tout en gardant la maîtrise du système. On observe une augmentation significative des demandes avec pour corollaire un suivi administratif conséquent. Le nombre de leçons à la tâche est supérieur aux effectifs mensualisés. Le "compteur" des leçons rémunérées à la tâche ne peut s'ouvrir que lorsque le temps mensualisé ne suffit plus, avec l'accord du SEN. Cette gestion, combinée à celle du droit à l'allègement (âge et fonction), a suscité quelques difficultés de compréhension du système par le corps enseignant concerné et donc dans la manière de compléter les formules de contrôle. Une mise à niveau est en cours (état de situation 2011-2012 selon les données en possession du SEN depuis 2009-2010) et les éventuels bonus/malus à compenser seront communiqués au CFI en mars 2014. Le cas échéant, la compensation se fera en 2014-2015. Dans le cas d'un départ annoncé, le contrôle a lieu de manière prioritaire afin de déterminer les bonus/malus éventuels avant le départ. Un courrier à chaque enseignant concerné est prévu. Là également, le SEN étudie une simplification du système, avec une augmentation des effectifs mensualisés par exemple par régions géographiques plus restreintes afin de maîtriser les coûts des mesures et d'en améliorer l'organisation.

④ **Horaires validés par les écoles et rétributions**

Les modifications d'organisation scolaire et subséquemment d'horaires individuels apportées en cours d'année doivent faire l'objet d'annotations sur les formules communiquées par les écoles, puisque ces dernières servent de base pour le calcul du taux d'activité du corps enseignant. Le CFI a identifié deux cas non documentés.

Le SEN a investigué et régularisé les deux situations :

Dans le cas de l'enseignante ajoulote, l'attribution d'une demi-leçon a été modifiée directement par le responsable RH sur intervention de la direction en août 2011. Aucune annotation n'a été faite sur les documents communiqués par le cercle.

Détermination du
SEN du 15.5.2013 et
du 5.3.2014 (suite)

Par ailleurs, si la demi-leçon a bien été attribuée à l'enseignante qui la dispensait, elle n'a pas été déduite du taux d'activité d'une autre enseignante. L'erreur a été corrigée sur la rétribution de l'enseignante durant le 1^{er} semestre de l'année 2013/2014. Cette dernière a été informée par courrier

Dans le cas de son collègue de Delémont, une augmentation d'une leçon, demandée par la direction du cercle et répartie sur deux enseignantes, a été accordée par la section Gestion en avril 2011. Ces demandes ont été classées séparément et auraient dû être jointes aux formules adéquates du cercle avec annotation des modifications.

⑥ **Allègement pour raison d'âge / cas AI et taux d'activité effectif**

La gestion adoptée à la suite des décisions d'assainissement financier prises par le Gouvernement en avril 2009 s'avère complexe. Le SEN applique la *Directive relative à l'allègement du programme horaire des enseignants âgés de plus de cinquante ans* et gère chaque cas sur la base d'une fiche individuelle. Le suivi administratif est conséquent et demande un contrôle semestriel des bonus/malus lors de chaque changement de taux d'occupation. Le système est établi en juin pour l'année scolaire suivante. Chaque année le suivi des pensums est vérifié à la période à laquelle l'organisation scolaire est rendue au SEN pour validation. Afin d'accroître l'efficacité du suivi, le contrôle des allègements ne peut être dissocié du contrôle de l'organisation scolaire.

La gestion des quelques cas AI pose d'importants problèmes, car le SEN ne reçoit aucune information directe de la part de l'Office cantonal AI (OCAI) et les personnes concernées ne lui transmettent pas systématiquement les décisions qui les concernent. Le SEN a rencontré un collaborateur de l'OCAI et étudié la possibilité de faire signer une procuration aux personnes concernées pour bénéficier de toutes les informations nécessaires. De plus, le taux de prise en charge par l'AI peut être évolutif sans tenir compte du calendrier scolaire. Dans le cas mis en évidence dans le rapport, le SEN ne peut intervenir qu'au terme de l'année scolaire pour régulariser la situation sous forme de bonus/malus.

Le SEN établira un état de situation des dossiers en cours et le communiquera au CFI. Il n'y avait plus de situation en suspens au 1^{er} août 2013 mais il est vraisemblable qu'un dossier devra être analysé en fin d'année 2013/2014.

⑥ **Transmission d'informations entre SEN et SRH**

° Pour un des deux dossiers, il s'agissait d'une intervention médicale suite à un accident antérieur, mais aucune communication n'a été faite au SEN par l'enseignante concernée. Le SEN a repris et complété ce dossier et l'a transmis à SRH pour obtenir les indemnités APG. Pour l'autre cas, il s'agit d'un cas de maladie, encodé par erreur sous accident. La correction a été effectuée.

<p><i>Détermination du SEN du 15.5.2013 et du 5.3.2014 (suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none">◦ Le processus a déjà été revu et consolidé pour la rentrée 2012, avec la transmission au SRH du fichier informatique comprenant l'ensemble des informations concernant le corps enseignant et par une mise en évidence de toutes les modifications. Par ailleurs, chaque modification postérieure à la communication à SRH, en sus d'être documentée et jointe au dossier de l'école, fait l'objet d'une fiche de transfert. A terme, seul un support informatisé commun aux trois instances concernées (Cercles, SEN et SRH) permettra une transmission optimale des informations.
--	--

523 Office cantonal de la culture (OCC)		Rapport N°47					
Section d'archéologie et de paléontologie (SAP)		2 ^e trim. / 25 jours					
Comptes 2012							
<i>Indications à signaler</i>	<u>Préambule</u> <p>Le 4.10.2011, un accord portant sur les prestations relatives à la sauvegarde des vestiges archéologiques et paléontologiques dans le cadre des travaux de construction de l'A16 sur le territoire du Canton du Jura lié à l'achèvement du réseau des routes nationales a été conclu entre la RCJU et l'Office fédéral des routes (OFROU). Cet accord octroie au Canton du Jura une enveloppe globale de 41 millions répartis sur la période 2011 à 2018.</p> <p>Afin de gérer cette enveloppe, le centre d'imputation N° 523 - Section archéologie et paléontologie (SAP) - a été créé dans les comptes cantonaux dès l'exercice 2012.</p> <p>En conséquence, le contrôle effectué en 2013 constitue la première révision du CFI pour cette entité.</p> <p>❶ <u>Renchérissement sur les tranches annuelles à régulariser vis-à-vis de l'OFROU</u></p> <p>L'accord de prestations conclu le 4.10.2011 entre l'OFROU et la RCJU relatif à la sauvegarde des vestiges liés à l'A16 prévoit, à son article 4.4, que "le renchérissement sera calculé sur la base de la variation des salaires nominaux des branches économiques 90 - 93 (base janvier 2011). Son paiement interviendra dès la publication de la variation annuelle de l'indice".</p> <p>Lors de notre contrôle, nous avons constaté que le renchérissement n'a jusqu'à présent pas été revendiqué par SAP. Nous avons directement pris contact avec un responsable de l'OFROU dans le but de clarifier cette disposition contractuelle. De cette démarche, il est ressorti que la RCJU pouvait revendiquer le renchérissement calculé sur les tranches annuelles octroyées à la SAP et cela dès le 1.1.2011. Nous avons donc incité SAP à demander le renchérissement suivant :</p> <table><tbody><tr><td>➤ 2011 : Fr. 9'800'000.-- x 0,8 %</td><td>Fr. 78'400.--</td></tr><tr><td>➤ 2012 : Fr. 8'400'000.-- x 2,1 %</td><td><u>Fr. 176'400.--</u></td></tr><tr><td>Total</td><td>Fr. 254'800.-- =====</td></tr></tbody></table> <p>A noter qu'à la fin de 2018, les montants pris en considération (9,8 et 8,4 mios) ci-dessus pour ce calcul du renchérissement représenteront un cumul de 41 millions.</p>	➤ 2011 : Fr. 9'800'000.-- x 0,8 %	Fr. 78'400.--	➤ 2012 : Fr. 8'400'000.-- x 2,1 %	<u>Fr. 176'400.--</u>	Total	Fr. 254'800.-- =====
➤ 2011 : Fr. 9'800'000.-- x 0,8 %	Fr. 78'400.--						
➤ 2012 : Fr. 8'400'000.-- x 2,1 %	<u>Fr. 176'400.--</u>						
Total	Fr. 254'800.-- =====						

Indications à signaler
(suite)

② **Corrections diverses du résultat 2012 de la SAP au subventionnement OFROU**

Nous nous sommes notamment efforcés d'analyser divers processus et également les principaux décomptes pris en considération dans le cadre des montants imputés par rapport à l'enveloppe globale de 41 millions. Nous avons ainsi constaté que certaines pratiques instaurées dès le début de 2011 ne correspondaient pas toujours aux règles de répartition et/ou au manuel d'instructions édicté par l'OFROU. Notre analyse de ces éléments a porté sur les principaux faits comptables de l'exercice 2012. Les erreurs constatées vont dans les deux sens; elles sont parfois en faveur de la RCJU et parfois en faveur de l'OFROU. Vu le nombre élevé de corrections, nous renonçons à toutes les mentionner et à en expliquer les causes en détail. Ainsi, nous relevons ci-après les principales caractéristiques des modifications souhaitées par nos soins, à savoir :

	<u>Résultat 2012 SAP s/dcpte du 31.1.13</u>	<u>Corrections CFI</u>	<u>Résultat 2012 SAP admis par OFROU</u>
A) <u>Frais de personnel</u>	7'432'914.00	- 2'313.00	7'430'601.00
B) <u>Frais de matériel</u> :			
3110.00 mobilier et matériel	42'420.95	-14'410.90	28'010.05
3151.00 entretien machines,...	16'618.15	-11'508.70	5'109.45
3159.00 restauration A16	68'415.85	-5'537.55	62'878.30
4260.00 remboursement (recettes)	00.00	-1'566.15	- 1'566.15
C) <u>Mandats spécialisés</u>	<u>391'097.65</u>	<u>17'746.40</u>	<u>408'844.05</u>
	7'951'466.60	- 17'589.90	7'933'876.70
	=====	=====	=====

A) Les instructions de l'OFROU relatives aux traitements pris en considération (voire la pratique cantonale) prévoient des cas spécifiques où, dans certaines situations, il convient de traiter la masse salariale :

- sans majoration, c'est à dire de compter (ou déduire) sur une base de 100 %

- avec majoration parfois de :

- ° 18 % (notamment les indemnités de départ)
- ° 20 % (imputations internes entre unités administratives RCJU)
- ° 30 % taux ordinaire admis en général par l'OFROU qui prend en considération les charges sociales patronales et certains frais administratifs comme par exemple les loyers et les acquisitions inférieures à Fr. 7'000.-- par objet

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>B) Le point 13.6 «<i>acquisitions</i>» des instructions fédérales stipule que pour «<i>toute acquisition égale ou supérieure à Fr 7'000.-- par objet, une requête motivée doit être présentée à l'OFROU</i>» pour approbation. Ces instructions précisent également que «<i>toute acquisition de matériel informatique et de logiciels, même en-dessous de Fr. 7'000.--, requiert une demande</i>». En 2012, SAP a acquis un appareil d'une valeur supérieure à Fr. 7'000.--, du matériel informatique et des logiciels. Aucune demande n'a été présentée à l'OFROU. A titre exceptionnel, ces frais ont été admis pour 2012. Depuis 2013, ces frais ne pourront plus faire l'objet d'une prise en charge par l'OFROU s'ils n'ont pas été préalablement autorisés.</p> <p>C) Certaines dépenses relatives à des mandats et travaux spécialisés (préparation de fossiles par exemple) ont été omises sur le décompte 2012 à charge de l'OFROU.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Renchérissement sur les tranches annuelles à régulariser vis-à-vis de l'OFROU</u></p> <p>Nous avons incité SAP à revendiquer dans les plus brefs délais le renchérissement de Fr. 254'800.-- pour les années 2011 et 2012, puis à effectuer cette opération chaque année, conformément aux dispositions prévues par l'accord de prestations.</p> <p>❷ <u>Corrections diverses du résultat 2012 de la SAP au subventionnement OFROU</u></p> <p>Nous avons demandé à SAP de :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ régulariser le montant global de Fr. 17'589.90 (pour 2012) avec l'OFROU;◦ procéder à la répartition des frais entre l'OFROU et SAP conformément aux instructions fédérales;◦ respecter les procédures OFROU relatives à l'autorisation des acquisitions de plus de Fr. 7'000.-- et celles en relation avec l'informatique (matériel et logiciels);◦ mettre en place annuellement un document de concordance entre la comptabilité RCJU et les éléments portés sur le décompte OFROU. Les éventuels écarts devront être documentés.

<p><i>Détermination SAP du 23.10.2013</i></p>	<p>❶ <u>Renchérissement sur les tranches annuelles à régulariser vis-à-vis de l'OFROU</u></p> <p>Le montant de Fr. 254'800.-- a été demandé par note adressée au Service des infrastructures (SIN) en date du 26.9.2013. Il nous a été confirmé que ce montant nous sera bonifié dès qu'il sera versé par l'OFROU. SAP se chargera d'adresser annuellement le montant du renchérissement dès que l'indice sera publié officiellement.</p> <p>❷ <u>Corrections diverses du résultat 2012 de la SAP au subventionnement OFROU</u></p> <ul style="list-style-type: none">◦ Les montants à régulariser seront inclus sur le décompte 2013.◦ Les recommandations émises lors du contrôle nous ont été très bénéfiques nous permettant ainsi d'établir avec précision le tableau relatif au décompte pour les années futures (2013-2018). La répartition des frais à charge de l'OFROU et la RCJU a été clairement définie.◦ La demande d'autorisation pour l'achat de 5 ordinateurs d'un montant de Fr. 9'053.90 sur l'exercice 2013 a été validée par l'OFROU par courrier du 3.9.2013.◦ Les instructions en la matière seront suivies sur les bases présentées.
---	---

4.6.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2013.

4.6.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

4.7 ... au Département des Finances, de la Justice et de la Police (DFJP)

4.7.1 Les unités administratives

600 Trésorerie générale (TRG)		Rapport N° 11
Comptes 2011 et 2012		1 ^{er} trim. / 14 jours
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ <u>C/c ECA Jura Saignelégier</u></p> <p>Ce c/c est suivi par la Trésorerie générale (TRG) au niveau du bien-trouvé alors que les services qui imputent des émoluments refacturés (permis de construire, patentes, véhicules, etc.) n'en assument pas la gestion.</p> <p>Cette situation aboutit à des imputations effectuées par certaines de ces unités administratives sur la base de prestations ayant été contestées, et/ou dont certains montants sont modifiés, annulés ou même erronés, sans être pour autant corrigés sur le c/c. Ce genre de problème concerne des émoluments ECA, facturés initialement par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Service des arts et métiers (AMT)- le Service de l'économie rurale (ECR) et l'Office des véhicules (OVJ) / 1 cas par unité administrative- et la Section des permis de construire (SPC) pour laquelle un nombre important d'extournes devra être effectué. <p>En effet, pour que certaines autorisations (permis de construire, patente ou autre) puissent être délivrées par un service de l'Etat, il faut que l'ECA émette un rapport positif. Le montant qui en découle est facturé au service concerné qui le refacture au débiteur avec les émoluments cantonaux. De cette manière, le débiteur ne reçoit qu'une facture. Si le permis est annulé, le service en question doit demander à ECA d'annuler ce montant.</p> <p>Une analyse devra donc être faite en collaboration de ces unités administratives en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none">- régulariser les montants à corriger;- décider si le système actuel, qui ne paraît pas optimal avec l'utilisation de ce c/c, peut être maintenu ou si des modifications doivent être apportées au processus. <p>❷ <u>Particularités sur certains amortissements comptables pris en considération avec l'introduction du MCH2</u></p> <p>Depuis le 1.1.2012, la comptabilité de la RCJU est établie selon les normes MCH2 (modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes), ce qui implique le respect de recommandations émises par la Conférence des directeurs cantonaux des finances mais en tenant compte toutefois des adaptations approuvées par le Gouvernement jurassien. Il est stipulé dans le manuel MCH2 que <i>"le passage de MCH1 à MCH2 n'implique aucun retraitement du patrimoine administratif. Les valeurs comptables résiduelles des immobilisations déjà activées sont reprises telles quelles dans le nouveau bilan"</i>.</p>	

<p><i>Indications à signaler</i></p>	<p>Jusqu'à fin 2011, les amortissements comptables étaient calculés par TRG sur la valeur résiduelle des investissements figurant au bilan au 31 décembre de l'année précédente (méthode d'amortissements dégressifs). A partir de 2012, TRG applique la méthode d'amortissements linéaires, c'est-à-dire un amortissement constant calculé à partir de la valeur d'acquisition et basé sur la durée d'utilisation.</p> <p>La RCJU ne possède pas d'inventaire du patrimoine administratif comprenant la valeur d'acquisition, la durée d'utilité, ainsi qu'une indication permettant de déterminer si le matériel est toujours opérationnel. Il est, par conséquent, difficile de procéder à un calcul précis. TRG ne peut s'appuyer que sur les valeurs nettes d'acquisition par année, c'est-à-dire le montant annuel des investissements diminués des recettes d'investissements enregistrées durant la même année. Sur la base de ces valeurs nettes d'acquisitions cumulées et des amortissements déjà effectués, TRG a calculé un investissement annuel constant théorique afin que la valeur résiduelle des investissements du patrimoine administratif au 31 décembre 2011 reste inchangée. Cette méthode ne satisfait pas entièrement aux exigences des normes (pas de réévaluation du patrimoine ou retraitement sans tenir compte des référentiels connus). Par souci de transparence, il a été demandé à TRG d'expliquer le retraitement fait sur les actifs immobilisés concernés (rubr. N^{os} 140 et 146) dans l'annexe aux comptes 2012 et de mentionner les écarts d'évaluation entre les différentes méthodes.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>C/c ECA Jura Saignelégier</u></p> <p>Nous avons recommandé à TRG de :</p> <ul style="list-style-type: none">- veiller à vérifier et, le cas échéant, à régulariser avec la collaboration des services concernés le solde de ce c/c;- bien vouloir analyser le processus de comptabilisation des émoluments ECA. <p>❷ <u>Particularités sur certains amortissements comptables pris en considération avec l'introduction du MCH2</u></p> <p>Nous avons invité TRG à expliquer le retraitement effectué au niveau des actifs immobilisés induit (rubr. Nos 140 et 146) par le changement de méthode d'amortissements (de dégressif à linéaire) et de mentionner les écarts entre les différentes options dans l'annexe aux comptes 2012.</p>

<p><i>Détermination de TRG du 3.5.2013</i></p>	<p>❶ <u>C/c ECA Jura Saignelégier</u></p> <p>Nous prendrons contact avec les unités, d'une part pour les soutenir dans la reconstitution des soldes et, d'autre part, pour apprécier le processus existant. Son éventuel abandon ou son amélioration sera proposé au chef DFJP jusqu'à l'automne 2013.</p> <p>❷ <u>Particularités sur certains amortissements comptables pris en considération avec l'introduction du MCH2</u></p> <p>Les éléments supplémentaires souhaités ont été ajoutés aux annexes et commentaires du bilan des comptes 2012 aux pages suivantes :</p> <p>487-489 Ecart par rapport aux recommandations MCH2 et Modifications d'évaluation liées au passage à MCH2</p> <p>495-496 Patrimoine administratif</p>
--	--

<p>614.2/3 Recettes de districts (RADs) Saignelégier et Porrentruy</p> <p>Service des contributions (CTR)</p> <p>Comptes au 30.9 + 31.10.2013</p>	<p>Rapports NOS 64 & 71</p> <p>4^e trim. / 15 jours</p>
<p><i>Indications à signaler</i></p>	<p><u>Préambule</u></p> <p>Bien que la révision de fin 2013 se soit concentrée sur les RADs de Saignelégier et Porrentruy, les deux observations ci-après concernent également la RAD de Delémont (le dernier contrôle de celle-ci a eu lieu en octobre 2012).</p> <p>❶ <u>Justificatif pour remboursement par caisse</u></p> <p>Nous avons remarqué que pour les RADs, certains remboursements par caisse n'étaient pas systématiquement documentés avec une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire. Bien qu'il arrive que ce genre de déboursement concerne des personnes connues des employé-e-s RADs, nous avons tout de même proposé au CTR d'adopter cet automatisme et ainsi d'annexer à chaque pièce de remboursement une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire, à l'instar d'une pratique déjà instaurée pour d'autres grandes caisses de la RCJU. Nous avons souligné qu'il ne fallait pas interpréter cette mesure comme de la suspicion mais bien un moyen de protéger les employé-e-s RADs de toute question ambiguë à ce propos.</p> <p>❷ <u>Récupération des frais d'assistance judiciaire gratuite</u></p> <p>Afin de pouvoir donner des directives précises aux Recettes et administrations de district (RADs) en vue de l'accomplissement efficace et uniforme du processus de récupération des frais occasionnés par l'assistance judiciaire gratuite, la Trésorerie Générale (TRG) s'est approchée en septembre 1987 du Tribunal cantonal afin de demander s'il était possible que les RADs disposent des éléments (au niveau du revenu et de la fortune) retenus par le Tribunal pour accorder l'assistance judiciaire. Ces informations devaient permettre aux RADs de déterminer si les conditions essentielles du remboursement, à savoir l'acquisition par le bénéficiaire d'une fortune ou d'un revenu suffisant, étaient remplies pour entamer une procédure de recouvrement. Cette requête n'a toutefois pas été agréée par le Tribunal cantonal.</p> <p>Le 30 août 1991, le Service des contributions (CTR) a émis à l'attention des RADs une note relative à la récupération des frais et dépens du plaideur admis à l'assistance judiciaire. Ce courrier traite des points suivants :</p> <p>1) La récupération ne peut porter que sur la totalité de l'assistance judiciaire accordée.</p>

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>2) Lorsque la RAD estime que le bénéficiaire a acquis une fortune ou un revenu suffisant, elle doit l'inviter à effectuer le remboursement. Si le bénéficiaire ne donne pas suite à cette invitation, RAD transmet le dossier au Département de la Justice, de la Santé et des Affaires sociales (actuellement Département des Finances, de la Justice et de la Police – DFJP) qui est compétent pour poursuivre la procédure auprès des instances judiciaires.</p> <p>3) Ce n'est que lorsque la RAD disposera d'un jugement constatant que les conditions du remboursement sont remplies que celle-ci pourra introduire une poursuite.</p> <p>Une note complémentaire a été émise le 7.1.1992 par CTR afin de préciser la procédure à adopter lorsque le bénéficiaire conteste le retour à meilleure fortune ou ne donne pas suite à l'invitation de paiement.</p> <p>Après discussion avec les responsables des RADs de Porrentruy et Saignelégier, il ressort que l'application des notes internes précitées n'est pas aisée. En effet, la notion de «revenu suffisant» ou «revenu à meilleure fortune» est souvent difficile à déterminer, car les RADs ne disposent pas des données prises en considération initialement par les autorités judiciaires pour l'octroi de l'assistance gratuite. Comme il n'est pas possible d'obtenir ces informations, nous pensons que des critères plus précis devraient être définis par le biais de directives internes permettant aux RADs d'accomplir de manière uniforme et efficace le processus de récupération. Ce document devrait notamment traiter de manière plus approfondie des problématiques de fortune ou de revenu suffisant ainsi que du rythme de reprise des dossiers.</p> <p>Au fil des années, les frais d'assistance judiciaire gratuite à charge de la RCJU ont constamment augmenté. A titre d'information, ils se montent à plus 1,5 million de francs en 2012 et 1,7 million pour 2013.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Justificatif pour remboursement par caisse</u></p> <p>Nous avons recommandé aux RADs et à CTR de joindre une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire à tous les remboursements effectués par la caisse.</p> <p>❷ <u>Récupération des frais d'assistance judiciaire gratuite</u></p> <p>Au vu des difficultés rencontrées par les RADs pour l'application uniforme et efficace du processus de récupération des frais d'assistance judiciaire gratuite, nous avons invité CTR à analyser la procédure actuelle et à y apporter les adaptations nécessaires, notamment clarifier la notion de «fortune ou de revenu suffisant et retour à meilleure fortune» ainsi que le rythme de reprise des dossiers.</p>

<p><i>Détermination CTR du 10.1.2014.</i></p>	<p>❶ <u>Justificatif pour remboursement par caisse</u></p> <p>Recommandation admise, les remboursements en caisse effectués par les RADs ne sont pas fréquents. Pour l'année 2013, la Recette de Porrentruy a procédé à plus de remboursements en caisse que les deux autres Recettes de districts, soit à 21 remboursements.</p> <p>Devant ces faibles chiffres et bien que les remboursements en caisse se fassent d'ores et déjà de manière sécurisée (identité du bénéficiaire connue, pièces produites par le bénéficiaire, ...) RDP accepte désormais d'exiger une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire pour l'indexer dans son dossier.</p> <p>❷ <u>Récupération des frais d'assistance judiciaire gratuite</u></p> <p>Recommandation admise, les RADs procèdent de manière ponctuelle à la récupération des frais occasionnés par l'assistance judiciaire gratuite. La procédure de récupération appliquée par les 3 RADs se base, pour l'essentiel, sur des notes internes datant des années 1991 et 1992. L'efficacité de ces notes n'est toutefois pas optimale, dans la mesure où elles ne donnent pas de définition claire des conditions de récupération des frais d'assistance judiciaire gratuite. Les autorités décrites comme compétentes en la matière par ces notes ne correspondent, au demeurant, plus à la législation actuelle.</p> <p>Pour toutes ces raisons, la problématique de la récupération des frais d'assistance judiciaire gratuite est actuellement en étude au sein du Service des contributions. Les résultats de cette étude permettront de mettre en oeuvre une procédure unique pour les 3 RADs auprès des autorités compétentes, en vertu de la législation actuelle. L'étude aura également pour but de définir de manière précise les conditions applicables à ladite procédure.</p> <p>En conséquence, nous sommes d'avis que la recommandation précitée doit être suivie et avons d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que l'étude en découlant soit mise en oeuvre.</p>
---	---

<p>715 PFD 716 PFP 717 PFS</p> <p>Comptes 2011 et 2012</p>	<p>Office des poursuites des 3 districts (OPF)</p>	<p>Rapports N°s 10 26 33</p> <p>Année 2013 / 34 jours</p>
<p><i>Indications à signaler</i></p>	<p>A) <u>Observation touchant les 3 entités</u></p> <p>A1) Préambule concernant le bouclage des comptes 2011 et 2012 des 3 OPF et la migration informatique</p> <p>Durant l'année 2011, les trois offices des poursuites et faillites (OPF) du Canton du Jura ont évolué vers une nouvelle version de l'application informatique appelée «WinBeam WBNG». Une fois installée sur tous les postes de travail, la société propriétaire de «WinBeam» a procédé, dans le courant du mois de septembre 2011, à la migration de toutes les données de l'ancienne version du programme informatique (y compris les historiques) dans «WinBeam WBNG».</p> <p>Au moment de la clôture des comptes 2011, les trois OPF n'ont pas pu effectuer les bouclages des comptes dans les délais impartis. Cette situation est une conséquence de la migration informatique. En d'autres termes, certaines données transférées n'ont pas été comptabilisées correctement. De nombreuses recherches ont été effectuées par le personnel des OPF. Celles-ci ont permis de détecter des anomalies comptables qui ne provenaient en principe pas de l'utilisation du logiciel mais plutôt de sa conception. Elles ont régulièrement été signalées à la firme informatique depuis la mise en exploitation de la dernière version de «WinBeam». Cette société a apporté des correctifs nécessaires pour résoudre ces problèmes. Cependant, d'autres incidents sont apparus.</p> <p>Notons encore que les trois préposés ont émis des réserves aux déclarations d'intégralité pour les années 2011 et 2012. Celles-ci sont liées aux comptes «débiteurs» ainsi qu'aux erreurs imputables au logiciel «WinBeam WBNG».</p> <p>Les OPF de Porrentruy et de Saignelégier ont réussi à boucler les comptes 2011 et 2012 et à régulariser les anomalies comptables grâce à diverses analyses des données faites par les employé-e-s des OPF et à des séances avec la société propriétaire de «WinBeam». Concernant l'OPF de Delémont (PFD), le bouclage des comptes 2011 et 2012 est intervenu en 2013 (comptes 2011 bouclés en juin-juillet 2013 et les comptes 2012 en août 2013) avec la collaboration de la société propriétaire de WinBeam. A ce propos, PFD a obtenu une autorisation de dépassement de crédit du Gouvernement.</p> <p>Signalons encore qu'une séance a été organisée le 15.12.2011 par le Service informatique (SDI) et la firme informatique en invitant les trois Offices des poursuites et faillites afin de clore le projet «WinBeam WBNG».</p>	

Indications à signaler
(suite)

Un procès-verbal (PV) relatif à la réception du projet a été accepté par les trois préposés ainsi que par le SDI permettant de valider la mise en service de cette application informatique. Sur demande des trois OPF, il y a lieu toutefois de relever que ce PV mentionnait «quelques points en suspens à régler». Compte tenu des problèmes rencontrés, nous sommes quelque peu surpris de cette décision de validation. Depuis lors, des interventions complémentaires ont été fournies et facturées aux 3 OPF par la société propriétaire de WinBeam étant donné que celles-ci n'entrent plus dans le contrat de développement de «WinBeam WBNG».

A2) Traçabilité des commandements de payer

La comptabilisation des frais de ports (y compris ceux des commandements de payer) découle d'une imputation interne effectuée par la Trésorerie générale (TRG). Les 3 OPF ne disposent pas de tous les justificatifs liés à ces frais. Ces 3 entités ne peuvent donc pas mettre en relation ces dépenses avec les commandements de payer qu'ils transmettent à La Poste pour notification.

Le processus de notification des commandements de payer est le suivant :

- 1) Tous les commandements de payer sont envoyés à La Poste (coût unitaire env. Fr. 8.-).
- 2) Les commandements de payer non notifiés sont directement transmis à Postlogistics (coût unitaire env. Fr. 27.50) pour notification (sauf pour l'Office des poursuites de Porrentruy - PFP - où ces documents sont d'abord retournés avant la transmission à Postlogistics).
- 3) Après 3 tentatives infructueuses, ce service de La Poste retourne ces actes de poursuites aux OPF qui tentent alors de les traiter directement dans leurs bureaux.
- 4) Si le commandement de payer n'a pas pu être notifié, il est transmis à la Police cantonale comme ultime recours (valable pour les 3 OPF).

Lors de notre contrôle dans les 3 OPF, nous avons constaté des écarts entre la statistique des commandements de payer tenue par ces 3 entités et la facturation de La Poste pour ces documents.

OPF	Actes de poursuites en 2012	
	selon statistique OPF	facturés par La Poste
Delémont	5090	5450
Porrentruy	2120	2227
Saignelégier	300	321

Les 3 OPF n'ont pas été en mesure de justifier ces écarts. De plus, il n'a pas été possible non plus de nous fournir, par le biais du programme informatique WinBeam, un document justifiant l'état des poursuites des 3 OPF encore en traitement auprès du service Postlogistics.

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>En résumé, nous avons constaté que les 3 OPF n'ont pas la maîtrise du suivi des commandements de payer adressés à La Poste et à Postlogistics pour notification. Les 3 OPF n'ont pas non plus l'assurance que les coûts de notifications facturés par La Poste à la RCJU concordent avec les dossiers de poursuites transmis à ces entités.</p> <p>B) <u>Observation touchant 2 des 3 entités concernant la valeur réelle des listes débiteurs et le suivi de ceux-ci</u></p> <p>L'analyse des listes débiteurs de PFD et PFP (et des comptes de bilans concernés) nous a amenés à avoir quelques doutes quant à leur fiabilité. Dans les 2 OPF précités, nous avons mis en évidence des cas concrets où les différents employés et responsables concernés nous ont indiqué vouloir interpeller le fournisseur informatique sur les cas détectés par le CFI.</p> <p>En outre, pour ces deux OPF, nous avons constaté que durant toute cette phase de migration, les rappels n'ont pas été envoyés régulièrement. Face à ce constat, les différents responsables nous ont expliqué qu'au vu des problèmes de fiabilité du logiciel informatique durant cette phase, ils ont préféré employer une méthode manuelle pour envoyer des rappels ou même des copies de factures plutôt qu'utiliser systématiquement la procédure de rappels du logiciel WBNG.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>A) <u>Observation pour les 3 OPF</u></p> <p>A1) <u>Boucllement des comptes et migration informatique</u></p> <p>Pas de recommandation spécifique du CFI mais, par le préambule précité, nous avons souhaité mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- les nombreux problèmes rencontrés par les OPF lors de la migration WinBeam WBNG;- notre interpellation de la validation du 15.12.11 au niveau de la clôture du projet. <p>A2) <u>Traçabilité des commandements de payer</u></p> <p>Nous avons invité les OPF à étudier les procédures qui débouchent sur la facturation des frais postaux relatifs aux commandements de payer et à nous communiquer les modifications éventuelles qui pourraient être apportées à cette gestion afin de garantir la traçabilité de ce domaine.</p>

<p><i>Recommandations (suite)</i></p>	<p>B) <u>Observation pour 2 des 3 OPF concernant la valeur réelle des listes débiteurs et le suivi de ceux-ci</u></p> <p>B1) Fiabilité concernant les débiteurs</p> <p>Nous avons demandé aux deux OPF concernés d'élucider, avec la collaboration de la Société propriétaire de WinBeam, les problèmes constatés au niveau de certains débiteurs et de nous communiquer le résultat de ces recherches ainsi que les interventions éventuelles que cette firme informatique pourrait être amenée à réaliser afin de rétablir la situation.</p> <p>B2) Suivi des débiteurs et rappels</p> <p>Nous avons recommandé aux deux OPF concernés d'utiliser à l'avenir la procédure de rappels prévue par le logiciel Win-Beam WBNG.</p>
<p><i>Détermination des 3 OPF des 21, 26 et 28.11.2013</i></p>	<p>A) <u>Observation pour les 3 OPF</u></p> <p>Pour les observations qui touchent les 3 OPF, ceux-ci nous ont adressé leur prise de position séparément mais le contenu de ces notes des 21, 26 et 28.11.2013 est sensiblement identique. Aussi, nous ne relevons ci-après qu'un résumé des trois réponses reçues.</p> <p>A1) <u>Boucllement des comptes et migration informatique</u></p> <p>Concernant la séance du 15.12.11 qui a eu lieu avec le SDI et la société propriétaire de WinBeam, il est rappelé ce qui suit :</p> <p>Cette séance poursuivait deux buts :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour le SDI : réceptionner formellement l'ouvrage livré par la société propriétaire de WinBeam, à savoir le nouveau logiciel WBNG, ce qui permettait au SDI de régler jusqu'au 31 janvier de l'année suivante le solde final de la facture (clôture technique du projet).2. Pour les OPF : mettre sous pression la société propriétaire de WinBeam afin que celle-ci règle tous les défauts déjà signalés et encore en suspens jusqu'à fin janvier 2012. A cette occasion, ladite société s'est notamment engagée à passer une journée dans chaque office entre Noël et Nouvel An afin de régler les problèmes liés à la comptabilité. <p>Ayant reçu des assurances de la société propriétaire de Win-Beam concernant le point 2, les offices n'ont pas jugé nécessaire de s'opposer à la signature de ce procès-verbal. Il ne s'agissait à nos yeux d'aucune reconnaissance de bonne facture. Les défauts signalés devaient rapidement être supprimés.</p>

Détermination des 3
OPF des 21, 26 et
28.11.2013 (suite)

Afin de justifier la volonté de régulariser la situation au plus vite, il a donc été convenu que deux collaborateurs de la société propriétaire de WinBeam viennent dans les offices, pendant la période de fêtes de fin d'année. Il s'avère que la journée passée au sein de chaque office avec nos collaborateurs n'était manifestement pas suffisante pour solutionner l'ensemble des problèmes de migration (ce que nous ne savions évidemment pas lors de la séance du 15.12.2011).

Les trois préposés mentionnent en conclusion qu'il ne faut pas considérer la signature du 15.12.2011 comme une validation des travaux mais comme une mise «sous pression» de la firme informatique et que cette signature ne libérait pas cette société de son obligation de régulariser les problèmes liés à la migration.

Enfin, il est rappelé que la migration des données dans la nouvelle version de l'application informatique "WinBeam WBNG" nous était imposée, dans le sens qu'elle nous permettait de satisfaire les conditions de e-LP 1 fixée par la Confédération. Nous avons demandé un délai supplémentaire pour passer à la phase e-LP 2. Au préalable, nous voulons obtenir des garanties du fournisseur du logiciel WinBeam WBNG.

A2) Traçabilité des commandements de payer

Il est possible à tout moment de savoir si le commandement de payer (CP) est à la Poste ou à Postlogistics. Ceci est important, car en cas de paiement par le débiteur à l'OP, nous devons savoir si les frais de Postlogistics doivent être pris en compte ou non.

Avec la mise en place du projet e-LP 2 dès juillet 2014, il sera possible d'intégrer le service de la Poste "Webservice suivi des envois" directement depuis le logiciel WBNG (option payante; date de livraison possible encore inconnue selon le fournisseur).

Par contre, il n'est pas possible de contrôler avec exactitude les factures de Postlogistics. Cela vient du fait que Postlogistics facture ses prestations dès réception du CP alors que deux des trois offices enregistrent les CP auprès de Postlogistics que lorsqu'ils ont été retournés par ce prestataire. L'Office des poursuites de Porrentruy procède autrement car les CP non notifiés de la Poste passent par l'office avant de retourner à Postlogistics. Le nombre de CP remis à Postlogistics est enregistré à ce stade. Ces deux modes de procéder ont été retenus par mesure de simplification. Il est évidemment possible de mettre en place d'autres modes de contrôle. Mais cela impliquera une perte de temps considérable, ce qui va à l'encontre des objectifs fixés à l'administration, soit d'être efficace et de réduire ses coûts de fonctionnement.

<p><i>Détermination des 3 OPF des 21, 26 et 28.11.2013 (suite)</i></p>	<p>Enfin, il est relevé que PFD enregistre, soit manuellement, soit à l'aide d'une douchette, les retours des CP de Postlogistics. Des erreurs humaines ou techniques ne sont ainsi pas exclues.</p> <p>Par souci d'économie de coût, il sera ainsi difficile d'améliorer le contrôle actuel. Nous sommes d'avis que nous devons porter notre attention sur l'enregistrement des retours des commandements de payer et éviter toute erreur humaine ou technique. Des contrôles plus approfondis seront faits à l'avenir.</p> <p>La différence entre les chiffres indiqués dans les statistiques du système informatique et ceux figurant dans la facturation de Postlogistics peut s'expliquer par la prise en compte de périodes de référence différentes ou par des questions techniques (par ex. un mauvais fonctionnement du scannage des codes-barres des commandements de payer pour porter les frais de Postlogistics dans la poursuite). Ce point fera l'objet d'une attention particulière en fin d'année 2013.</p> <p><u>B) Observation pour 2 des 3 entités concernant la valeur réelle des listes débiteurs et le suivi de ceux-ci</u></p> <p>B1) Fiabilité concernant les débiteurs</p> <p>Des mesures seront prises en collaboration avec le SDI afin de mettre en place cette recommandation. Etant donné que les problèmes comptables importants engendrés par le nouveau logiciel WBNG sont aujourd'hui résolus, le contrôle des débiteurs pourra se faire à nouveau de manière régulière.</p> <p>B2) Suivi des débiteurs et rappels</p> <p>Cette tâche ordinaire incombe à notre service «caisse/comptabilité». Le contrôle des débiteurs étant terminé, la procédure ordinaire des rappels peut désormais être appliquée.</p>
--	---

730 Police cantonale Comptes 2011/2012	Rapport N° 15 1 ^{er} trim. 2013 / 26 jours								
<i>Indications à signaler</i>	<p>❶ <u>Emoluments en matière d'alarmes</u></p> <p>Extrait du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) :</p> <ul style="list-style-type: none">° <i>jusqu'au 31.12.2010 :</i> <i>Art. 25, ch. 10 Installations d'alarmes en cas d'agression et d'effraction :</i><table data-bbox="853 600 1476 672"><tr><td><i>Taxe unique de branchement</i></td><td style="text-align: right;"><i>500.--</i></td></tr><tr><td><i>Taxe annuelle</i></td><td style="text-align: right;"><i>300.--</i></td></tr></table> ° <i>depuis le 1.1.2011 :</i> <i>Art. 17, ch. 4 Prestations en matière d'alarmes :</i><table data-bbox="853 784 1476 855"><tr><td><i>4.1 Taxe de base</i></td><td style="text-align: right;"><i>700.--</i></td></tr><tr><td><i>4.2 Taxe annuelle</i></td><td style="text-align: right;"><i>430.--</i></td></tr></table> <p>Les dossiers relatifs à des prestations en matière d'alarmes peuvent être gérés directement par la police ou alors par une société de sécurité. Le travail de la police n'est pas identique dans les deux cas. Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale ne tient pas compte de cette distinction, alors que la police n'assume qu'une partie administrative lorsque le dossier est géré par une société de sécurité.</p> <p>POC et DFJP ont décidé, en mars 2011, de diminuer cet émolument en comptant le 50% des ch. 4.1 et 4.2 pour les agences de sécurité. Toutefois, cette modification n'a pas encore été apportée au décret. Le tarif de Fr. 350.-- a été appliqué sans base légale suffisante pour les nouveaux raccordements. Le même problème se pose pour les abonnements qui sont facturés Fr. 215.-- au lieu de Fr. 430.--. A noter que suite à une note du Service juridique, à une demande du Chef DFJP et à notre interpellation à ce propos pendant notre contrôle, les démarches ont été entreprises par POC pour proposer la régularisation de cette situation.</p>	<i>Taxe unique de branchement</i>	<i>500.--</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>300.--</i>	<i>4.1 Taxe de base</i>	<i>700.--</i>	<i>4.2 Taxe annuelle</i>	<i>430.--</i>
<i>Taxe unique de branchement</i>	<i>500.--</i>								
<i>Taxe annuelle</i>	<i>300.--</i>								
<i>4.1 Taxe de base</i>	<i>700.--</i>								
<i>4.2 Taxe annuelle</i>	<i>430.--</i>								

<p><i>Indications à signaler (suite)</i></p>	<p>❷ <u>Amendes d'ordre</u></p> <p>A) <u>Effacement de données</u></p> <p>Sur requête du 25.2.2011 de la Commission de protection des données (CPD), POC efface les numéros d'immatriculation et les noms des contrevenants du fichier informatique. De cette manière, il n'est plus possible de savoir si une personne a reçu une amende d'ordre ou pas, conformément aux exigences de la CPD. Jusqu'à la fin de 2012, le CFI a préalablement audité le fichier des amendes d'ordre avant l'effacement des données précitées, d'entente avec la CPD et POC.</p> <p>Il faut relever que même si les informations sont rendues anonymes au niveau du système informatique, le numéro d'amende d'ordre permet de remonter jusqu'à la pièce comptable qui justifie le mouvement comptable. Le principe de la traçabilité est donc respecté. Sur cette base, nous avons convenu pendant notre dernier contrôle que POC pouvait, dès lors, procéder à l'effacement des numéros d'immatriculation et des noms des contrevenants du support informatique sans en avoir à référer au CFI, pour autant que la procédure respecte la décision de la CPD du 25.2.2011.</p> <p>B) <u>Paiement d'amendes d'ordre à double</u></p> <p>Un montant de Fr. 1'230.05, en suspens au printemps 2013 dans les comptes de POC, concerne des amendes payées à double. Lorsque ce cas se présente, une lettre est adressée à la personne concernée pour qu'elle communique ses coordonnées bancaires afin de se faire rembourser. Or, dans quelques cas, aucune suite n'est donnée au courrier de POC, ce qui ne permet pas le remboursement.</p> <p>Pour éviter une capitalisation de ces montants dans le bilan de POC, nous avons suggéré d'émettre une directive qui autorisera l'enregistrement de ces sommes en recettes après un certain délai.</p>
<p><i>Recommandations</i></p>	<p>❶ <u>Emoluments en matière d'alarmes</u></p> <p>Nous avons demandé à POC :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ de bien vouloir nous informer dès que les modifications de l'article 17 du décret (RSJU 176.21) entreront en vigueur;◦ d'appliquer, à l'avenir, le décret sur les émoluments ou d'engager rapidement les démarches de régularisation. <p>❷ <u>Paiement d'amendes d'ordre à double</u></p> <p>Nous avons invité POC à édicter un projet de directive à l'intention du DFJP qui permette de régulariser les paiements à double des amendes d'ordre.</p>

<p>Détermination de POC du 23.4.2013</p>	<p>❶ <u>Emoluments en matière d'alarmes</u></p> <p>Nous informerons le CFI dès que les modifications de l'article 17 du décret (RSJU 176.21) entreront en vigueur. Les modifications ont été faites auprès des services concernés. Nous appliquerons rapidement les démarches de régularisation.</p> <p>❷ <u>Paiement d'amendes d'ordre à double</u></p> <p>La directive a été établie et a été validée par le Chef DFJP le 22.8.13. Elle prévoit un délai de 5 ans pour la prescription de remboursement.</p>
--	--

4.7.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2013.

4.7.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

4.7.3.1 ... réalisées

Aucune

4.7.3.2 ... à l'étude ou en attente

(depuis ...)

<p>1.</p>	<p>Prise en charge des actes de défaut de biens (ADB) provenant des avances et recouvrements des pensions alimentaires (ARPA) par les Recettes et administrations de district</p> <p>Cette proposition est liée à la préparation de bases légales nécessaires à l'éventuelle prise en charge des actes de défauts de biens provenant de l'ARPA (aide au recouvrement des pensions alimentaires) dans le cadre de la centralisation du contentieux auprès de l'Unité administrative de gestion des ADB (voir également ch. 2 ci-après et ch. 4.3 du présent rapport / résumé pour ARPA).</p>	<p>(06.00)</p>
-----------	--	-----------------------

2.	Gestion et suivi du contentieux Le Comité de pilotage du projet CAPTIF a également la responsabilité du dossier "DEBITEURS". L'évaluation financière est quasiment terminée et le rapport définitif (en préparation) sera transmis durant le 1 ^{er} semestre 2014 au Parlement. Le calendrier du projet "DEBITEURS" prévoit une mise en production au 1.1.2017. Entre-temps, un groupe de travail sera institué pour analyser le postulat N° 332 " <i>Gestion centralisée des actes de défaut de biens et du contentieux au sein de l'administration cantonale</i> ", largement accepté par le Parlement le 30.10.2013. Le Gouvernement, qui a recommandé l'acceptation de ce postulat, estime qu'une centralisation exigera probablement des modifications législatives.	(11.01)
-----------	--	----------------

5. AUTRES TÂCHES

5.1 Les tâches administratives

En vertu de l'article 74/2 LFin, le CFI ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.

Tel n'est pas toujours le cas et le CFI est de temps en temps impliqué dans certaines tâches de gestion ou d'assistance technique (environ ¼ de poste).

Parmi les causes, relevons :

- l'absence d'une documentation regroupant les bases légales émises par le Gouvernement ou les Départements et non publiées au RSJU (directives et documents de référence);
- plusieurs unités administratives ne disposent pas d'un poste de comptable.

A propos des questions et interpellations d'unités administratives à caractère financier, la procédure visant à optimiser les réponses à donner, avec la Trésorerie générale, fonctionne à satisfaction.

5.2 L'audit informatique

Les informations ci-dessous, fournies en étroite collaboration avec le Service de l'informatique (SDI), décrivent le bilan des travaux effectués en matière de sécurité informatique des systèmes d'information durant l'année 2013.

A) Sécurité au niveau des systèmes d'information au SDI

Conformément à la politique de sécurité définie dans le Schéma Directeur du SDI, le Groupe de Compétences Sécurité a poursuivi ses efforts en matière de sécurisation des systèmes d'information du canton.

Les chantiers et projets menés en 2013 ont essentiellement été consacrés à la sécurisation des projets informatiques et à la poursuite des travaux conduits les années précédentes, à savoir :

- Poursuite des processus de sécurité au sein de la gestion des projets informatiques : évaluation de la nécessité de réaliser un audit technique de sécurité avant la mise en service d'applications informatiques.
- Analyse de la sécurisation de la virtualisation des postes de travail : étude de sécurité permettant de préparer cette nouvelle technologie. En fait, le principe de la virtualisation des postes est de transférer les ressources du disque dur d'un PC vers un serveur pour les redistribuer à plusieurs PC, sans contraintes géographiques. Les applications et données sont stockées non plus sur un poste de travail local mais sur un serveur central sécurisé. Il devient alors possible d'accéder partout à son environnement bureautique, depuis n'importe quel terminal.

- Préparation du remplacement du système des accès Internet : les systèmes d'accès à Internet ont été adaptés afin de s'interfacer avec la nouvelle architecture Microsoft.

B) Audit d'applications informatiques

Plusieurs audits de sécurité ont été menés à l'occasion de l'évaluation de projets informatiques traités avec la méthode Hermès et cela avant la mise en production, notamment :

- Registre des signatures
- Application financière et comptable du Service des infrastructures / FAMC
- Recueil systématique jurassien / RSJU
- Gestion des tutelles / KISS

Ces audits ont permis de déterminer un certain nombre de failles de sécurité avant la mise en place desdites applications ainsi que de procéder à leur correction par les éditeurs et prestataires de service avant leur mise en production.

Au sujet de la vérification des comptes et des accès aux systèmes, plusieurs actions ont été initiées afin de s'assurer de la conformité des comptes utilisateurs présents au sein de l'administration cantonale, citons notamment :

- Un contrôle des comptes d'accès auprès des prestataires externes (fournisseurs par exemple) a été réalisé. Il n'a pas révélé d'anomalie.
- Des travaux de remédiation consécutifs à l'audit technique de sécurité de l'environnement Active Directory ont été effectués en 2013. Désormais, ils s'intègrent dans les activités de gestion du SDI. Il est à noter que certaines recommandations seront appliquées en 2014 étant donné le passage vers la virtualisation des postes de travail.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont en cours d'application afin de mieux maîtriser les flux de création et de suppression des comptes utilisateurs, notamment un processus de revue trimestrielle.
Voir également le point 7 de la fiche-résumé relative au SDI (pages 50-52 et 62).

5.3 La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération

Un groupe de travail composé de membres de la Confédération (Contrôle fédéral des finances/CDF et Administration fédérale des contributions/AFC) et des contrôles cantonaux des finances examine deux thèmes financiers, à savoir l'audit lié à la fiscalité (et principalement l'IFD) et celui lié à la péréquation financière (RPT). Ce groupe de travail est appelé "groupe impôts / NFA-RPT" par le CDF. Le CFI a participé aux séances de ce groupe qui a principalement parlé du nouvel article 104a LIFD et de la RPT.

En ce qui concerne la RPT, un contrôle de certains paramètres des données fiscales (notamment les indicateurs des revenus des personnes physiques et des bénéficiaires des personnes morales) a été opéré par le CDF du 8-10.4.2013. Le CFI-JU s'est joint aux discussions de l'entretien initial et final de cette vérification. Nous n'avons participé que très modestement à la partie d'analyse de ces paramètres pour différentes raisons :

- celles-ci font l'objet d'extractions informatiques très pointues auxquelles nous ne pouvions apporter qu'une faible plus-value;
- les mesures qui ont été prises jusqu'au début de ce contrôle du CDF en avril dernier par le Service des contributions suite aux constats des dernières révisions (également par le CFI) devaient permettre de limiter les risques en la matière.

Nous avons eu la confirmation de cette situation au niveau des risques lors de l'entretien final. Le CDF a certes mis en évidence quelques recommandations de types fiscal et technique, mais le constat général de l'audit précité n'a pas généré de mauvaises surprises.

Pour ce qui touche à l'application du nouvel article 104a LIFD, de nombreuses informations écrites et orales nous sont parvenues. Rappelons que cet article prévoit que, **dès l'année fiscale 2013** (cette obligation n'existait pas auparavant), les contrôles cantonaux des finances attestent les principales données IFD (hormis l'exactitude et la légalité des taxations). Objectifs de l'audit :

- ° fournir une appréciation sur la régularité et la légalité des données contenues dans le formulaire 57 "décompte des impôts et des amendes" (ce document à établir pour chaque année fiscale IFD encore en suspens contient plus de 50 données chiffrées);
- ° concordance des données contenues dans le "décompte des impôts et des amendes" avec celles figurant dans les comptes annuels du Canton du Jura;
- ° appréciation du système de contrôle interne en vigueur relatif à l'établissement et à la présentation sincère du "décompte des impôts et des amendes" en vue de définir des procédures d'audit adéquates (évaluation des risques).

Pour 2013, l'AFC a admis une forme de rapport simplifié du fait que le nouvel article 104a LIFD a été adopté en cours d'année. Concrètement, l'AFC nous demande uniquement d'attester les rubriques financières au travers du formulaire N° 57 pour les années présentant encore des soldes ouverts relatifs à l'IFD. Nous avons analysé les mouvements IFD des années fiscales 2007 à 2012 et avons l'assurance que :

- les données contenues dans les formulaires sont conformes aux principes de la régularité et de la légalité de la **perception** de l'impôt fédéral direct (IFD);
- les montants figurant dans les comptes annuels du Canton du Jura concordent avec ceux mentionnés dans les formulaires N° 57;
- des contrôles sont mis en place, dans le cadre du SCI, quant à l'établissement et à la présentation sincère des formulaires N° 57.

5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle

5.4.1 Conférence des chefs des contrôles financiers des cantons latins (CCCFCL)

Le séminaire s'est déroulé à Zinal les 29 et 30 août 2013. Le thème principal a porté sur la gestion des ressources humaines (RH). Les sujets suivants ont été notamment présentés :

- BE : examen du processus de mutations à travers les directions dans les RH
- FR : analyse des procédures liées à la gestion du personnel et au système HR-Access
- GE : audit informatique du processus des paies
- JU : examen du processus des salaires et suivi des effectifs (y compris les enseignants)
- NE : audits annuels des traitements
- TI : audit dans les ressources humaines
- VD : vérification du moteur de calcul des salaires
- VS : audit de la gestion informatisée des postes de travail et du versement des salaires

5.4.2 Séminaire du personnel des contrôles cantonaux des finances

Comme pour les années précédentes, un comité d'organisation placé sous la responsabilité de la CCCFCL (voir ch. 5.4.1 ci-avant) a assumé l'organisation du séminaire annuel du personnel des contrôles cantonaux des finances. Celui-ci s'est tenu à Fribourg les 28 et 29.11.2013 avec différents "ateliers" de travail relatifs à quelques thématiques d'actualité (notamment les audits : informatique, du SCI financier, de l'IFD, spécificités du MCH2).

5.4.3 Conférence suisse des responsables des contrôles des finances

Le séminaire s'est déroulé à Berne les 5 et 6 septembre 2013 avec comme thème principal "audit des constructions".

6. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI

Après 10 ans de bons et loyaux services, Madame Marlène Choulat, inspectrice financière jusqu'au 30.4.2013, a souhaité donner une nouvelle orientation professionnelle à sa carrière en rejoignant le secteur privé. Pour la remplacer, le Gouvernement a nommé, à notre entière satisfaction, Madame Magali Gigon. Cette nouvelle collaboratrice, qui a débuté son activité au CFI le 1.9.2013, est titulaire du brevet fédéral de comptable (spécialiste en finance et comptabilité) et a suivi différents autres cours de formation, notamment celui qui concerne les assurances sociales et celui relatif à Access (informatique).

Comme par le passé, lors de l'attribution des révisions, nous avons poursuivi en 2013 les rotations au sein du personnel du CFI. Ceci permet de réaliser le travail avec une autre vision de la gestion des secteurs à vérifier et d'éviter notamment une certaine routine.

Je remercie l'ensemble du personnel du CFI de la motivation, l'engagement et le sérieux dont il fait preuve dans l'accomplissement de ses tâches.

7. CONCLUSIONS

Nous sommes globalement satisfaits du résultat de nos investigations qui confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et des autres entités soumises à notre contrôle, sous réserve des observations résumées dans ce rapport d'activité.

Notre mission a été exercée en toute indépendance, dans un esprit de collaboration. A ce propos, nous nous plaisons à souligner les très bonnes relations entretenues avec les responsables chargés de la gestion des deniers publics.

Aussi, nous remercions tous les responsables, collaboratrices et collaborateurs des secteurs contrôlés, de leur disponibilité à notre égard et de l'esprit positif et constructif dans lequel se déroulent nos activités.

Arrivés au terme de ce compte rendu, nous vous remercions, Monsieur le Président du Parlement, Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs, de la confiance que vous nous avez témoignée et vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, mars 2014/MB/cl/mv



Maurice Brêchet
Contrôleur général des finances

Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2013)

Département	Nombre d'UA	Nombre d'UA et année de la dernière révision *			
		2010	2011	2012	2013
Chancellerie	▪ 6		1	2	3
Santé, Affaire sociales, Personnel et Communes	11		2	3	6
Economie et Coopération	5			3	2
Environnement et Equipement	9		1	4	4
Formation, Culture et Sports	12			5	7
Ecoles	8		2	6	
Justice, Finances et Police	■▪ 12		2	2	8
Tribunaux	4		1	1	2
Offices des poursuites	3				3
Recettes de district	3			1	2
TOTAUX	73		9	27	37

- dont 1 UA (115 PPDT - Protection des données et à la transparence) nouvelle entité au 1.1.2013
- dont 1 UA (630 UPEA - Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) nouvelle entité au 1.1.2013
- sans le Contrôle des finances

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DSA	1	Service des ressources humaines	Comptes 2011 et 2012	X			Voir page 27
DFCS	2	Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire	Processus 2012 relatifs aux traitements des enseignants (501 ECM / 502 ECP / 503 ECS)	X			Voir page 64
DEC	3	Service de la population	Comptes 2011 (dès 1.4) et comptes 2012	X		X	
DFJP	4	Section de la protection de la population et de la sécurité	Comptes 2011 & 2012 + 735.2 Taxe militaire	X		X	
DFJP	5	Tribunal de première instance / Juges d'instruction	Comptes 2011 et 2012	X		X	
DSA	6	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	Comptes 2011 et 2012 (yc LAB et VET)	X		X	
DSA	7	Caisse des épizooties	Comptes 2011 et 2012	X		X	
CHA	8	Fonds d'utilité publique du Gouvernement	Comptes 2011, 2012 et 2013 (31.10.2013)	X		X	
CHA	9	Gouvernement	Comptes 2011 et 2012	X		X	
DFJP	10	Office des poursuites et faillites Delémont	Comptes 2011 et 2012	X			Voir page 81
DFJP	11	Trésorerie générale	Comptes 2011 et 2012	X			Voir page 75
DFJP	12	DJF - Contrôle du Bilan	Bilan 2012	X		X	
DEE	13	Centre d'entretien A16	Suivi des recommandations du rapport N° 452/9/11-26 (comptabilité analytique de l'exploitation de l'A16)		X		Voir page 38
DFCS	14	Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	Comptes 2012 Organe de révision	X		X	
DFJP	15	Police cantonale	Comptes 2011 (dès le 1.6) et 2012	X			Voir page 87
DEE	16	Routes nationales	Comptes 2012	X		X	
DEC	17	SEDRAC	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat du GVT	X		X	
DEE	18	Fondation du Lac de Lucelle	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat GVT	X		X	
DEE	19	Communauté tarifaire jurassienne	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat DEE	X		X	
DEC	20	Jura Tourisme	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat GVT	X		X	
DEC	21	Jura Tourisme	Comptes 2012	X		X	
DEC	22	Fonds cantonal pour l'emploi - AMT - 310.280.05 (EJEF...)	Comptes 2012 Révision spécifique des différents secteurs Espace formation Emploi Jura (EFEJ)		X	X	
DEC	23	Espace Formation Emploi Jura - Se Mo Jeunes (anc. DECLIC)	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat AMT	X			Voir page 16
DEC	24	Espace Formation Emploi Jura - Commercial (anc. STYLTECH)	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat AMT	X			Voir page 16
DEC	25	Espace Formation Emploi Jura - Industrie et Artisanat (anc. AFB)	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat AMT	X			Voir page 16
DFJP	26	Office des poursuites et faillites Porrentruy	Comptes 2011 (uniquement bilan) et comptes 2012	X			Voir page 81

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DEC	27	Société jurassienne d'équipement SA	Comptes 2012 Mandat DEC du 18.03.2013		X		Voir page 14
DEE	28	Service de l'informatique	Comptes 2012	X			Voir page 42
DEE	29	Routes nationales	Rapport conjoint avec OFROU Participation fédérale à certains frais répartition des coûts entre la RN et les tiers		X	X	
DSA	30	Centre Rencontres (personnes cérébro-lésées), Courfaivre	Suivi des recommandations du dernier rapport CFI du 14.12.2011 + contrôles spécifiques sur comptes 2011 et 2012		X	X	
DFJP	31	Ministère public	Comptes 2012	X		X	
DSA	32	Œuvre jurassienne de secours	Comptes 2012	X		X	
DFJP	33	Office des poursuites et faillites Saignelégier	Comptes 2011 (uniquement bilan) et comptes 2012	X			Voir page 81
DFCS	34	Formation emploi	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat GVT	X		X	
DFCS	35	Formation emploi	Comptes 2012	X		X	
DFCS	36	Centre jurassien d'enseignement et de formation (yc AvenirFormation)	Comptes 2012	X		X	
DFCS	37	Fondation I - Léchet - Legobbe en faveur de l'Unité du Jura	Comptes 2012	X		X	
DFCS	38	Fondation II - Léchet - Legobbe en faveur de la RCJU	Comptes 2012	X		X	
DFJP	39	Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine	Comptes 2012		X	X	
DFJP	40	Eglise réformée évangélique	Comptes 2012		X	X	
DFJP	41	Contributions - administration générale	Comptes 2012 et 2013 (janvier à mars)	X		X	
CHA	42	Assemblée interjurassienne	Comptes 2012 Organe de contrôle Mandat GVT	X		X	
DEE	43	Routes nationales	Activité 2012 (surv. de la construction et achèvement A16)		X	X	
DSA	44	Hôpital multisite du Jura	6ème rapport intermédiaire H-JU - Travaux liés à la construction du Centre de compétences en rééducation Porrentruy Mandat DSA		X		Voir page 12
DSA	45	Service de l'action sociale	Comptes 2012	X			Voir page 18
DSA	46	Avance et recouvrement des pensions alimentaires	Comptes 2012	X			Voir page 23
DFCS	47	Section archéologie et paléontologie (OCC)	Comptes 2012	X			Voir page 71
DFCS	48	Office de la culture	Comptes 2012	X		X	
DFCS	49	Musées subventionnés	Comptes 2012		X	X	
DFCS	50	Université Populaire Jurassienne et Bibliobus	Comptes 2012		X	X	
DFCS	51	Bénéficiaires de subventions culturelles	Comptes 2012		X	X	
DFCS	52	Bibliothèque cantonale	Comptes 2012	X		X	
DFCS	53	Musée JU des sciences naturelles	Comptes 2012	X		X	
DEE	54	Service des constructions et des domaines	Comptes 2012	X		X	

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DSA	55	Service de l'action sociale	Mandat MP Affaire de malversations		X	X	
DSA	56	Service de l'action sociale	Comptes 2012 relatifs aux trois SSR (rapport global y compris mesures d'insertion + frais communs compte N° 210.3634.00)	X			Voir page 16
DSA	57	Services sociaux régionaux RCJU	Comptes 2012	X			Voir page 16
DSA	58	Association jurassienne d'accueil des migrants	Comptes 2012 Mandat GVT	X			Voir page 30
DFJP	59	Service du registre foncier et du registre du commerce	Comptes 2012 & 2013 (jusqu'au 20.10.13)	X		X	
CHA	60	Chancellerie d'état	Comptes 2012 et 2013 (jusqu'au 30.6.13)	X		X	
DFCS	61	Fondation Archives de l'ancien Evêché de Bâle	Comptes 2012	X		X	
DEC	62	Association Jura accueil	Comptes 2012 Organe de contrôle	X		X	
DEC	63	Service de l'économie rurale	Comptes 2012	X			Voir page 33
DFJP	64	Recette et administration de district Saignelégier	Comptes 2012 et 2013 (30.9)	X			Voir page 78
DSA	65	Secours d'hiver Jura	Comptes 2012 (concrètement 1.7.12 au 30.6.13) Mandat GVT	X		X	
DEE	66	Décharge DMS St-Ursanne	Comptes 2012 Révision spécifique du c/c 410.110.31 (Assainissement décharge DMS)	X		X	
DEE	67	Assainissement décharge BCI Bonfol	Comptes 2012 Révision spécifique du c/c 410.110.30 (Commission d'information pour Bonfol)	X		X	
DEE	68	Assainissement décharge BCI Bonfol	Comptes 2012 Révision spécifique du c/c 410.110.32 (Assainissement décharge Bonfol)	X		X	
DFCS	69	Centre d'émulation informatique du Jura	Comptes 2012 (et 2011 pour certains comptes)	X		X	
DSA	70	Unité pédopsychiatrie cantonale	Comptes 2012	X		X	
DFJP	71	Recette et administration de district Porrentruy	Comptes 2013 (31.10)	X			Voir page 78
DFJP	72	Contributions - personnes morales	Comptes 2013 / IFD Révision spécifique Mandat AFC		X	X	
DFJP	73	Service juridique	Comptes 2012 et 2013 (7 mois)	X		X	
DSA	74	Fondation Les Castors	Comptes 2012	X		X	
DFJP	75	Prisons de Porrentruy	Comptes 2013	X		X	

Statistique de l'état des révisions des institutions, associations subventionnées
non révisées depuis 2010 (situation au 31.12.2013)

<i>N°</i>	<i>Institutions, Associations</i>	<i>Dept</i>	<i>Dernier passage ctrl habituel Année</i>
200.13	Centre de puériculture jurassien	DSA	2010
210.12	Association jurassienne "Famille 2000" & puce verte	DSA	2010
500.1	St-Charles	DFCS	2010
500.2	St-Ursule	DFCS	2010
500.3	St-Paul	DFCS	2010
510.3	Ecole jurassienne et conservatoire de musique	DFCS	2010